



Sommaire

II Actes non législatifs

RÈGLEMENTS

- ★ Règlement délégué (UE) 2019/356 de la Commission du 13 décembre 2018 complétant le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les éléments des opérations de financement sur titres à déclarer à un référentiel central ⁽¹⁾ 1
- ★ Règlement délégué (UE) 2019/357 de la Commission du 13 décembre 2018 complétant le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant l'accès aux éléments d'opérations de financement sur titres (OFT) détenus par les référentiels centraux ⁽¹⁾ 22
- ★ Règlement délégué (UE) 2019/358 de la Commission du 13 décembre 2018 complétant le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant la collecte, la vérification, l'agrégation, la comparaison et la publication de données sur les opérations de financement sur titres (OFT) par les référentiels centraux ⁽¹⁾ 30
- ★ Règlement délégué (UE) 2019/359 de la Commission du 13 décembre 2018 complétant le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les détails de la demande d'enregistrement en tant que référentiel central ou d'extension de cet enregistrement ⁽¹⁾ 45
- ★ Règlement délégué (UE) 2019/360 de la Commission du 13 décembre 2018 complétant le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les frais à payer par les référentiels centraux à l'Autorité européenne des marchés financiers ⁽¹⁾ 58
- ★ Règlement délégué (UE) 2019/361 de la Commission du 13 décembre 2018 modifiant le règlement délégué (UE) n° 151/2013 en ce qui concerne l'accès aux données détenues par les référentiels centraux ⁽¹⁾ 69

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

- ★ Règlement délégué (UE) 2019/362 de la Commission du 13 décembre 2018 modifiant le règlement délégué (UE) n° 150/2013 en ce qui concerne les normes techniques de réglementation précisant les détails de la demande d'enregistrement en tant que référentiel central ⁽¹⁾ 74
- ★ Règlement d'exécution (UE) 2019/363 de la Commission du 13 décembre 2018 définissant les normes techniques d'exécution en ce qui concerne le format et la fréquence des déclarations des éléments des opérations de financement sur titres aux référentiels centraux conformément au règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil, et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1247/2012 de la Commission en ce qui concerne les codes utilisés pour la déclaration des contrats dérivés ⁽¹⁾ 85
- ★ Règlement d'exécution (UE) 2019/364 de la Commission du 13 décembre 2018 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne le format des demandes d'enregistrement en tant que référentiel central ou d'extension de cet enregistrement prévues par le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ 125
- ★ Règlement d'exécution (UE) 2019/365 de la Commission du 13 décembre 2018 définissant les normes techniques d'exécution relatives aux procédures et aux formulaires à utiliser pour les échanges d'informations sur les sanctions, mesures et enquêtes, conformément au règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ 128

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2019/356 DE LA COMMISSION

du 13 décembre 2018

complétant le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les éléments des opérations de financement sur titres à déclarer à un référentiel central

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 9,

considérant ce qui suit:

- (1) Pour renforcer, sur le plan de l'efficacité et de l'effet de levier, les similitudes entre la déclaration des produits dérivés et la déclaration des opérations de financement sur titres (OFT), l'obligation de déclarer les éléments des OFT à un référentiel central prévue par l'article 4 du règlement (UE) 2015/2365 devrait être alignée sur l'obligation de déclarer les transactions sur dérivés à un référentiel central prévue par l'article 9 du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾. Les obligations de déclaration qui précisent les éléments des OFT devraient donc être similaires aux obligations de déclaration qui précisent les éléments des contrats dérivés.
- (2) Pour garantir l'efficacité et l'utilité des informations déclarées relatives aux opérations de financement sur titres, les éléments spécifiques des OFT à déclarer devraient être adaptés aux différents types d'OFT répertoriés dans le règlement (UE) 2015/2365. En ce qui concerne la déclaration des opérations de prêt avec appel de marge, l'objectif du règlement (UE) 2015/2365 est de couvrir les opérations qui servent le même objectif que les opérations de pension, les opérations d'achat-revente ou les opérations de prêt de titres et qui dès lors posent des risques similaires pour la stabilité financière, en permettant une augmentation de l'effet de levier, des effets procycliques et de l'interconnexion dans les marchés financiers ou en contribuant à la transformation d'échéance ou de liquidité. Si les prêts avec appel de marge comprennent donc les opérations régies par un accord de marge entre des établissements financiers et leurs clients lorsque les premiers fournissent aux seconds des services de courtage principal, ils excluent les autres prêts, tels que les prêts de restructuration d'entreprises, qui, même s'ils peuvent faire intervenir des titres, ne contribuent pas aux risques systémiques que le règlement (UE) 2015/2365 vise à prévenir.
- (3) Il importe que les éléments de toute OFT compensée par une contrepartie centrale soient correctement déclarés et puissent être aisément identifiés, que l'OFT ait été compensée le jour même où elle a été conclue ou ultérieurement.
- (4) Afin de garantir l'exhaustivité de la déclaration lorsque des éléments spécifiques de la sûreté ne sont pas connus le jour de l'opération, les contreparties devraient mettre à jour les informations relatives aux sûretés dès qu'elles en ont connaissance, et au plus tard le jour ouvrable qui suit la date de valeur de l'OFT concernée.

⁽¹⁾ JO L 337 du 23.12.2015, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 1).

- (5) Afin de fournir des informations plus utiles aux autorités qui ont accès aux éléments des OFT figurant dans les référentiels centraux, les contreparties devraient déclarer aux référentiels centraux le numéro international d'identification des valeurs mobilières (code ISIN) de tout panier de sûretés qu'elles utilisent pour garantir une OFT, si ce panier en possède un.
- (6) Lorsque des contreparties fournissent des sûretés sur la base de l'exposition nette, résultant de la compensation d'un certain nombre d'OFT entre deux contreparties, il est souvent impossible d'affecter une sûreté à une OFT donnée. Il peut donc arriver que l'affectation des sûretés ne soit pas connue. Dans ce cas, les contreparties devraient pouvoir déclarer les sûretés indépendamment du prêt sous-jacent.
- (7) Le présent règlement se fonde sur les projets de normes techniques de réglementation soumis à la Commission par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF), conformément à la procédure prévue à l'article 10 du règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾.
- (8) L'AEMF a mené des consultations publiques ouvertes sur ces projets de normes techniques de réglementation, a analysé les coûts et avantages potentiels qu'ils impliquent et a demandé l'avis du groupe des parties intéressées au secteur financier de l'AEMF établi conformément à l'article 37 du règlement (UE) n° 1095/2010,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Éléments d'OFT à déclarer

1. Une déclaration effectuée en vertu de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/2365 comprend les éléments précis et complets énoncés dans les tableaux 1, 2, 3 et 4 de l'annexe qui se rapportent à l'opération de financement sur titres (OFT) concernée.
2. Lorsqu'elle déclare la conclusion d'une OFT, une contrepartie indique «Nouveau» dans le champ 98 «type d'action» du tableau 2 de l'annexe du présent règlement. Toute déclaration ultérieure des éléments de cette OFT mentionne, dans le champ 98 du tableau 2 de l'annexe du présent règlement, le type d'action qui correspond à cette OFT.

Article 2

OFT compensées par des contreparties centrales

1. Une OFT dont les éléments ont déjà été déclarés conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/2365 et qui est ensuite compensée par une contrepartie centrale est, une fois compensée, déclarée comme ayant pris fin au moyen de la mention «Cessation/cessation anticipée» dans le champ 98 du tableau 2 de l'annexe, et les nouvelles OFT résultant de la compensation sont déclarées.
2. Une OFT qui est conclue sur une plate-forme de négociation et qui est compensée par une contrepartie centrale le jour même n'est déclarée qu'après avoir été compensée.
3. Une contrepartie déclare, en ce qui concerne la marge fournie ou reçue pour une OFT compensée, les éléments énoncés dans le tableau 3 de l'annexe du présent règlement et indique le type d'action correspondant dans le champ 20 de ce même tableau.

Article 3

Déclaration des sûretés

1. Les contreparties à une opération de prêt de titres ou de matières premières, ou à une opération d'emprunt de titres ou de matières premières, qui conviennent qu'aucune sûreté n'est fournie l'indiquent dans le champ 72 du tableau 2 de l'annexe.
2. Lorsque la sûreté d'une OFT est liée à un prêt individuel et que ses éléments sont connus de la contrepartie avant l'expiration du délai de déclaration, la contrepartie indique les éléments complets et précis de toutes les composantes de la sûreté de cette OFT dans les champs 75 à 94 du tableau 2 de l'annexe lorsqu'elle déclare cette OFT pour la première fois en indiquant «Nouveau» dans le champ 98 «type d'action» de ce même tableau.

⁽³⁾ Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

3. Lorsque la sûreté d'une OFT est liée à un prêt individuel, mais que ses éléments ne sont pas connus de la contrepartie avant l'expiration du délai de déclaration, la contrepartie précise, en indiquant «Actualisation de la sûreté» dans le champ 98 «type d'action» du tableau 2 de l'annexe, les éléments complets et précis de toutes les composantes de la sûreté de cette OFT dans les champs 75 à 94 de ce même tableau dès qu'elle en a connaissance, et au plus tard le jour ouvrable qui suit la date de valeur indiquée dans le champ 13 dudit tableau.
4. Une contrepartie qui garantit une ou plusieurs OFT avec un panier de sûretés portant un numéro international d'identification des valeurs mobilières (code ISIN) indique ce code dans le champ 96 du tableau 2 de l'annexe lorsqu'elle déclare l'OFT comme «Nouveau» dans le champ 98 «type d'action» de ce même tableau.
5. Une contrepartie qui garantit une ou plusieurs OFT avec un panier de sûretés ne possédant pas de code ISIN indique le code «NTAV» dans le champ 96 du tableau 2 de l'annexe lorsqu'elle déclare l'OFT comme «Nouveau» dans le champ 98 «type d'action» de ce même tableau.
6. Aux fins des paragraphes 4 et 5, la contrepartie précise également, en indiquant «Actualisation de la sûreté» dans le champ 98 «type d'action» du tableau 2 de l'annexe, les éléments complets et précis de toutes les composantes de la sûreté de cette OFT dans les champs 75 à 94 de ce même tableau dès qu'elle en a connaissance, et au plus tard le jour ouvrable qui suit la date de valeur indiquée dans le champ 13 dudit tableau.
7. Une contrepartie qui garantit plusieurs OFT sur la base de l'exposition nette indique «Vrai» dans le champ 73 du tableau 2 de l'annexe. Cette contrepartie précise, en indiquant «Actualisation de la sûreté» dans le champ 98 «type d'action» du tableau 2 de l'annexe, les éléments complets et précis de toutes les composantes des sûretés de ces OFT dans les champs 75 à 94 de ce même tableau dès qu'elle en a connaissance, et au plus tard le jour ouvrable qui suit la date de valeur indiquée dans le champ 13 dudit tableau.

Article 4

Déclaration de la réutilisation des sûretés

1. Une contrepartie qui reçoit un ou plusieurs instruments financiers comme sûreté dans le cadre d'une OFT indique, dans les champs 7, 8 et 9 du tableau 4 de l'annexe, les éléments complets et précis de toute réutilisation de chacun de ces instruments financiers.
2. Une contrepartie qui reçoit des espèces comme sûreté dans le cadre d'une OFT indique, dans les champs 11, 12 et 13 du tableau 4 de l'annexe, les éléments complets et précis de tout réinvestissement de la sûreté en espèces, pour chaque monnaie.

Article 5

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2018.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

Tableau 1

Données sur les contreparties

N°	Champ	Éléments à déclarer	Opération de pension	Opération d'achat-revente	Prêt de titres	Prêt avec appel de marge
1	Horodatage de la déclaration	Jour et heure de la communication de la déclaration au référentiel central.	Oui	Oui	Oui	Oui
2	Entité qui soumet la déclaration.	Code unique identifiant l'entité qui soumet la déclaration. Si la déclaration a été déléguée à un tiers ou à l'autre contrepartie, indiquer un code unique identifiant cette entité.	Oui	Oui	Oui	Oui
3	Contrepartie déclarante	Code unique identifiant la contrepartie qui effectue la déclaration.	Oui	Oui	Oui	Oui
4	Nature de la contrepartie déclarante	Indiquer si la contrepartie qui effectue la déclaration est une contrepartie financière ou une contrepartie non financière.	Oui	Oui	Oui	Oui
5	Secteur de la contrepartie déclarante	Un ou plusieurs codes qui permettent de classer les activités de la contrepartie qui effectue la déclaration selon leur nature. Si la contrepartie déclarante est une contrepartie financière, indiquer tous les codes figurant dans la taxonomie pour les contreparties financières et s'appliquant à cette contrepartie. Si la contrepartie déclarante est une contrepartie non financière, indiquer tous les codes figurant dans la taxonomie pour les contreparties non financières et s'appliquant à cette contrepartie. Si plusieurs activités sont déclarées, les codes sont indiqués par ordre d'importance relative des activités correspondantes.	Oui	Oui	Oui	Oui
6	Classification sectorielle supplémentaire	Si la contrepartie déclarante est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ou un fonds d'investissement alternatif (FIA), indiquer un code qui détermine s'il s'agit d'un fonds coté ou d'un fonds monétaire. Si la contrepartie déclarante est un fonds d'investissement alternatif (FIA) ou une contrepartie non financière qui mène des activités financières, d'assurance ou immobilières, indiquer un code qui détermine s'il s'agit d'une société civile de placement immobilier (REIT).	Oui	Oui	Oui	Oui
7	Succursale de la contrepartie déclarante	Si la contrepartie qui effectue la déclaration conclut une OFT par l'intermédiaire d'une succursale, indiquer le code qui identifie cette succursale.	Oui	Oui	Oui	Oui
8	Succursale de l'autre contrepartie	Si l'autre contrepartie conclut une OFT par l'intermédiaire d'une succursale, indiquer le code qui identifie cette succursale.	Oui	Oui	Oui	Oui

N°	Champ	Éléments à déclarer	Opération de pension	Opération d'achat-revente	Prêt de titres	Prêt avec appel de marge
9	Côté de la contrepartie	Indiquer si la contrepartie déclarante est un fournisseur de sûreté ou un preneur de sûreté en vertu de l'article 4 du règlement d'exécution (UE) 2019/363 de la Commission ⁽¹⁾ .	Oui	Oui	Oui	Oui
10	Entité chargée de la déclaration	Si une contrepartie financière se charge de la déclaration au nom de l'autre contrepartie en vertu de l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ , indiquer le code unique identifiant cette contrepartie financière. Si une société de gestion se charge de la déclaration au nom d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) en vertu de l'article 4, paragraphe 3, dudit règlement, indiquer le code unique identifiant cette société de gestion. Si un gestionnaire de fonds d'investissement alternatif (gestionnaire de FIA) se charge de la déclaration au nom d'un FIA conformément à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) 2015/2365, indiquer le code unique identifiant ce gestionnaire de FIA.	Oui	Oui	Oui	Oui
11	Autre contrepartie	Code unique identifiant l'entité avec laquelle la contrepartie déclarante a conclu l'OFT. S'il s'agit d'une personne privée, le code à indiquer, de manière constante, est un code client.	Oui	Oui	Oui	Oui
12	Pays de l'autre contrepartie	Code du pays où est situé le siège statutaire de l'autre contrepartie ou, si cette autre contrepartie est une personne physique, code de son pays de résidence.	Oui	Oui	Oui	Oui
13	Bénéficiaire	Si le bénéficiaire du contrat n'est pas une contrepartie au contrat, la contrepartie déclarante doit identifier ce bénéficiaire en indiquant un code unique ou, s'il s'agit d'une personne privée, en indiquant un code client utilisé de manière constante qui lui est attribué par l'entité juridique à laquelle recourt cette personne.	Oui	Oui	Oui	Non
14	Agent tripartite	Code unique identifiant le tiers auprès duquel la contrepartie déclarante a externalisé le traitement postnégociation d'une OFT (le cas échéant).	Oui	Oui	Oui	Non
15	Courtier	Code unique de l'entité qui agit comme intermédiaire de la contrepartie déclarante sans devenir elle-même une contrepartie à l'OFT. Aux fins des opérations de prêt de titres, l'agent prêteur n'est pas considéré comme un courtier.	Oui	Oui	Oui	Non

⁽¹⁾ Règlement d'exécution (UE) 2019/363 de la Commission du 13 décembre 2018 définissant les normes techniques d'exécution en ce qui concerne le format et la fréquence des déclarations des éléments des opérations de financement sur titres aux référentiels centraux conformément au règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil, et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1247/2012 en ce qui concerne les codes utilisés pour la déclaration des contrats dérivés (voir page 85 du présent Journal officiel).

⁽²⁾ Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 337 du 23.12.2015, p. 1).

N°	Champ	Éléments à déclarer	Opération de pension	Opération d'achat-revente	Prêt de titres	Prêt avec appel de marge
16	Membre compensateur	Lorsque la transaction fait l'objet d'une compensation, indiquer le code unique identifiant le membre compensateur responsable de la contrepartie déclarante.	Oui	Oui	Oui	Non
17	Participant ou participant indirect au dépositaire central de titres (DCT)	Code unique du participant ou participant indirect au DCT de la contrepartie qui effectue la déclaration. Si le participant au DCT et le participant indirect participent tous deux à l'opération, indiquer le code du participant indirect. Ce champ est sans objet pour les matières premières.	Oui	Oui	Oui	Non
18	Agent prêteur	Code unique de l'agent prêteur qui participe à l'opération de prêt de titres	Oui	Non	Oui	Non

Tableau 2

Données relatives aux prêts et sûretés

N°	Champ	Éléments à déclarer	Opération de pension	Opération d'achat-revente	Prêt de titres	Prêt avec appel de marge
1	Identifiant de transaction unique (UTI)	Référence unique attribuée à l'OFT pour identifier la transaction.	Oui	Oui	Oui	Oui
2	Numéro de suivi de la déclaration	Dans le cas d'opérations résultant de la compensation, indiquer l'identifiant de transaction unique (UTI) antérieur, à savoir l'UTI de l'opération bilatérale initiale. Cependant, la déclaration de l'UTI antérieur n'est pas requise de la part d'une contrepartie qui est une contrepartie centrale qui a compensé l'OFT. Lorsqu'une OFT a été exécutée sur une plateforme de négociation et compensée le même jour, indiquer le numéro unique que la plateforme de négociation a généré pour cette exécution.	Oui	Oui	Oui	Non
3	Date de l'événement	Date à laquelle a eu lieu l'événement à déclarer concernant l'OFT et relaté dans la déclaration. Dans le cas des types d'action «Actualisation de la valorisation», «Actualisation des sûretés», «Actualisation de la réutilisation», «Actualisation de la marge», la date à laquelle se rapporte l'information contenue dans la déclaration.	Oui	Oui	Oui	Oui
4	Type d'OFT	Type d'OFT, au sens de l'article 3, points 7) à 10), du règlement (UE) 2015/2365.	Oui	Oui	Oui	Oui
5	Compensé	Indiquer si la compensation centrale a eu lieu ou non.	Oui	Oui	Oui	Non
6	Horodatage de la compensation	Heure et date où la compensation a eu lieu.	Oui	Oui	Oui	Non
7	Contrepartie centrale	Si le contrat a donné lieu à une compensation, indiquer le code unique de la contrepartie centrale qui a compensé le contrat.	Oui	Oui	Oui	Non

N°	Champ	Éléments à déclarer	Opération de pension	Opération d'achatrev-ente	Prêt de titres	Prêt avec appel de marge
8	Plateforme de négociation	Code unique identifiant la plateforme d'exécution de l'OFT. Si l'OFT a été conclue de gré à gré et est admise à la négociation, indiquer le code MIC «XOFF». Si l'OFT a été conclue de gré à gré et n'est pas admise à la négociation, indiquer le code MIC «XXXX».	Oui	Oui	Oui	Non
9	Type d'accord-cadre	Référence au type d'accord-cadre en vertu duquel les contreparties ont conclu une OFT.	Oui	Oui	Oui	Non
10	Autre type d'accord-cadre	Nom de l'accord-cadre. Ce champ n'est à remplir que si «OTHR» est déclaré dans le champ 9.	Oui	Oui	Oui	Non
11	Version de l'accord-cadre	Référence à l'année de l'accord-cadre pertinent pour la transaction déclarée, s'il y a lieu.	Oui	Oui	Oui	Non
12	Horodatage de l'exécution	Date et heure d'exécution de l'OFT.	Oui	Oui	Oui	Oui
13	Date de valeur (date de début)	Date convenue par contrat entre les contreparties pour l'échange d'espèces, de titres ou de matières premières contre une sûreté pour la jambe aller (jambe au comptant) de l'OFT.	Oui	Oui	Oui	Non
14	Date d'échéance (date de fin)	Date convenue par contrat entre les contreparties pour l'échange d'espèces, de titres ou de matières premières contre une sûreté pour la jambe retour (jambe à terme) de l'OFT. Cette information ne doit pas être déclarée pour les opérations de pension à échéance ouverte.	Oui	Oui	Oui	Non
15	Date de cessation	Date de cessation en cas de cessation complète anticipée de l'OFT.	Oui	Oui	Oui	Oui
16	Préavis minimum	Nombre minimum de jours ouvrables que l'une des contreparties doit respecter pour informer l'autre de la cessation de l'opération.	Oui	Non	Non	Non
17	Date la plus proche de remboursement sur demande	Date la plus proche à laquelle le prêteur d'espèces a le droit de demander le remboursement d'une partie des fonds ou de résilier l'opération	Oui	Non	Non	Non
18	Indicateur vrac (<i>general collateral</i>)	Indique si l'OFT fait l'objet d'un contrat général de garantie. Dans le cas d'une opération de prêt de titres, ce champ concerne les titres qui sont fournis comme sûreté et non le titre donné en prêt.	Oui	Oui	Oui	Non

N°	Champ	Éléments à déclarer	Opération de pension	Opération d'achat-vente	Prêt de titres	Prêt avec appel de marge
		Indiquer le code «GENE» pour une OFT qui fait l'objet d'un contrat général de garantie. Un contrat général de garantie établit une convention en matière de sûretés portant sur une opération dans le cadre de laquelle le fournisseur de sûreté peut choisir le titre à fournir comme sûreté parmi une gamme relativement large de titres satisfaisant à des critères prédéfinis. Indiquer le code «SPEC» pour une OFT qui fait l'objet d'un contrat spécifique de garantie. Un contrat spécifique de garantie établit une convention en matière de sûretés portant sur une opération dans le cadre de laquelle le preneur de sûreté exige que la sûreté fournie porte un numéro international d'identification des valeurs mobilières (code ISIN) spécifique.				
19	Indicateur de livraison selon valeur (<i>delivery by value</i> — DBV)	Indiquer si l'opération a été conclue à l'aide du mécanisme DBV.	Oui	Non	Oui	Non
20	Méthode de fourniture des sûretés	Indiquer si la sûreté présente dans l'OFT fait l'objet d'un contrat de garantie avec transfert de propriété, d'un contrat de garantie financière avec constitution de sûreté ou d'un contrat de garantie financière avec constitution de sûreté prévoyant un droit d'utilisation. Si plusieurs méthodes ont été utilisées pour la fourniture de sûretés, indiquer le contrat de garantie principal.	Oui	Non	Oui	Oui
21	Échéance ouverte	Indique si l'OFT est à échéance ouverte (c'est-à-dire qu'elle n'a pas de date d'échéance fixée) ou à échéance fixe avec une date d'échéance convenue par contrat. Indiquer le code «Vrai» pour les OFT à échéance ouverte et le code «Faux» pour les OFT à échéance fixe.	Oui	Non	Oui	Non
22	Option de cessation	Indiquer si l'OFT est à durée indéterminée ou est prolongeable.	Oui	Non	Oui	Non

Dans le cas d'un prêt avec appel de marge, les champs 23 à 34 sont à reproduire et à remplir pour chaque monnaie utilisée pour le prêt avec appel de marge.

23	Taux fixe	Dans le cas des opérations de pension, indiquer le taux d'intérêt annualisé sur le montant en principal de l'opération de pension conformément aux conventions de calcul des jours. Dans le cas d'un prêt avec appel de marge, indiquer le taux d'intérêt annualisé sur la valeur du prêt que l'emprunteur paie au prêteur.	Oui	Non	Non	Oui
----	-----------	--	-----	-----	-----	-----

N°	Champ	Éléments à déclarer	Opération de pension	Opération d'achatrev-ente	Prêt de titres	Prêt avec appel de marge
24	Convention de calcul des jours	Méthode de calcul des intérêts courus sur le montant en principal pour un taux donné.	Oui	Non	Non	Oui
25	Taux variable	Indiquer le taux d'intérêt de référence utilisé réinitialisé à des intervalles prédéterminés par rapport à un taux de référence du marché, s'il y a lieu.	Oui	Non	Non	Oui
26	Période de référence du taux variable — unité de temps	Période décrivant la période de référence du taux variable.	Oui	Non	Non	Oui
27	Période de référence du taux variable — multiplicateur	Multiplicateur pour la période décrivant la période de référence du taux variable indiquée dans le champ 26.	Oui	Non	Non	Oui
28	Fréquence de paiement du taux variable — Période	Période décrivant la fréquence des paiements soumis au taux variable.	Oui	Non	Non	Oui
29	Fréquence de paiement pour le taux variable — multiplicateur	Multiplicateur pour la période décrivant la fréquence des paiements pour le taux variable indiquée dans le champ 28.	Oui	Non	Non	Oui
30	Fréquence de réinitialisation du taux variable — Période	Période décrivant la fréquence des réinitialisations du taux variable.	Oui	Non	Non	Oui
31	Fréquence de révision du taux variable — multiplicateur	Multiplicateur pour la période décrivant la fréquence des réinitialisations du taux variable indiquée dans le champ 30.	Oui	Non	Non	Oui
32	Écart (<i>spread</i>)	Nombre de points de base à ajouter ou à retrancher du taux d'intérêt variable pour déterminer le taux d'intérêt du prêt.	Oui	Non	Non	Oui
33	Montant monétaire du prêt avec appel de marge	Montant du prêt avec appel de marge dans une monnaie donnée.	Non	Non	Non	Oui
34	Monnaie du prêt avec appel de marge	Monnaie du prêt avec appel de marge.	Non	Non	Non	Oui

Les champs 35 et 36 sont à reproduire et à remplir pour chaque ajustement du taux variable.

35	Taux ajusté	Taux tel que déterminé par la grille de taux.	Oui	Non	Non	Non
----	-------------	---	-----	-----	-----	-----

N°	Champ	Éléments à déclarer	Opération de pension	Opération d'achat-vente	Prêt de titres	Prêt avec appel de marge
36	Date d'application du taux	Date de prise d'effet du taux	Oui	Non	Non	Non
37	Montant en principal à la date de valeur	Valeur des espèces devant faire l'objet du règlement à la date de valeur de l'opération.	Oui	Oui	Non	Non
38	Montant en principal à la date d'échéance	Valeur des espèces devant faire l'objet du règlement à la date d'échéance de l'opération.	Oui	Oui	Non	Non
39	Monnaie du montant en principal	Monnaie du montant en principal.	Oui	Oui	Non	Non
40	Type d'actif	Indication du type d'actif qui fait l'objet de l'OFT.	Non	Non	Oui	Non
41	Identifiant du titre	Identification du titre qui fait l'objet de l'OFT. Ce champ est sans objet pour les matières premières.	Non	Non	Oui	Non
42	Classification du titre	Code CFI (<i>Classification of Financial Instruments</i>) du titre qui fait l'objet de l'OFT. Ce champ est sans objet pour les matières premières.	Non	Non	Oui	Non

Si c'est une matière première qui a été prêtée ou empruntée, indiquer la classification de cette matière première dans les champs 43, 44 et 45.

43	Catégorie de produit	Catégorie de produit selon la classification des matières premières figurant à l'annexe I, tableau 5, du règlement d'exécution (UE) 2019/363.	Non	Non	Oui	Non
44	Sous-catégorie de produit	Sous-catégorie de produit selon la classification des matières premières figurant à l'annexe I, tableau 5, du règlement d'exécution (UE) 2019/363. Ce champ requiert une catégorie de produit spécifique dans le champ 43.	Non	Non	Oui	Non
45	Produit	Produit selon le tableau de la classification des matières premières. Ce champ requiert une sous-catégorie de produit spécifique dans le champ 44.	Non	Non	Oui	Non
46	Quantité ou montant nominal	Quantité ou montant nominal du titre ou de la matière première qui fait l'objet de l'OFT. Dans le cas d'une obligation, indiquer le montant nominal total, soit le nombre d'obligations multiplié par leur valeur faciale. Dans le cas d'autres titres ou matières premières, indiquer leur quantité.	Non	Non	Oui	Non
47	Unité de mesure	Unité de mesure dans laquelle la quantité est exprimée. Ce champ est applicable pour les matières premières.	Non	Non	Oui	Non
48	Monnaie du montant nominal	Dans le cas où c'est le montant nominal qui est déclaré, indiquer la monnaie du montant nominal.	Non	Non	Oui	Non

N°	Champ	Éléments à déclarer	Opération de pension	Opération d'achat-revente	Prêt de titres	Prêt avec appel de marge
49	Prix des titres ou matières premières	Dans le cas des prêts et emprunts de titres et matières premières, indiquer le prix du titre ou de la matière première utilisé pour calculer la valeur du prêt. Dans le cas d'une opération d'achat-revente, le prix du titre ou de la matière première utilisé pour calculer le montant de la transaction pour la jambe au comptant de l'opération.	Non	Oui	Oui	Non
50	Monnaie du prix	Monnaie dans laquelle est libellé le prix du titre ou de la matière première.	Non	Non	Oui	Non
51	Qualité du titre	Code qui permet de classer le titre selon son risque de crédit.	Non	Non	Oui	Non
52	Échéance du titre	Échéance du titre. Ce champ est sans objet pour les matières premières.	Non	Non	Oui	Non
53	Ressort dont dépend l'émetteur	Ressort dont dépend l'émetteur du titre. Dans le cas de titres émis par une filiale étrangère, le ressort dont dépend la société mère ultime ou, s'il n'est pas connu, le ressort dont dépend la filiale. Ce champ est sans objet pour les matières premières.	Non	Non	Oui	Non
54	LEI de l'émetteur	LEI de l'émetteur du titre. Ce champ est sans objet pour les matières premières.	Non	Non	Oui	Non
55	Type de titre	Code qui permet de classer le titre selon son type.	Non	Non	Oui	Non
56	Valeur du prêt	Valeur du prêt, à savoir la quantité ou le montant nominal du prêt multiplié par le prix indiqué dans le champ 49.	Non	Non	Oui	Non
57	Valeur de marché	Valeur de marché des titres ou matières premières prêtées ou empruntées.	Non	Non	Oui	Non
58	Taux de rémunération (<i>rebate</i>) fixe	Taux d'intérêt fixe (taux dont il est convenu qu'il sera payé par le prêteur pour le réinvestissement de la sûreté en espèces diminué des éventuels honoraires de prêt) payé par le prêteur du titre ou de la matière première à l'emprunteur (taux de rémunération positif) ou par l'emprunteur au prêteur (taux de rémunération négatif) sur le solde de la sûreté en espèces fournie.	Non	Non	Oui	Non
59	Taux de rémunération (<i>rebate</i>) variable	Indiquer le taux d'intérêt de référence utilisé pour calculer le taux de rémunération (taux dont il est convenu qu'il sera payé par le prêteur pour le réinvestissement de la sûreté en espèces diminué des éventuels honoraires de prêt) payé par le prêteur du titre ou de la matière première à l'emprunteur (taux de rémunération positif) ou par l'emprunteur au prêteur (taux de rémunération négatif) sur le solde de la sûreté en espèces fournie.	Non	Non	Oui	Non
60	Période de référence du taux de rémunération variable — unité de temps	Période décrivant la période de référence du taux de rémunération variable.	Non	Non	Oui	Non

N°	Champ	Éléments à déclarer	Opération de pension	Opération d'achatrev-ente	Prêt de titres	Prêt avec appel de marge
61	Période de référence du taux de rémunération variable — multiplicateur	Multiplicateur pour la période décrivant la période de référence pour le taux de rémunération variable indiquée dans le champ 60.	Non	Non	Oui	Non
62	Fréquence de paiement du taux de rémunération variable — Période	Période décrivant la fréquence des paiements soumis pour le taux de rémunération variable.	Non	Non	Oui	Non
63	Fréquence de paiement pour le taux de rémunération variable — multiplicateur	Multiplicateur pour la période décrivant la fréquence des paiements pour le taux de rémunération variable indiquée dans le champ 62.	Non	Non	Oui	Non
64	Fréquence de paiement du taux de réinitialisation variable — Période	Période décrivant la fréquence de réinitialisation du taux variable.	Non	Non	Oui	Non
65	Fréquence de réinitialisation pour le taux de rémunération variable — multiplicateur	Multiplicateur pour la période décrivant la fréquence de la réinitialisation du taux de rémunération variable indiquée dans le champ 64.	Non	Non	Oui	Non
66	Écart (<i>spread</i>) du taux de rémunération	Écart pour le taux de rémunération variable exprimé en points de base.	Non	Non	Oui	Non
67	Honoraires de prêt (<i>lending fee</i>)	Frais que l'emprunteur du titre ou de la matière première paie au prêteur.	Non	Non	Oui	Non
68	Accords d'exclusivité	Dans le cas de prêts et emprunts de titres, indiquer si l'emprunteur dispose d'un accès exclusif à l'emprunt à partir du portefeuille de titres du prêteur. Ce champ est sans objet pour les matières premières.	Non	Non	Oui	Non
69	Encours des prêts avec appel de marge	Montant total des prêts avec appel de marge, dans la monnaie de base.	Non	Non	Non	Oui
70	Monnaie de base de l'encours des prêts avec appel de marge	Monnaie de base de l'encours des prêts avec appel de marge.	Non	Non	Non	Oui
71	Valeur de marché des positions courtes	Valeur de marché de la position courte, dans la monnaie de base.	Non	Non	Non	Oui

N°	Champ	Éléments à déclarer	Opération de pension	Opération d'achat-vente	Prêt de titres	Prêt avec appel de marge
----	-------	---------------------	----------------------	-------------------------	----------------	--------------------------

Données relatives aux sûretés

72	Code signalétique «SL» pour prêt de titres non garanti	Indique si l'opération SL n'est pas garantie. Ce champ ne doit pas être utilisé lorsque les contreparties se mettent d'accord pour que la transaction soit garantie, mais que l'affectation spécifique des sûretés n'est pas encore connue.	Non	Non	Oui	Non
73	Couverture de l'exposition nette	Indiquer si la sûreté a été fournie pour une exposition nette plutôt que pour une opération unique.	Oui	Oui	Oui	Non
74	Date de valeur de la sûreté	Si les transactions ont été garanties sur la base de l'exposition nette, la date de valeur la plus tardive de l'ensemble de compensation des OFT, compte tenu de toutes les opérations pour lesquelles une sûreté a été fournie.	Oui	Oui	Oui	Non

Lorsqu'une sûreté spécifique a été utilisée, les champs 75 à 94 sont reproduits et remplis pour chaque composante de la sûreté, le cas échéant.

75	Type de composante de la sûreté	Indiquer le type de composante de la sûreté.	Oui	Oui	Oui	Oui
----	---------------------------------	--	-----	-----	-----	-----

Lorsque des espèces sont utilisées comme sûreté, l'indiquer dans les champs 76 et 77.

76	Montant de la sûreté en espèces	Montant des fonds fournis comme sûreté pour l'emprunt de titres ou de matières premières.	Oui	Oui	Oui	Non
77	Monnaie de la sûreté en espèces	Monnaie dans laquelle est libellée la sûreté en espèces.	Oui	Oui	Oui	Non
78	Identifiant du titre utilisé en tant que sûreté	Identifiant du titre utilisé en tant que sûreté. Ce champ est sans objet pour les matières premières.	Oui	Oui	Oui	Oui
79	Classification du titre utilisé en tant que sûreté	Code CFI du titre utilisé en tant que sûreté. Ce champ est sans objet pour les matières premières.	Oui	Oui	Oui	Oui

Si c'est une matière première qui a été utilisée comme sûreté, indiquer la classification de cette matière première dans les champs 80, 81 et 82.

80	Catégorie de produit	Catégorie de produit selon la classification des matières premières figurant à l'annexe I, tableau 5, du règlement d'exécution (UE) 2019/363.	Oui	Oui	Oui	Non
81	Sous-catégorie de produit	Sous-catégorie de produit selon la classification des matières premières figurant à l'annexe I, tableau 5, du règlement d'exécution (UE) 2019/363. Ce champ requiert une catégorie de produit spécifique dans le champ 80.	Oui	Oui	Oui	Non
82	Produit	Produit selon la classification des matières premières figurant à l'annexe I, tableau 5, du règlement d'exécution (UE) 2019/363. Ce champ requiert une sous-catégorie de produit spécifique dans le champ 81.	Oui	Oui	Oui	Non

N°	Champ	Éléments à déclarer	Opération de pension	Opération d'achat-revente	Prêt de titres	Prêt avec appel de marge
83	Quantité ou montant nominal de la sûreté	Quantité ou montant nominal du titre ou de la matière première utilisé comme sûreté. Dans le cas d'une obligation, indiquer le montant nominal total, soit le nombre d'obligations multiplié par la valeur faciale. Dans le cas d'autres titres ou matières premières, indiquer leur quantité.	Oui	Oui	Oui	Oui
84	Unité de mesure de la sûreté	Unité de mesure dans laquelle la quantité de la sûreté est exprimée. Ce champ est applicable pour les matières premières.	Oui	Oui	Oui	Non
85	Monnaie du montant nominal de la sûreté	Dans le cas où c'est le montant nominal de la sûreté qui est déclaré, indiquer la monnaie du montant nominal.	Oui	Oui	Oui	Oui
86	Monnaie du prix	Indiquer la monnaie du prix de la composante de la sûreté.	Oui	Oui	Oui	Oui
87	Prix unitaire	Prix unitaire relatif à la composante de la sûreté, y compris les intérêts courus pour les titres productifs d'intérêt utilisés pour valoriser le titre ou la matière première.	Oui	Oui	Oui	Oui
88	Valeur de marché de la sûreté	Valeur de marché de la composante individuelle de la sûreté exprimée dans la monnaie du prix.	Oui	Oui	Oui	Oui
89	Décote ou marge	Pour les opérations de pension et les opérations d'achat-revente, toute décote de sûreté est indiquée par référence aux éventuelles mesures de maîtrise des risques appliquées à la sûreté sous-jacente, au niveau de l'ISIN, la valeur de ladite sûreté sous-jacente étant calculée en retranchant un certain pourcentage de la valeur de marché des actifs. Pour les opérations de prêt de titres, le pourcentage de toute décote de sûreté est indiqué par référence aux éventuelles mesures de maîtrise des risques appliquées à la sûreté sous-jacente, au niveau de l'ISIN ou au niveau du portefeuille, la valeur de ladite sûreté sous-jacente étant calculée en retranchant un certain pourcentage de la valeur de marché des actifs. Pour les prêts avec appel de marge, le pourcentage de l'exigence de marge appliqué à l'ensemble du portefeuille de sûretés détenu sur le compte de courtage principal d'un client. Indiquer dans ce champ les valeurs réelles, et non les valeurs estimées ou par défaut.	Oui	Oui	Oui	Oui
90	Qualité de la sûreté	Code qui permet de classer le titre utilisé comme sûreté selon le risque qui y est attaché.	Oui	Oui	Oui	Oui
91	Date d'échéance de la sûreté	Date d'échéance du titre utilisé en tant que sûreté. Ce champ est sans objet pour les matières premières.	Oui	Oui	Oui	Oui

N°	Champ	Éléments à déclarer	Opération de pension	Opération d'achat-vente	Prêt de titres	Prêt avec appel de marge
92	Ressort dont dépend l'émetteur	Ressort de l'émetteur du titre utilisé en tant que sûreté. Dans le cas de titres émis par une filiale étrangère, déclarer le ressort dont dépend la société mère ultime ou, s'il n'est pas connu, le ressort dont dépend la filiale. Ce champ est sans objet pour les matières premières.	Oui	Oui	Oui	Oui
93	LEI de l'émetteur	Code LEI de l'émetteur du titre utilisé en tant que sûreté. Ce champ est sans objet pour les matières premières.	Oui	Oui	Oui	Oui
94	Type de sûreté	Code qui permet de classer le titre utilisé en tant que sûreté selon son type.				
95	Possibilité de réutiliser la sûreté	Indiquer si le preneur de sûreté peut réutiliser les titres qui sont fournis comme sûreté.	Oui	Oui	Oui	Oui

Compléter le champ 96 en cas d'utilisation d'un panier de sûretés. L'affectation détaillée des sûretés pour les OFT assorties d'un panier de sûretés est précisée dans les champs 75 à 94 si elle est disponible.

96	Identifiant du panier de sûretés	Lorsque le panier de sûretés peut être identifié au moyen d'un code ISIN, indiquer l'ISIN du panier de sûretés. Lorsque le panier de sûretés ne peut pas être identifié au moyen d'un code ISIN, indiquer le code «NTAV».	Oui	Oui	Oui	Non
97	Code du portefeuille	Lorsque l'opération est compensée et fait partie d'un portefeuille d'opérations pour lequel des marges sont échangées, le portefeuille est identifié par un code unique déterminé par la contrepartie déclarante. Lorsque le portefeuille d'opérations contient aussi des contrats dérivés à déclarer au titre du règlement (UE) n° 648/2012, le code du portefeuille est le même que celui déclaré au titre dudit règlement.	Oui	Oui	Oui	Non
98	Type d'action	La déclaration contient l'un des types d'action suivants: a) une OFT déclarée pour la première fois est identifiée comme «Nouveau»; b) une modification d'une OFT déclarée précédemment est identifiée comme «Modification». Cela comprend l'actualisation d'une précédente déclaration faisant apparaître une position afin de tenir compte des nouvelles transactions incluses dans cette position; c) une valorisation du titre ou de la matière première qui fait l'objet d'une opération de prêt de titres ou de matières premières est identifiée comme «Actualisation de la valorisation»;	Oui	Oui	Oui	Oui

N°	Champ	Éléments à déclarer	Opération de pension	Opération d'achat-revente	Prêt de titres	Prêt avec appel de marge
		<p>d) une modification des éléments des données relatives aux sûretés, y compris leur valorisation, est identifiée comme «Actualisation des sûretés»;</p> <p>e) l'annulation d'une déclaration entière soumise par erreur dans le cas où l'OFT n'a jamais vu le jour ou n'était pas soumise aux exigences de déclaration applicables aux SFT, mais a été transmise à un référentiel central par erreur, est identifiée comme «Erreur»;</p> <p>f) une correction de champs de données soumis par erreur dans une déclaration précédente est identifiée comme «Correction»;</p> <p>g) la cessation d'une OFT à échéance ouverte ou la cessation anticipée d'une OFT à échéance fixe est identifiée comme «Cessation/Cessation anticipée»;</p> <p>h) une OFT devant être déclarée en tant que nouvelle transaction et incluse dans une déclaration de position distincte le même jour est identifiée comme «Composante de position».</p>				
99	Niveau	<p>Indiquer si la déclaration est réalisée au niveau de la transaction ou de la position.</p> <p>Une déclaration au niveau de la position ne peut être utilisée qu'en complément d'une déclaration au niveau de la transaction pour déclarer des événements post-négociation et uniquement si des transactions distinctes sur des produits fongibles ont été remplacées par la position.</p>	Oui	Oui	Oui	Non

Tableau 3

Données relatives aux marges

N°	Champ	Éléments à déclarer	Opération de pension	Opération d'achat-revente	Prêt de titres	Prêt avec appel de marge
1	Horodatage de la déclaration	Jour et heure de la communication de la déclaration au référentiel central.	Oui	Oui	Oui	Non
2	Date de l'événement	Date à laquelle a eu lieu l'événement à déclarer concernant l'OFT et relaté dans la déclaration. Dans le cas des types d'action «Actualisation de la valorisation», «Actualisation des sûretés», «Actualisation de la réutilisation», «Actualisation de la marge», la date à laquelle se rapporte l'information contenue dans la déclaration.	Oui	Oui	Oui	Non
3	Entité qui soumet la déclaration	Code unique identifiant l'entité qui soumet la déclaration. Si la déclaration a été déléguée à un tiers ou à l'autre contrepartie, indiquer le code unique identifiant cette entité.	Oui	Oui	Oui	Non

N°	Champ	Éléments à déclarer	Opération de pension	Opération d'achat-revente	Prêt de titres	Prêt avec appel de marge
4	Contrepartie déclarante	Code unique identifiant la contrepartie qui effectue la déclaration.	Oui	Oui	Oui	Non
5	Entité chargée de la déclaration	<p>Si une contrepartie financière se charge de la déclaration au nom de l'autre contrepartie en vertu de l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) 2015/2365, indiquer le code unique identifiant cette contrepartie financière.</p> <p>Si une société de gestion se charge de la déclaration au nom d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) en vertu de l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) 2015/2365, indiquer le code unique identifiant cette société de gestion.</p> <p>Si un gestionnaire de fonds d'investissement alternatif (gestionnaire de FIA) se charge de la déclaration au nom d'un fonds d'investissement alternatif (FIA) conformément à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) 2015/2365, indiquer le code unique identifiant ce gestionnaire de FIA.</p>	Oui	Oui	Oui	Oui
6	Autre contrepartie	Code unique identifiant l'entité avec laquelle la contrepartie qui effectue la déclaration a conclu l'OFT.	Oui	Oui	Oui	Non
7	Code du portefeuille	<p>Le portefeuille d'opérations pour lequel des marges sont échangées est identifié par un code unique déterminé par la contrepartie qui effectue la déclaration.</p> <p>Lorsque le portefeuille d'opérations contient aussi des contrats dérivés à déclarer au titre du règlement (UE) n° 648/2012, le code du portefeuille est le même que celui déclaré au titre dudit règlement.</p>	Oui	Oui	Oui	Non
8	Marge initiale fournie	<p>Valeur de la marge initiale fournie par la contrepartie déclarante à l'autre contrepartie.</p> <p>Si la marge initiale est fournie au niveau d'un portefeuille, ce champ indique la valeur globale de la marge initiale fournie pour le portefeuille.</p>	Oui	Oui	Oui	Non
9	Monnaie de la marge initiale fournie	Monnaie de la marge initiale fournie.	Oui	Oui	Oui	Non
10	Marge de variation fournie	<p>La valeur de la marge de variation fournie par la contrepartie déclarante à l'autre contrepartie, y compris la valeur des règlements en espèces.</p> <p>Si la marge de variation est fournie au niveau d'un portefeuille, indiquer la valeur globale de la marge de variation fournie pour le portefeuille.</p>	Oui	Oui	Oui	Non

N°	Champ	Éléments à déclarer	Opération de pension	Opération d'achat-revente	Prêt de titres	Prêt avec appel de marge
11	Monnaie de la marge de variation fournie	Monnaie de la marge de variation fournie.	Oui	Oui	Oui	Non
12	Marge initiale reçue	Valeur de la marge initiale reçue de l'autre contrepartie par la contrepartie déclarante. Si la marge initiale est reçue au niveau d'un portefeuille, ce champ indique la valeur globale de la marge initiale reçue pour le portefeuille.	Oui	Oui	Oui	Non
13	Monnaie de la marge initiale reçue	Monnaie de la marge initiale reçue	Oui	Oui	Oui	Non
14	Marge de variation reçue	Valeur de la marge de variation reçue de l'autre contrepartie par la contrepartie qui effectue la déclaration, y compris la valeur des règlements en espèces. Si la marge de variation est reçue au niveau d'un portefeuille, indiquer la valeur globale de la marge de variation reçue pour le portefeuille.	Oui	Oui	Oui	Non
15	Monnaie de la marge de variation reçue	Monnaie de la marge de variation reçue	Oui	Oui	Oui	Non
16	Sûretés excédentaires fournies	Valeur des sûretés fournies en sus des sûretés requises.	Oui	Oui	Oui	Non
17	Monnaie des sûretés excédentaires fournies	Monnaie des sûretés excédentaires fournies.	Oui	Oui	Oui	Non
18	Sûretés excédentaires reçues	Valeur des sûretés reçues en sus des sûretés requises.	Oui	Oui	Oui	Non
19	Monnaie des sûretés excédentaires reçues	Monnaie des sûretés excédentaires reçues.	Oui	Oui	Oui	Non
20	Type d'action	La déclaration contient l'un des types d'action suivants: a) un nouveau solde de marge est identifié comme «Nouveau»; b) une modification des éléments des marges est identifiée comme «Actualisation de la marge»;	Oui	Oui	Oui	Non

N°	Champ	Éléments à déclarer	Opération de pension	Opération d'achat-revente	Prêt de titres	Prêt avec appel de marge
		c) l'annulation d'une déclaration entière soumise par erreur est identifiée comme «Erreur»; d) d) une correction de champs de données soumis de façon incorrecte dans une déclaration précédente est identifiée comme «Correction».				

Tableau 4

Données relatives à la réutilisation, au réinvestissement des sûretés en espèces et aux sources de financement

N°	Champ	Éléments à déclarer	Opération de pension	Opération d'achat-revente	Prêt de titres	Prêt avec appel de marge
1	Horodatage de la déclaration	Jour et heure de la communication de la déclaration au référentiel central.	Oui	Oui	Oui	Oui
2	Date de l'événement	Date à laquelle a eu lieu l'événement à déclarer concernant l'OFT et relaté dans la déclaration. Dans le cas des types d'action «Actualisation de la valorisation», «Actualisation des sûretés», «Actualisation de la réutilisation», «Actualisation de la marge», la date à laquelle se rapporte l'information contenue dans la déclaration.	Oui	Oui	Oui	Oui
3	Entité qui soumet la déclaration.	Code unique identifiant l'entité qui soumet la déclaration. Si la déclaration a été déléguée à un tiers ou à l'autre contrepartie, indiquer le code unique identifiant cette entité.	Oui	Oui	Oui	Oui
4	Contrepartie déclarante	Code unique identifiant la contrepartie qui effectue la déclaration.	Oui	Oui	Oui	Oui
5	Entité chargée de la déclaration	Si une contrepartie financière se charge de la déclaration au nom de l'autre contrepartie en vertu de l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) 2015/2365, indiquer le code unique identifiant cette contrepartie financière. Si une société de gestion se charge de la déclaration au nom d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) en vertu de l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) 2015/2365, indiquer le code unique identifiant cette société de gestion. Si un gestionnaire de fonds d'investissement alternatif (gestionnaire de FIA) se charge de la déclaration au nom d'un fonds d'investissement alternatif (FIA) conformément à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) 2015/2365, indiquer le code unique identifiant ce gestionnaire de FIA.	Oui	Oui	Oui	Oui

Le champ 6 est à reproduire et à remplir pour chaque composante de la sûreté.

6	Type de composante de la sûreté	Indiquer le type de composante de la sûreté.	Oui	Oui	Oui	Oui
---	---------------------------------	--	-----	-----	-----	-----

N°	Champ	Éléments à déclarer	Opération de pension	Opération d'achat-revente	Prêt de titres	Prêt avec appel de marge
----	-------	---------------------	----------------------	---------------------------	----------------	--------------------------

Les champs 7, 8, 9 et 10 sont à reproduire et à remplir pour chaque titre.

7	Composante de la sûreté	Identifiant du titre utilisé en tant que sûreté.	Oui	Oui	Oui	Oui
8	Valeur de la sûreté réutilisée	Valeur totale des sûretés réutilisées si elle peut être calculée au niveau de l'OFT.	Oui	Oui	Oui	Oui
9	Réutilisation estimée de sûretés	Si la valeur réelle des sûretés réutilisées est inconnue ou ne peut pas être calculée, il convient de calculer une estimation de la valeur de réutilisation au niveau de chaque instrument financier, comme prévu dans le rapport du CSF du 25 janvier 2017 intitulé «Transforming Shadow Banking into Resilient Market-based Finance, Non-Cash Collateral Re-Use: Measure and Metrics» (Transformer le système bancaire parallèle en un financement de marché résilient, Réutilisation de sûretés autres qu'en espèces: mesure et indicateurs).	Oui	Oui	Oui	Oui
10	Monnaie des sûretés réutilisées	Monnaie de la valeur réelle ou estimée des sûretés réutilisées.	Oui	Oui	Oui	Oui
11	Taux de réinvestissement	Taux d'intérêt moyen reçu d'un réinvestissement de sûreté en espèces effectué par le prêteur.	Non	Non	Oui	Non

Les champs 12, 13 et 14 sont à reproduire et à remplir pour chaque investissement lors duquel une sûreté en espèces a été réinvestie, et pour chaque monnaie.

12	Type d'investissement avec des espèces réinvesties	Type de réinvestissement.	Non	Non	Oui	Non
13	Montant des espèces réinvesties	Montant des espèces réinvesties dans une monnaie donnée.	Non	Non	Oui	Non
14	Monnaie des espèces réinvesties.	Indiquer la monnaie des espèces qui sont réinvesties.	Non	Non	Oui	Non

Dans le cas des opérations de prêt avec appel de marge, la contrepartie reproduit et remplit les champs 15, 16 et 17 pour chaque source de financement à l'aide des informations au niveau de l'entité.

15	Sources de financement	Sources de financement utilisées pour les prêts avec appel de marge.	Non	Non	Non	Oui
16	Valeur de marché des sources de financement	Indiquer la valeur de marché des sources de financement visées dans le champ 15.	Non	Non	Non	Oui
17	Monnaie des sources de financement	Monnaie de la valeur de marché des sources de financement.	Non	Non	Non	Oui
18	Type d'action	La déclaration contient l'un des types d'action suivants: a) un nouveau solde de réutilisation est identifié comme «Nouveau»;	Oui	Oui	Oui	Oui

N°	Champ	Éléments à déclarer	Opération de pension	Opération d'achat-revente	Prêt de titres	Prêt avec appel de marge
		b) une modification des éléments de la réutilisation est identifiée comme «Actualisation concernant la réutilisation»; c) l'annulation d'une déclaration entière soumise par erreur est identifiée comme «Erreur»; d) d) une correction de champs de données soumis de façon incorrecte dans une déclaration précédente est identifiée comme «Correction».				

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2019/357 DE LA COMMISSION**du 13 décembre 2018****complétant le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant l'accès aux éléments d'opérations de financement sur titres (OFT) détenus par les référentiels centraux****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ⁽¹⁾, et notamment son article 12, paragraphe 3, points c) et d),

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 12, paragraphe 2, du règlement (UE) 2015/2365 exige que les entités visées audit article aient accès aux éléments d'opérations sur titres (OFT) afin de pouvoir exercer leurs responsabilités et mandats. Il est donc essentiel que les référentiels centraux soient en mesure d'identifier de manière précise les contreparties et les opérations concernées. L'accès fourni par les référentiels centraux doit englober un accès aux éléments d'OFT conclues par une contrepartie, que la contrepartie soit une société mère ou la filiale d'une autre société, ou que ces informations concernent des opérations conclues par une succursale donnée de la contrepartie, pour autant que l'accès demandé concerne des informations nécessaires à l'exercice des responsabilités et mandats de l'entité concernée.
- (2) Bon nombre des entités visées à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (UE) 2015/2365 ont plusieurs mandats et besoins différents. Afin d'éviter aux référentiels centraux de devoir vérifier constamment au titre de quel mandat ou pour quel besoin particulier l'entité concernée demande l'accès et de les soulager ainsi d'une charge administrative superflue, il convient de permettre aux référentiels centraux d'offrir à chaque entité un accès unique couvrant ses mandats et besoins particuliers.
- (3) Les mandats et responsabilités de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) ayant trait aux référentiels centraux sont énoncés aux articles 5 à 11 du règlement (UE) 2015/2365 et incluent notamment l'enregistrement et la surveillance des référentiels centraux. Pour pouvoir exercer une surveillance efficace, l'AEMF doit avoir pleinement accès à tous les éléments de toutes les OFT qui sont détenus par tous les référentiels centraux.
- (4) L'Autorité bancaire européenne (ABE), l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) et le comité européen du risque systémique (CERS) font partie du système européen de surveillance financière et exercent, en matière de stabilité financière et de risque systémique, des mandats et des responsabilités très similaires à ceux de l'AEMF. Il importe donc que ces autorités aient accès, à l'instar de l'AEMF, à tous les éléments de toutes les OFT.
- (5) Compte tenu de l'étroite corrélation entre les OFT et la politique monétaire, tout membre du Système européen de banques centrales (SEBC), tel que visé à l'article 12, paragraphe 2, point f), du règlement (UE) 2015/2365, devrait avoir pleinement accès à tous les éléments d'OFT relatives à la monnaie émise par le membre concerné du SEBC, et plus spécifiquement à tous les éléments des OFT pour lesquelles le prêt ou la garantie est libellé dans la monnaie émise par ledit membre du SEBC.
- (6) Certaines entités visées à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (UE) 2015/2365 sont chargées de surveiller les risques systémiques pour la stabilité financière. Pour pouvoir exercer correctement leurs tâches liées à la stabilité du système financier, ces entités doivent avoir accès au plus large éventail possible d'acteurs du marché, aux plateformes de négociation et aux éléments d'OFT disponibles les plus complets et détaillés dans leur zone de compétence, laquelle peut être, selon l'entité concernée, un État membre, la zone euro ou l'Union.

⁽¹⁾ JOL 337 du 23.12.2015, p. 1.

- (7) Le règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil ⁽²⁾ a institué un mécanisme de surveillance unique. Les référentiels centraux doivent veiller à ce que la Banque centrale européenne (BCE) ait accès aux éléments de toutes les OFT conclues par toute contrepartie qui, dans le cadre du mécanisme de surveillance unique, est soumise à la surveillance de la BCE en application du règlement (UE) n° 1024/2013.
- (8) Les mandats et les besoins particuliers des autorités de l'Union européenne compétentes en matière de valeurs mobilières et de marchés qui sont visées à l'article 12, paragraphe 2, point i), du règlement (UE) 2015/2365 exigent que ces autorités aient accès à tous les éléments d'OFT représentant des opérations, ou ayant trait aux marchés, aux titres prêtés ou empruntés ou donnés en garantie, aux indices de référence et aux contreparties, relevant des responsabilités et mandats de surveillance de ces autorités.
- (9) En vertu de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾, les autorités de résolution doivent être dotées de moyens d'action efficaces à l'égard des entités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de ladite directive afin de prévenir toute contagion. Chaque autorité de résolution devrait donc avoir accès aux éléments des OFT déclarées par ces entités.
- (10) En vertu du règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾, le Conseil de résolution unique est responsable du fonctionnement efficace et cohérent du mécanisme de résolution unique, notamment pour ce qui est d'établir les plans de résolution destinés aux entités visées à l'article 2 dudit règlement. Pour permettre au Conseil de résolution unique d'établir ces plans de résolution, les référentiels centraux doivent lui donner accès aux éléments des OFT conclues par toute contrepartie relevant du règlement (UE) n° 806/2014.
- (11) Les autorités visées à l'article 12, paragraphe 2, point m), du règlement (UE) 2015/2365 comprennent notamment les autorités compétentes pour le mécanisme de surveillance unique et la surveillance prudentielle des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des sociétés d'assurance et de réassurance, des OPCVM, des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, des institutions de retraite professionnelle, des dépositaires centraux de titres et des contreparties non financières. Pour pouvoir exercer efficacement leurs responsabilités et mandats, ces autorités doivent avoir accès aux éléments des OFT déclarées par les contreparties qui sont de leur ressort.
- (12) Les autorités visées à l'article 12, paragraphe 2, point m), du règlement (UE) 2015/2365 comprennent notamment les autorités chargées de l'agrément et de la surveillance des contreparties centrales. Pour pouvoir exercer efficacement leurs tâches, ces autorités doivent avoir accès aux éléments des OFT relatives aux contreparties centrales placées sous leur surveillance.
- (13) Pour garantir un accès standardisé et cohérent aux éléments d'OFT et réduire la charge administrative pesant à la fois sur les autorités qui ont accès à ces éléments et sur les référentiels centraux qui les détiennent, ces derniers doivent suivre une procédure précise pour établir les modalités et les conditions selon lesquelles cet accès sera accordé, plus spécifiquement en ce qui concerne la mise en place de cet accès et les dispositifs opérationnels permanents.
- (14) Pour garantir la confidentialité des éléments d'OFT, tout type d'échange de données entre les référentiels centraux et les autorités concernées devrait passer par une connexion sécurisée de machine à machine et utiliser un protocole de cryptage des données.

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (JO L 287 du 29.10.2013, p. 63).

⁽³⁾ Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).

⁽⁴⁾ Règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO L 225 du 30.7.2014, p. 1).

- (15) Afin de permettre une comparaison et une agrégation efficaces et efficientes des éléments d'OFT entre les différents référentiels centraux, il convient d'utiliser des modèles XML et des messages XML mis au point selon la méthodologie ISO 20022 pour donner accès à ces éléments et assurer la communication entre les autorités et les référentiels centraux.
- (16) Pour permettre aux autorités visées à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (UE) 2015/2365 d'entreprendre des mesures d'enquête ciblées, il est essentiel de faciliter un accès direct et immédiat à certains ensembles de données et de définir ainsi une série de requêtes ad hoc, pouvant être combinées entre elles, sur les contreparties à l'OFT, le type d'OFT, l'horizon temporel de son exécution, de son échéance et de sa cessation, ainsi que le stade de son cycle de vie.
- (17) Pour permettre un accès direct et immédiat aux éléments d'OFT et pour permettre aux autorités concernées et aux référentiels centraux de programmer plus facilement leurs processus internes de traitement des données, il convient d'harmoniser les délais dans lesquels les référentiels centraux doivent fournir aux autorités l'accès à ces éléments d'OFT.
- (18) Le présent règlement est fondé sur les projets de normes techniques de réglementation soumis par l'AEMF à la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 10 du règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾.
- (19) L'AEMF a mené des consultations publiques ouvertes sur ces projets de normes techniques de réglementation, a analysé les coûts et avantages potentiels qu'elles impliquent et a demandé l'avis du groupe des parties intéressées au secteur financier de l'AEMF établi conformément à l'article 37 du règlement (UE) n° 1095/2010,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Éléments d'OFT à rendre accessibles

Les référentiels centraux veillent à ce que les éléments d'opérations de financement sur titres (OFT) rendus accessibles à chaque entité visée à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (UE) 2015/2365 conformément à l'article 3 incluent les données suivantes:

- a) les déclarations d'OFT communiquées conformément aux tableaux 1 à 4 de l'annexe du règlement délégué (UE) 2019/356 de la Commission ⁽⁶⁾, y compris les données d'encours les plus récentes des OFT qui ne sont pas arrivées à échéance ou qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration mentionnant les types d'action «Erreur», «Cessation/Cessation anticipée» ou «Composante de position» dans le champ 98 du tableau 2 de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/363 de la Commission ⁽⁷⁾;
- b) les éléments pertinents des déclarations d'OFT refusées par le référentiel central, y compris toute déclaration d'OFT refusée le jour ouvrable précédent et les motifs du refus, comme indiqué conformément au tableau 2 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2019/358 de la Commission ⁽⁸⁾;

⁽⁵⁾ Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

⁽⁶⁾ Règlement délégué (UE) 2019/356 de la Commission du 13 décembre 2018 complétant le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les éléments des opérations de financement sur titres à déclarer à un référentiel central (voir page 1 du présent Journal officiel).

⁽⁷⁾ Règlement d'exécution (UE) 2019/363 de la Commission du 13 décembre 2018 définissant les normes techniques d'exécution en ce qui concerne le format et la fréquence des déclarations des éléments des opérations de financement sur titres aux référentiels centraux conformément au règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil, et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1247/2012 en ce qui concerne les codes utilisés pour la déclaration des contrats dérivés (voir page 85 du présent Journal officiel).

⁽⁸⁾ Règlement délégué (UE) 2019/358 de la Commission du 13 décembre 2018 complétant le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant la collecte, la vérification, l'agrégation, la comparaison et la publication de données sur les opérations de financement sur titres (OFT) par les référentiels centraux (voir page 30 du présent Journal officiel).

- c) l'état de rapprochement de toutes les OFT déclarées pour lesquelles le référentiel central a conduit le processus de rapprochement conformément au règlement délégué (UE) 2019/358, à l'exception des OFT qui sont arrivées à expiration ou qui ont fait l'objet d'une déclaration mentionnant les type d'action «Erreur», «Cessation/Cessation anticipée» ou «Composante de position» plus d'un mois avant la date à laquelle le processus de rapprochement a lieu.

Article 2

Accès unique

Les référentiels centraux fournissent aux entités exerçant plusieurs responsabilités ou mandats visés à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (UE) 2015/2365 un accès unique aux éléments de toutes les OFT relevant de ces responsabilités ou mandats.

Article 3

Accès aux éléments d'OFT conforme au mandat et aux besoins particuliers de chaque autorité concernée

1. Les référentiels centraux fournissent à l'AEMF l'accès à tous les éléments de toutes les OFT pour lui permettre d'exercer ses compétences de surveillance conformément à ses responsabilités et mandats.
2. Les référentiels centraux fournissent à l'ABE, à l'AEAPP et au CERS l'accès à tous les éléments de toutes les OFT.
3. Les référentiels centraux fournissent à l'autorité chargée de surveiller les plateformes de négociation l'accès aux éléments de toutes les OFT exécutées sur ces plateformes.
4. Les référentiels centraux fournissent aux membres du SEBC dont la monnaie de l'État membre est l'euro et à la BCE l'accès aux éléments de toutes les OFT:
 - a) pour lesquelles les titres prêtés ou empruntés ou donnés en garantie ont été émis par une entité établie au sein d'un État membre dont la monnaie est l'euro ou offerts pour son compte;
 - b) pour lesquelles les titres prêtés ou empruntés ou donnés en garantie sont des titres de dette souveraine d'un État membre dont la monnaie est l'euro;
 - c) pour lesquelles la monnaie prêtée ou empruntée ou donnée en garantie est l'euro.
5. Les référentiels centraux fournissent aux membres du SEBC dont la monnaie de l'État membre n'est pas l'euro l'accès aux éléments de toutes les OFT:
 - a) pour lesquelles les titres prêtés ou empruntés ou donnés en garantie ont été émis par une entité établie au sein de l'État membre du membre concerné du SEBC ou offerts pour son compte;
 - b) pour lesquelles les titres prêtés ou empruntés ou donnés en garantie sont des titres de dette souveraine de l'État membre du membre concerné du SEBC;
 - c) pour lesquelles la monnaie prêtée ou empruntée ou donnée en garantie est la monnaie émise par le membre concerné du SEBC.
6. Les référentiels centraux fournissent aux autorités visées à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (UE) 2015/2365, qui sont chargées de surveiller les risques systémiques pour la stabilité financière dans la zone euro, l'accès aux éléments de toutes les OFT conclues sur des plateformes de négociation, ou par des contreparties, relevant des responsabilités et mandats de ces autorités lorsqu'il s'agit de surveiller les risques systémiques pour la stabilité financière au sein de la zone euro. Les référentiels centraux fournissent également à ces autorités l'accès aux éléments des OFT de toutes les succursales de contreparties établies dans un pays tiers qui exercent leur activité dans un État membre dont la monnaie est l'euro.

7. Les référentiels centraux fournissent aux autorités visées à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (UE) 2015/2365, qui sont chargées de surveiller les risques systémiques pour la stabilité financière et dont la monnaie de l'État membre n'est pas l'euro, l'accès aux éléments de toutes les OFT conclues sur des plateformes de négociation, ou par des contreparties, relevant des responsabilités et mandats de ces autorités lorsqu'il s'agit de surveiller les risques systémiques pour la stabilité financière dans un État membre dont la monnaie n'est pas l'euro. Les référentiels centraux fournissent également à ces autorités l'accès aux éléments de toutes les OFT conclues par toutes les succursales de contreparties établies dans un pays tiers qui exercent leur activité dans l'État membre de l'autorité concernée.

8. Les référentiels centraux fournissent à la BCE, dans l'exercice des tâches qui lui sont confiées au titre du mécanisme de surveillance unique par le règlement (UE) n° 1024/2013, l'accès aux éléments de toutes les OFT conclues par toute contrepartie qui, dans le cadre du mécanisme de surveillance unique, est soumise à la surveillance de la BCE en vertu dudit règlement.

9. Les référentiels centraux fournissent aux autorités d'un pays tiers pour lequel un acte d'exécution en application de l'article 19, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/2365 a été adopté l'accès aux éléments de toutes les OFT relevant des mandats et des responsabilités des autorités dudit pays tiers conformément aux dispositions de l'acte d'exécution susmentionné.

10. Les référentiels centraux fournissent aux autorités désignées en application de l'article 4 de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil (*) l'accès aux éléments de toutes les OFT pour lesquelles les titres prêtés ou empruntés ou donnés en garantie sont des titres émis par une entreprise répondant à une ou plusieurs des conditions suivantes:

- a) l'entreprise est admise à la négociation sur un marché réglementé établi dans l'État membre de l'autorité concernée et les offres publiques d'acquisition portant sur les titres de cette entreprise relèvent des responsabilités et mandats de surveillance de cette autorité;
- b) l'entreprise a son siège statutaire ou son administration centrale dans l'État membre de cette autorité et les offres publiques d'acquisition portant sur les titres de cette entreprise relèvent des responsabilités et mandats de surveillance de cette autorité;
- c) l'entreprise agit en tant qu'offrant au sens de l'article 2, paragraphe 1, point c), de la directive 2004/25/CE pour les entreprises visées aux points a) ou b) et propose une contrepartie incluant des titres.

11. Les référentiels centraux fournissent aux autorités visées à l'article 12, paragraphe 2, point i), du règlement (UE) 2015/2365 l'accès aux éléments de toutes les OFT représentant des opérations, ou ayant trait aux marchés, aux titres prêtés, empruntés ou donnés en garantie, aux indices de référence ou aux contreparties, relevant des responsabilités et mandats de surveillance de ces autorités. Les référentiels centraux fournissent également à ces autorités l'accès aux éléments des OFT conclues par toutes les succursales de contreparties établies dans un pays tiers qui exercent leur activité dans l'État membre de l'autorité concernée.

12. Les référentiels centraux fournissent à l'Agence pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) l'accès aux éléments de toutes les OFT lorsque les matières premières prêtées ou empruntées ou données en garantie appartiennent au secteur de l'énergie.

13. Les référentiels centraux fournissent aux autorités de résolution visées à l'article 12, paragraphe 2, point k), du règlement (UE) 2015/2365 l'accès aux éléments de toutes les OFT conclues par:

- a) une contrepartie relevant des responsabilités et mandats de cette autorité;
- b) une succursale d'une contrepartie établie dans un pays tiers qui exerce une activité dans l'État membre de cette autorité de résolution et relève des responsabilités et mandats de cette dernière.

14. Les référentiels centraux fournissent au Conseil de résolution unique l'accès aux éléments de toutes les OFT conclues par toute contrepartie qui relève du règlement (UE) n° 806/2014.

(*) Directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition (JO L 142 du 30.4.2004, p. 12).

15. Les référentiels centraux fournissent aux autorités compétentes visées à l'article 12, paragraphe 2, point m), du règlement (UE) 2015/2365 l'accès aux éléments de toutes les OFT conclues par:

- a) une contrepartie relevant des responsabilités et mandats de l'autorité concernée;
- b) une succursale d'une contrepartie établie dans un pays tiers qui exerce une activité dans l'État membre de cette autorité compétente et relève des responsabilités et mandats de cette dernière.

16. Les référentiels centraux fournissent aux autorités surveillant une contrepartie centrale et au membre du SEBC supervisant cette dernière l'accès aux éléments de toutes les OFT compensées ou conclues par cette contrepartie centrale.

Article 4

Mise en place de l'accès aux éléments d'OFT

1. Les référentiels centraux:

- a) désignent une ou plusieurs personnes chargées d'assurer la liaison avec les entités visées à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (UE) 2015/2365;
- b) publient sur leur site web les instructions que les entités visées à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (UE) 2015/2365 doivent suivre pour accéder aux éléments d'OFT;
- c) fournissent aux entités visées à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (UE) 2015/2365 le formulaire prévu au paragraphe 2;
- d) mettent en place l'accès des entités visées à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (UE) 2015/2365 aux éléments d'OFT uniquement sur la base des informations figurant dans le formulaire fourni;
- e) mettent en place les dispositifs techniques requis pour que les entités visées à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (UE) 2015/2365 puissent accéder aux éléments d'OFT conformément à l'article 5;
- f) fournissent aux entités visées à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (UE) 2015/2365 un accès direct et immédiat aux éléments d'OFT dans les trente jours calendaires suivant la soumission d'une demande de mise en place d'un tel accès par l'entité concernée.

2. Les référentiels centraux élaborent un formulaire que les entités visées à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (UE) 2015/2365 doivent utiliser pour soumettre une demande de mise en place d'un accès aux éléments d'OFT. Ce formulaire comporte les mentions suivantes:

- a) le nom de l'entité;
- b) la personne de contact au sein de l'entité;
- c) les responsabilités et mandats légaux de l'entité;
- d) une liste des utilisateurs agréés des éléments d'OFT demandés;
- e) les données de sécurité permettant une connexion SSH FTP sécurisée;
- f) toute autre information technique pertinente pour l'accès de l'entité aux éléments d'OFT;
- g) une mention indiquant si l'entité est compétente pour les contreparties établies dans son État membre, dans la zone euro ou dans l'Union;
- h) les types de contreparties pour lesquels l'entité est compétente selon la classification du tableau 1 de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/363;
- i) les types d'OFT surveillés par l'entité;
- j) les noms de tous les États membres dans lesquels l'émetteur des titres qui ont été prêtés ou empruntés ou donnés en garantie est surveillé par l'entité, le cas échéant;
- k) les noms de tous les États membres dans lesquels les matières premières qui ont été prêtées ou empruntées ou données en garantie relèvent de la surveillance de l'entité, le cas échéant;

- l) les plateformes de négociation surveillées par l'entité, le cas échéant;
- m) les contreparties centrales surveillées ou supervisées par l'entité, le cas échéant;
- n) la monnaie émise par l'entité, le cas échéant;
- o) les indices de référence utilisés dans l'Union dont l'administrateur relève de la compétence de l'entité, le cas échéant.

Article 5

Dispositifs opérationnels relatifs à l'accès aux éléments d'OFT

1. Les référentiels centraux mettent en place et tiennent à jour les dispositifs techniques nécessaires pour permettre aux entités visées à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (UE) 2015/2365 d'établir la connexion avec les référentiels centraux à l'aide d'une interface sécurisée de machine à machine.

Aux fins du premier alinéa, les référentiels centraux utilisent le protocole *SSH File Transfer Protocol* et les messages XML standardisés élaborés conformément à la méthodologie ISO 20022 pour communiquer par l'intermédiaire de cette interface.

2. Les référentiels centraux mettent en place et tiennent à jour les dispositifs techniques nécessaires pour permettre aux entités visées à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (UE) 2015/2365 de préparer des demandes périodiques prédéfinies en vue d'accéder, conformément aux articles 1^{er}, 2 et 3, aux éléments d'OFT dont ces entités ont besoin pour exercer leurs responsabilités et leurs mandats.

3. Les référentiels centraux fournissent aux entités visées à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (UE) 2015/2365 qui en font la demande l'accès à toute OFT relevant de leurs responsabilités et mandats respectifs conformément à l'article 3, sur la base de toute combinaison des champs suivants, tels qu'ils figurent à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/363:

- a) horodatage de la déclaration;
- b) contrepartie déclarante;
- c) autre contrepartie;
- d) succursale de la contrepartie déclarante;
- e) succursale de l'autre contrepartie;
- f) secteur de la contrepartie déclarante;
- g) nature de la contrepartie déclarante;
- h) courtier;
- i) entité qui soumet la déclaration;
- j) bénéficiaire;
- k) type d'OFT;
- l) type de composante de la sûreté;
- m) plateforme de négociation;
- n) horodatage de l'exécution;
- o) date d'échéance;
- p) date de cessation;
- q) contrepartie centrale;
- r) type d'action.

4. Les référentiels centraux mettent en place et tiennent à jour les capacités techniques nécessaires pour fournir aux entités visées à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (UE) 2015/2365 un accès direct et immédiat aux éléments d'OFT dont elles ont besoin pour exercer leurs responsabilités et leurs mandats. L'accès à ces éléments d'OFT est accordé dans les délais suivants:

- a) lorsque la demande d'accès concerne les éléments d'OFT en cours ou d'OFT qui sont arrivées à échéance ou qui ont fait l'objet de déclarations mentionnant les types d'action «Erreur», «Cessation/Cessation anticipée», ou «Composante de position» dans le champ 98 du tableau 2 de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/363 pas plus d'un an avant la date de présentation de la demande d'accès: au plus tard à 12 heures, en temps universel coordonné, le premier jour calendaire suivant le jour de la présentation de la demande d'accès;

- b) lorsque la demande d'accès concerne des éléments d'OFT qui sont arrivées à échéance ou qui ont fait l'objet de déclarations mentionnant les types d'action «Erreur», «Cessation/Cessation anticipée», ou «Composante de position» dans le champ 98 du tableau 2 de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/363 plus d'un an avant la date de présentation de la demande d'accès: au plus tard trois jours ouvrables après la présentation de la demande d'accès;
- c) lorsque la demande d'accès concerne des éléments d'OFT relevant à la fois des points a) et b): au plus tard trois jours ouvrables après la présentation de la demande d'accès.
5. Les référentiels centraux accusent réception de toute demande d'accès à des éléments d'OFT présentée par des entités visées à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (UE) 2015/2365 et en vérifient l'exactitude et l'exhaustivité, et ils notifient à ces entités le résultat de cette vérification au plus tard soixante minutes après la présentation de la demande.
6. Les référentiels centraux utilisent des protocoles de signature électronique et de cryptage des données pour assurer la confidentialité, l'intégrité et la protection des données mises à la disposition des entités visées à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (UE) 2015/2365.

Article 6

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2018.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2019/358 DE LA COMMISSION**du 13 décembre 2018****complétant le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant la collecte, la vérification, l'agrégation, la comparaison et la publication de données sur les opérations de financement sur titres (OFT) par les référentiels centraux****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 7, point a), et son article 12, paragraphe 3, points a) et b),

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer la haute qualité des éléments d'opérations de financement sur titres (OFT) déclarés aux référentiels centraux, ceux-ci devraient vérifier l'identité des entités qui soumettent les déclarations, la cohérence logique de l'ordre dans lequel ces éléments sont déclarés ainsi que leur exhaustivité et leur exactitude.
- (2) Pour la même raison, les référentiels centraux devraient procéder au rapprochement des éléments de chaque déclaration d'OFT qu'ils reçoivent. Il conviendrait de définir une procédure normalisée pour permettre aux référentiels centraux d'effectuer ce rapprochement de manière cohérente et réduire les risques de non-concordance de certains éléments. Il est vrai que certains éléments d'OFT peuvent ne pas être identiques en raison des spécificités des technologies utilisées par les entités qui soumettent les déclarations. Il est donc nécessaire de prévoir certaines marges de tolérance afin que de légères différences entre les éléments d'OFT déclarés n'empêchent pas les autorités d'analyser les données avec un degré de confiance suffisant.
- (3) L'on peut s'attendre à une amélioration progressive de la part des entités qui soumettent les déclarations, tant en termes de réduction du nombre de déclarations rejetées qu'en termes de déclarations concordantes. Ces entités devraient néanmoins disposer d'un délai suffisant pour s'adapter aux exigences en matière de déclaration, notamment pour empêcher une accumulation de transactions non rapprochées dès l'entrée en application de l'obligation de déclaration. Il convient, dans un premier temps, de limiter le rapprochement à un nombre de champs réduit.
- (4) Les entités qui soumettent les déclarations et les entités responsables des déclarations, le cas échéant, devraient pouvoir s'assurer qu'elles respectent leurs obligations déclaratives au titre du règlement (UE) 2015/2365. Elles devraient donc pouvoir accéder quotidiennement à certaines informations sur ces déclarations, notamment sur le résultat de la vérification de ces dernières et sur l'état d'avancement du rapprochement des données déclarées. Il est par conséquent nécessaire de préciser les informations qu'un référentiel central devrait mettre à la disposition de ces entités à la fin de chaque jour ouvrable.
- (5) Pour contribuer à l'intégrité des éléments d'OFT, l'accès direct et immédiat prévu à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (UE) 2015/2365 devrait être fourni de manière harmonisée et cohérente. Pour harmoniser les déclarations, minimiser les coûts pour le secteur financier et garantir la comparabilité et l'agrégation cohérente des données d'un référentiel central à l'autre, il convient que toutes les déclarations produites et tous les échanges soient effectués au format XML et selon une méthodologie largement utilisée dans le secteur.
- (6) L'accès aux données au niveau des positions sur les expositions entre deux contreparties est essentiel pour permettre aux entités visées à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (UE) 2015/2365 de déterminer les sources potentielles de risques, systémiques ou non, pour la stabilité financière.
- (7) Afin d'assurer au public un niveau adéquat de transparence des OFT, les critères utilisés pour l'agrégation des positions devraient permettre au grand public de comprendre le fonctionnement des marchés des OFT, sans pour

⁽¹⁾ JO L 337 du 23.12.2015, p. 1.

autant compromettre la confidentialité des données déclarées aux référentiels centraux. La fréquence et les éléments de la publication par un référentiel central, conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/2365, de positions agrégées devraient être définis sur la base du cadre correspondant prévu par le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ pour les contrats dérivés.

- (8) Le présent règlement se fonde sur les projets de normes techniques de réglementation soumis à la Commission par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF), conformément à la procédure prévue à l'article 10 du règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾.
- (9) Les dispositions du présent règlement portent sur des normes opérationnelles pour la collecte, l'agrégation et la comparaison de données par les référentiels centraux et sur les procédures que ces derniers doivent appliquer pour vérifier l'exhaustivité et l'exactitude des éléments qui leur sont déclarés concernant des OFT. Afin de garantir la cohérence de ces dispositions et de permettre aux référentiels centraux d'en avoir une vision globale, il est souhaitable de regrouper les normes techniques de réglementation concernées dans un règlement unique.
- (10) L'AEMF a mené des consultations publiques ouvertes sur ces projets de normes techniques de réglementation, analysé les coûts et avantages potentiels qu'elles impliquent et demandé l'avis du groupe des parties intéressées au secteur financier institué en application de l'article 37 du règlement (UE) n° 1095/2010,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Vérification par les référentiels centraux des déclarations d'OFT

1. Les référentiels centraux vérifient tout ce qui suit dans chaque déclaration d'OFT qu'ils reçoivent:
- a) l'identité de l'entité qui soumet la déclaration, indiquée dans le champ 2 du tableau 1 de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/363 de la Commission ⁽⁴⁾;
 - b) que le modèle XML utilisé pour déclarer une OFT respecte la méthodologie ISO 20022, conformément au règlement d'exécution (UE) 2019/363;
 - c) que l'entité qui soumet la déclaration, si elle est différente de la contrepartie déclarante indiquée dans le champ 3 du tableau 1 de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/363, est dûment autorisée à effectuer la déclaration pour le compte de la contrepartie déclarante, sauf dans le cas prévu à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) 2015/2365;
 - d) que la déclaration d'OFT n'a pas déjà été soumise antérieurement;
 - e) que la déclaration d'OFT, si elle mentionne le type d'action «Modification», concerne bien une déclaration d'OFT soumise antérieurement;
 - f) que la déclaration d'OFT, si elle mentionne le type d'action «Modification», ne concerne pas une OFT déclarée comme annulée;
 - g) que la déclaration d'OFT ne mentionne pas le type d'action «Nouveau» concernant une OFT qui a déjà été déclarée;
 - h) que la déclaration d'OFT ne mentionne pas le type d'action «Composante de la position» concernant une OFT qui a déjà été déclarée;

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 1).

⁽³⁾ Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

⁽⁴⁾ Règlement d'exécution (UE) 2019/363 de la Commission du 13 décembre 2018 définissant les normes techniques d'exécution en ce qui concerne le format et la fréquence des déclarations des éléments des opérations de financement sur titres aux référentiels centraux conformément au règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil, et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1247/2012 de la Commission en ce qui concerne les codes utilisés pour la déclaration des contrats dérivés (voir page 85 du présent Journal officiel).

- i) que la déclaration d'OFT ne vise pas à modifier les éléments relatifs à l'entité qui soumet la déclaration, à la contrepartie déclarante ou à l'autre contrepartie d'une OFT déclarée antérieurement;
- j) que la déclaration d'OFT ne vise pas à modifier une déclaration d'OFT existante en indiquant une date de valeur postérieure à la date déclarée d'échéance de l'OFT;
- k) l'exactitude et l'exhaustivité de la déclaration d'OFT.

2. Les référentiels centraux vérifient si des informations sur les sûretés figurent bien dans les champs 73 à 96 du tableau 2 de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/363 pour les OFT pour lesquelles le champ 72 «Code signalétique Prêt de titres non garanti» de ce même tableau est déclaré comme «faux». Les référentiels centraux notifient, conformément à l'article 3 du présent règlement, le résultat de la vérification à l'entité qui soumet la déclaration, à la contrepartie déclarante et à l'entité responsable de la déclaration, le cas échéant.

3. Les référentiels centraux rejettent toute déclaration d'OFT qui ne respecte pas l'une des exigences énoncées au paragraphe 1 et lui attribuent l'une des catégories du tableau 2 de l'annexe I du présent règlement.

4. Dans les soixante minutes suivant la réception d'une déclaration d'OFT, les référentiels centraux fournissent à l'entité qui soumet la déclaration et à la contrepartie déclarante, ainsi que, le cas échéant, à l'entité responsable de la déclaration, des informations détaillées sur les résultats de la vérification des données prévue au paragraphe 1. Les référentiels centraux fournissent ces résultats sous un format XML et selon un modèle élaborés selon la méthodologie ISO 20022. Ces résultats indiquent, le cas échéant, les motifs précis du rejet, en vertu du paragraphe 3, d'une déclaration d'OFT.

Article 2

Rapprochement des données par les référentiels centraux

1. Le référentiel central procède au rapprochement d'une OFT déclarée en prenant les mesures décrites au paragraphe 2, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:

- a) le référentiel central a achevé les vérifications prévues à l'article 1, paragraphes 1 et 2;
- b) les contreparties à l'OFT déclarée sont toutes deux soumises à une obligation de déclaration;
- c) le référentiel central n'a pas reçu, pour l'OFT déclarée, de déclaration ultérieure mentionnant le type d'action «Erreur».

2. Si toutes les conditions posées au paragraphe 1 sont remplies, le référentiel central prend les mesures suivantes, en utilisant la valeur déclarée en dernier lieu pour chaque champ du tableau 1 de l'annexe I du présent règlement:

- a) un référentiel central qui reçoit une déclaration d'OFT vérifie s'il a reçu une déclaration d'OFT correspondante de l'autre contrepartie ou pour le compte de celle-ci;
- b) s'il n'a pas reçu la déclaration d'OFT correspondante visée au point a), le référentiel central s'efforce d'identifier le référentiel central qui a reçu cette déclaration d'OFT correspondante, en communiquant à tous les référentiels centraux enregistrés les valeurs des champs suivants, pour l'OFT déclarée: «Identifiant de transaction unique», «Contrepartie déclarante», «Autre contrepartie» et «Type d'accord-cadre»;
- c) un référentiel central qui constate qu'un autre référentiel central a reçu la déclaration d'OFT correspondante visée au point a) échange avec celui-ci les éléments de l'OFT déclarée, sous un format XML et selon un modèle élaborés selon la méthodologie ISO 20022;
- d) sous réserve du point e), le référentiel central traite comme rapprochée une SFT déclarée lorsque les éléments de cette OFT recourent ceux de la déclaration d'OFT correspondante visée au point a) du présent paragraphe;
- e) le référentiel central s'efforce de faire concorder séparément les champs relatifs aux données sur les prêts et les champs relatifs aux données sur les sûretés de l'OFT déclarée, en respectant les limites de tolérance et les dates d'application indiquées dans le tableau 1 de l'annexe I du présent règlement;

- f) pour chaque OFT déclarée, le référentiel central attribue ensuite des valeurs aux catégories de rapprochement, comme prévu au tableau 3 de l'annexe I du présent règlement;
- g) le référentiel central prend dès que possible les mesures visées aux points a) à f) du présent paragraphe et ne prend plus de telles mesures après 18h00, en temps universel coordonné, d'un jour ouvrable donné;
- h) si le référentiel central ne parvient pas à effectuer le rapprochement d'une OFT déclarée, il s'efforce d'en faire concorder les éléments le jour ouvrable suivant. Il cesse d'essayer de procéder au rapprochement de cette OFT trente jours calendaires après l'échéance déclarée de l'OFT ou lorsqu'il reçoit une déclaration la concernant mentionnant le type d'action «Cessation» ou «Composante de position».
3. À la fin de chaque jour ouvrable, le référentiel central vérifie avec chaque référentiel central avec lequel il a procédé au rapprochement d'OFT déclarées le nombre total d'OFT déclarées qui ont été rapprochées.
4. Au plus tard dans les soixante minutes qui suivent la conclusion, conformément au paragraphe 2, point g), du processus de réconciliation, le référentiel central fournit à l'entité qui soumet la déclaration et à la contrepartie déclarante, ainsi qu'à l'entité responsable de la déclaration, le cas échéant, les résultats du rapprochement qu'il a effectué concernant les OFT déclarées. Le référentiel central fournit ces résultats, y compris des informations sur les champs qui n'ont pas pu être rapprochés, sous un format XML et selon un modèle élaborés selon la méthodologie ISO 20022.

Article 3

Mécanismes de réponse en fin de journée

À la fin de chaque jour ouvrable, le référentiel central met les informations suivantes sur les OFT concernées à la disposition de l'entité qui soumet la déclaration et de la contrepartie déclarante, ainsi que, le cas échéant, de l'entité responsable de la déclaration, sous un format XML et selon un modèle élaborés conformément à la méthodologie ISO 20022:

- a) les OFT déclarées ce jour-là;
- b) les valeurs les plus récentes des OFT qui ne sont pas arrivées à échéance ou qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration mentionnant l'un des types d'action «Erreur», «Cessation» ou «Composante de position»;
- c) les identifiants de transaction uniques (UTI) des OFT pour lesquelles il est déclaré «faux» dans le champ 72 du tableau 2 de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/363 et pour lesquelles il n'a pas encore été transmis d'informations sur les sûretés dans les champs 73 à 96 du même tableau;
- d) les déclarations d'OFT rejetées ce jour-là;
- e) l'état de rapprochement de toutes les OFT déclarées, à l'exception de celles qui sont arrivées à expiration ou pour lesquelles des déclarations mentionnant le type d'action «Cessation» ou «Composante de position» ont été reçues plus d'un mois avant ce jour-là.

Article 4

Accès aux éléments des OFT

Les référentiels centraux assurent aux entités visées à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (UE) 2015/2365 un accès direct et immédiat aux éléments des OFT sous une forme électronique lisible par machine, y compris en cas de délégation en vertu de l'article 28 du règlement (UE) n° 1095/2010, conformément au règlement délégué (UE) 2019/357 de la Commission ⁽³⁾.

Aux fins du premier alinéa, les référentiels centraux utilisent un format XML et un modèle élaborés conformément à la méthodologie ISO 20022.

⁽³⁾ Règlement délégué (UE) 2019/357 de la Commission du 13 décembre 2018 complétant le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant l'accès aux éléments d'opérations de financement sur titres (OFT) détenus par les référentiels centraux (voir page 22 du présent Journal officiel).

*Article 5***Calcul des données au niveau des positions et accès à celles-ci**

1. Les référentiels centraux calculent les données au niveau des positions sur les expositions entre contreparties en termes de prêts et de sûretés. Le calcul des données au niveau des positions se fonde sur les critères suivants:
 - a) les valeurs des catégories de rapprochement du tableau 3 de l'annexe I du présent règlement;
 - b) le type d'OFT,
 - c) le secteur des contreparties;
 - d) le statut en termes de compensation;
 - e) la conclusion ou non sur une plate-forme de négociation;
 - f) le type de sûreté;
 - g) la monnaie de la jambe espèces;
 - h) la tranche de maturité;
 - i) la tranche de décote;
 - j) les référentiels centraux auxquels l'autre contrepartie a déclaré les éléments d'OFT.
2. Les référentiels centraux veillent à ce que les entités visées à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (UE) 2015/2365 aient accès aux données au niveau des positions conformément aux modalités d'accès aux données définies dans le règlement délégué (UE) 2019/357.
3. Les données au niveau des positions visées au paragraphe 1 sont fournies sous une forme électronique lisible par machine, sous un format XML et selon un modèle élaborés conformément à la méthodologie ISO 20022.
4. L'accès prévu au paragraphe 2 est fourni dès que possible et au plus tard le jour ouvrable suivant la réception d'une déclaration d'OFT conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/2365.
5. Les référentiels centraux fournissent aux entités visées à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (UE) 2015/2365 un accès à des données au niveau agrégé, conformément aux modalités d'accès aux données définies dans le règlement délégué (UE) 2019/357, calculées suivant des normes et processus communément admis de collecte et d'agrégation au niveau international des données relatives aux OFT.

*Article 6***Calcul de données de position agrégées pour publication**

1. Les référentiels centraux calculent, conformément aux critères définis aux paragraphes 2 et 3, des données de position agrégées pour les valeurs suivantes:
 - a) le montant en principal des contrats de mise en pension, des opérations d'achat-revente ou de vente-rachat, le volume total de titres ou de matières premières prêtés ou empruntés et le montant des prêts sur marge;
 - b) le nombre d'UTI correspondant aux OFT pertinentes;
 - c) la valeur de marché des sûretés.
2. Les référentiels centraux calculent des données de position agrégées pour toutes les OFT déclarées avec la mention du type d'action «Nouveau» entre le samedi 00h00mn00s (TUC) et le vendredi 23h59mn59s (TUC) sur la base des critères suivants et des valeurs correspondantes du tableau 1 de l'annexe II du présent règlement:
 - a) la localisation de la contrepartie déclarante ou, le cas échéant, de la succursale concernée;
 - b) la localisation de l'autre contrepartie ou, le cas échéant, de la succursale concernée;
 - c) le type d'OFT,
 - d) le statut de l'OFT en termes de rapprochement, comme indiqué au tableau 3 de l'annexe I du présent règlement;

- e) le type de plate-forme sur laquelle l'OFT a été conclue;
 - f) le fait qu'il y ait eu ou non compensation de l'OFT;
 - g) la méthode de transfert de la sûreté;
 - h) chaque indice utilisé comme référence lors d'une OFT négociée sur une plate-forme d'exécution autre que «XXXX», dès lors que le montant nominal agrégé déclaré au référentiel central pour l'indice est supérieur à cinq milliards d'EUR et qu'au moins six contreparties différentes ont déclaré les OFT concernées au référentiel central.
3. Au plus tard le vendredi 23h59mn59s (TUC), les référentiels centraux calculent des données de position agrégées pour toutes les OFT qui ne sont pas arrivées à échéance ou qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration mentionnant l'un des types d'action «Erreur», «Cessation» ou «Composante de position», en se basant sur les critères suivants et sur les valeurs correspondantes du tableau 1 de l'annexe II du présent règlement:
- a) la localisation de la contrepartie déclarante ou, le cas échéant, de la succursale concernée;
 - b) la localisation de l'autre contrepartie ou, le cas échéant, de la succursale concernée;
 - c) le type d'OFT,
 - d) le statut de l'OFT en termes de rapprochement, comme indiqué au tableau 3 de l'annexe I du présent règlement;
 - e) le type de plate-forme sur laquelle l'OFT a été conclue;
 - f) le fait qu'il y ait eu ou non compensation de l'OFT;
 - g) la méthode de transfert de la sûreté;
 - h) chaque indice utilisé comme référence lors d'une OFT négociée sur une plate-forme d'exécution autre que «XXXX», dès lors que le montant nominal agrégé déclaré au référentiel central pour l'indice est supérieur à 5 milliards d'EUR et qu'au moins six contreparties différentes ont déclaré les OFT concernées au référentiel central.
4. Les référentiels centraux ont une procédure permettant d'identifier les valeurs extraordinaires parmi les données de position agrégées.
5. Les référentiels centraux ont une procédure permettant d'effectuer et de notifier les corrections à apporter aux données de position agrégées, notamment celles découlant de déclarations mentionnant le type d'action «Erreur», et de publier les données agrégées originales et corrigées.

Article 7

Publication de données de position agrégées

1. Les référentiels centraux publient sur leur site web des données de position agrégées, calculées conformément à l'article 6, à un rythme hebdomadaire et au plus tard le mardi midi, pour les OFT déclarées au plus tard à 23h59min59s (TUC) le vendredi précédent.
2. Les référentiels centraux publient toutes les données de position agrégées en euros et appliquent les taux de change publiés sur le site web de la BCE le vendredi précédant la publication de ces données.
3. Les référentiels centraux veillent à ce que les données de position agrégées soient publiées sous le format d'un tableau conforme à l'annexe II du présent règlement et qui permette le téléchargement des données.
4. Les données de position agrégées qu'un référentiel central a publiées sur son site web restent sur ce site pendant au moins 104 semaines.

Article 8

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2018.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE I

Tableau 1

Champs relatifs au rapprochement, niveaux de tolérance et date du début de la phase de rapprochement

Tableau	Section	Champ	Tolérance	Disposition indiquant la date de début:
Données sur les contreparties	s.o.	Contrepartie déclarante	Non	Article 33, par. 2, point a) i), du règlement (UE) 2015/2365
Données sur les contreparties	s.o.	Côté de la contrepartie	Non	Article 33, par. 2, point a) i), du règlement (UE) 2015/2365
Données sur les contreparties	s.o.	Autre contrepartie	Non	Article 33, par. 2, point a) i), du règlement (UE) 2015/2365
Données relatives aux opérations	Prêt	Identifiant de transaction unique (UTI)	Non	Article 33, par. 2, point a) i), du règlement (UE) 2015/2365
Données relatives aux opérations	Prêt	Type d'OFT	Non	Article 33, par. 2, point a) i), du règlement (UE) 2015/2365
Données relatives aux opérations	Prêt	Compensé	Non	Article 33, par. 2, point a) i), du règlement (UE) 2015/2365
Données relatives aux opérations	Prêt	Horodatage de la compensation	Une heure	Article 33, par. 2, point a) iv), du règlement (UE) 2015/2365 + 24 mois
Données relatives aux opérations	Prêt	Contrepartie centrale	Non	Article 33, par. 2, point a) i), du règlement (UE) 2015/2365
Données relatives aux opérations	Prêt	Plate-forme de négociation	Non	Article 33, par. 2, point a) i), du règlement (UE) 2015/2365
Données relatives aux opérations	Prêt	Type d'accord-cadre	Non	Article 33, par. 2, point a) i), du règlement (UE) 2015/2365
Données relatives aux opérations	Prêt	Horodatage de l'exécution	Une heure	Article 33, par. 2, point a) i), du règlement (UE) 2015/2365
Données relatives aux opérations	Prêt	Date de valeur (date de début)	Non	Article 33, par. 2, point a) i), du règlement (UE) 2015/2365
Données relatives aux opérations	Prêt	Date d'échéance (date de fin)	Non	Article 33, par. 2, point a) i), du règlement (UE) 2015/2365
Données relatives aux opérations	Prêt	Date de cessation	Non	Article 33, par. 2, point a) i), du règlement (UE) 2015/2365
Données relatives aux opérations	Prêt	Préavis minimum	Non	Article 33, par. 2, point a) iv), du règlement (UE) 2015/2365 + 24 mois
Données relatives aux opérations	Prêt	Date la plus proche de remboursement sur demande	Non	Article 33, par. 2, point a) iv), du règlement (UE) 2015/2365 + 24 mois
Données relatives aux opérations	Prêt	Indicateur vrac (<i>general collateral</i>)	Non	Article 33, par. 2, point a) iv), du règlement (UE) 2015/2365 + 24 mois

Tableau	Section	Champ	Tolérance	Disposition indiquant la date de début:
Données relatives aux opérations	Prêt	Indicateur de livraison selon valeur (<i>delivery by value</i> - «DBV»)	Non	Article 33, par. 2, point a) iv), du règlement (UE) 2015/2365 + 24 mois
Données relatives aux opérations	Prêt	Méthode de fourniture des sûretés	Non	Article 33, par. 2, point a) i), du règlement (UE) 2015/2365
Données relatives aux opérations	Prêt	Échéance ouverte	Non	Article 33, par. 2, point a) i), du règlement (UE) 2015/2365
Données relatives aux opérations	Prêt	Option de résiliation	Non	Article 33, par. 2, point a) iv), du règlement (UE) 2015/2365 + 24 mois
Données relatives aux opérations	Prêt	Taux fixe	À la troisième décimale	Article 33, par. 2, point a) i), du règlement (UE) 2015/2365
Données relatives aux opérations	Prêt	Convention de calcul des jours	Non	Article 33, par. 2, point a) i), du règlement (UE) 2015/2365
Données relatives aux opérations	Prêt	Taux variable	Non	Article 33, par. 2, point a) i), du règlement (UE) 2015/2365
Données relatives aux opérations	Prêt	Période de référence du taux variable - unité de temps	Non	Article 33, par. 2, point a) i), du règlement (UE) 2015/2365
Données relatives aux opérations	Prêt	Période de référence du taux variable - multiplicateur	Non	Article 33, par. 2, point a) iv), du règlement (UE) 2015/2365 + 24 mois
Données relatives aux opérations	Prêt	Fréquence de paiement pour le taux variable - unité de temps	Non	Article 33, par. 2, point a) iv), du règlement (UE) 2015/2365 + 24 mois
Données relatives aux opérations	Prêt	Fréquence de paiement pour le taux variable - multiplicateur	Non	Article 33, par. 2, point a) iv), du règlement (UE) 2015/2365 + 24 mois
Données relatives aux opérations	Prêt	Fréquence de révision du taux variable - unité de temps	Non	Article 33, par. 2, point a) i), du règlement (UE) 2015/2365
Données relatives aux opérations	Prêt	Fréquence de révision du taux variable - multiplicateur	Non	Article 33, par. 2, point a) i), du règlement (UE) 2015/2365
Données relatives aux opérations	Prêt	Écart (<i>spread</i>)	À la troisième décimale	Article 33, par. 2, point a) i), du règlement (UE) 2015/2365
Données relatives aux opérations	Prêt	Montant monétaire du prêt avec appel de marge	Non	Article 33, par. 2, point a) i), du règlement (UE) 2015/2365
Données relatives aux opérations	Prêt	Monnaie du prêt avec appel de marge	Non	Article 33, par. 2, point a) i), du règlement (UE) 2015/2365

Tableau	Section	Champ	Tolérance	Disposition indiquant la date de début:
Données relatives aux opérations	Prêt	Taux ajusté	À la troisième décimale	Article 33, par. 2, point a) iv), du règlement (UE) 2015/2365 + 24 mois
Données relatives aux opérations	Prêt	Date d'application du taux	Non	Article 33, par. 2, point a) iv), du règlement (UE) 2015/2365 + 24 mois
Données relatives aux opérations	Prêt	Montant en principal à la date de valeur	Non	Article 33, par. 2, point a) i), du règlement (UE) 2015/2365
Données relatives aux opérations	Prêt	Montant en principal à la date d'échéance	0,0005 %	Article 33, par. 2, point a) i), du règlement (UE) 2015/2365
Données relatives aux opérations	Prêt	Monnaie du montant en principal	Non	Article 33, par. 2, point a) i), du règlement (UE) 2015/2365
Données relatives aux opérations	Prêt	Type d'actif	Non	Article 33, par. 2, point a) i), du règlement (UE) 2015/2365
Données relatives aux opérations	Prêt	Identifiant du titre	Non	Article 33, par. 2, point a) i), du règlement (UE) 2015/2365
Données relatives aux opérations	Prêt	Classification du titre	Non	Article 33, par. 2, point a) i), du règlement (UE) 2015/2365
Données relatives aux opérations	Prêt	Catégorie de produit	Non	Article 33, par. 2, point a) iv), du règlement (UE) 2015/2365 + 24 mois
Données relatives aux opérations	Prêt	Sous-catégorie de produit	Non	Article 33, par. 2, point a) iv), du règlement (UE) 2015/2365 + 24 mois
Données relatives aux opérations	Prêt	Produit	Non	Article 33, par. 2, point a) iv), du règlement (UE) 2015/2365 + 24 mois
Données relatives aux opérations	Prêt	Quantité ou montant nominal	Non	Article 33, par. 2, point a) i), du règlement (UE) 2015/2365
Données relatives aux opérations	Prêt	Unité de mesure	Non	Article 33, par. 2, point a) iv), du règlement (UE) 2015/2365 + 24 mois
Données relatives aux opérations	Prêt	Monnaie du montant nominal	Non	Article 33, par. 2, point a) i), du règlement (UE) 2015/2365
Données relatives aux opérations	Prêt	Prix des titres ou matières premières	Non	Article 33, par. 2, point a) iv), du règlement (UE) 2015/2365 + 24 mois
Données relatives aux opérations	Prêt	Monnaie du prix	Non	Article 33, par. 2, point a) iv), du règlement (UE) 2015/2365 + 24 mois
Données relatives aux opérations	Prêt	Qualité du titre	Non	Article 33, par. 2, point a) iv), du règlement (UE) 2015/2365
Données relatives aux opérations	Prêt	Échéance du titre	Non	Article 33, par. 2, point a) iv), du règlement (UE) 2015/2365

Tableau	Section	Champ	Tolérance	Disposition indiquant la date de début:
Données relatives aux opérations	Prêt	Juridiction dont dépend l'émetteur	Non	Article 33, par. 2, point a) iv), du règlement (UE) 2015/2365
Données relatives aux opérations	Prêt	LEI de l'émetteur	Non	Article 33, par. 2, point a) iv), du règlement (UE) 2015/2365
Données relatives aux opérations	Prêt	Type de titre	Non	Article 33, par. 2, point a) iv), du règlement (UE) 2015/2365
Données relatives aux opérations	Prêt	Valeur du prêt	Non	Article 33, par. 2, point a) iv), du règlement (UE) 2015/2365 + 24 mois
Données relatives aux opérations	Prêt	Valeur de marché	0,0005 %	Article 33, par. 2, point a) iv), du règlement (UE) 2015/2365 + 24 mois
Données relatives aux opérations	Prêt	Taux de rémunération (<i>rebate</i>) fixe	À la troisième décimale	Article 33, par. 2, point a) i), du règlement (UE) 2015/2365
Données relatives aux opérations	Prêt	Taux de rémunération (<i>rebate</i>) variable	à la troisième décimale	Article 33, par. 2, point a) i), du règlement (UE) 2015/2365
Données relatives aux opérations	Prêt	Période de référence du taux de rémunération variable - unité de temps	Non	Article 33, par. 2, point a) iv), du règlement (UE) 2015/2365 + 24 mois
Données relatives aux opérations	Prêt	Période de référence du taux de rémunération variable - multiplicateur	Non	Article 33, par. 2, point a) iv), du règlement (UE) 2015/2365 + 24 mois
Données relatives aux opérations	Prêt	Fréquence des versements au taux de rémunération variable - unité de temps	Non	Article 33, par. 2, point a) iv), du règlement (UE) 2015/2365 + 24 mois
Données relatives aux opérations	Prêt	Fréquence des versements au taux de rémunération variable - multiplicateur	Non	Article 33, par. 2, point a) iv), du règlement (UE) 2015/2365 + 24 mois
Données relatives aux opérations	Prêt	Fréquence de révision du taux de rémunération variable - unité de temps	Non	Article 33, par. 2, point a) iv), du règlement (UE) 2015/2365 + 24 mois
Données relatives aux opérations	Prêt	Fréquence de révision du taux de rémunération variable - multiplicateur	Non	Article 33, par. 2, point a) iv), du règlement (UE) 2015/2365 + 24 mois
Données relatives aux opérations	Prêt	Écart (<i>spread</i>) du taux de rémunération	À la troisième décimale	Article 33, par. 2, point a) iv), du règlement (UE) 2015/2365 + 24 mois
Données relatives aux opérations	Prêt	Commission de prêt (<i>lending fee</i>)	Non	Article 33, par. 2, point a) i), du règlement (UE) 2015/2365

Tableau	Section	Champ	Tolérance	Disposition indiquant la date de début:
Données relatives aux opérations	Prêt	Accords d'exclusivité	Non	Article 33, par. 2, point a) iv), du règlement (UE) 2015/2365 + 24 mois
Données relatives aux opérations	Prêt	Encours des prêts avec appel de marge	Non	Article 33, par. 2, point a) i), du règlement (UE) 2015/2365
Données relatives aux opérations	Prêt	Monnaie principale de l'encours des prêts avec appel de marge	Non	Article 33, par. 2, point a) i), du règlement (UE) 2015/2365
Données relatives aux opérations	Prêt	Valeur de marché des positions courtes	0,0005 %	Article 33, par. 2, point a) i), du règlement (UE) 2015/2365
Données relatives aux opérations	Sûretés	Code signalétique «SL» pour prêt de titres non garanti	Non	Article 33, par. 2, point a) i), du règlement (UE) 2015/2365
Données relatives aux opérations	Sûretés	Couverture de l'exposition nette	Non	Article 33, par. 2, point a) i), du règlement (UE) 2015/2365
Données relatives aux opérations	Sûretés	Date de valeur de la sûreté	Non	Article 33, par. 2, point a) i), du règlement (UE) 2015/2365
Données relatives aux opérations	Sûretés	Type de composante de la sûreté	Non	Article 33, par. 2, point a) i), du règlement (UE) 2015/2365
Données relatives aux opérations	Sûretés	Montant des sûretés en espèces	Non	Article 33, par. 2, point a) i), du règlement (UE) 2015/2365
Données relatives aux opérations	Sûretés	Monnaie des sûretés en espèces	Non	Article 33, par. 2, point a) i), du règlement (UE) 2015/2365
Données relatives aux opérations	Sûretés	Identifiant du titre utilisé en tant que sûreté	Non	Article 33, par. 2, point a) i), du règlement (UE) 2015/2365
Données relatives aux opérations	Sûretés	Classification du titre utilisé en tant que sûreté	Non	Article 33, par. 2, point a) i), du règlement (UE) 2015/2365
Données relatives aux opérations	Sûretés	Catégorie de produit	Non	Article 33, par. 2, point a) iv), du règlement (UE) 2015/2365 + 24 mois
Données relatives aux opérations	Sûretés	Sous-catégorie de produit	Non	Article 33, par. 2, point a) iv), du règlement (UE) 2015/2365 + 24 mois
Données relatives aux opérations	Sûretés	Produit	Non	Article 33, par. 2, point a) iv), du règlement (UE) 2015/2365 + 24 mois
Données relatives aux opérations	Sûretés	Quantité ou montant nominal de la sûreté	Non	Article 33, par. 2, point a) i), du règlement (UE) 2015/2365
Données relatives aux opérations	Sûretés	Unité de mesure de la sûreté	Non	Article 33, par. 2, point a) i), du règlement (UE) 2015/2365 + 24 mois

Tableau	Section	Champ	Tolérance	Disposition indiquant la date de début:
Données relatives aux opérations	Sûretés	Monnaie du montant nominal de la sûreté	Non	Article 33, par. 2, point a) i), du règlement (UE) 2015/2365
Données relatives aux opérations	Sûretés	Monnaie du prix	Non	Article 33, par. 2, point a) i), du règlement (UE) 2015/2365 + 24 mois
Données relatives aux opérations	Sûretés	Prix unitaire	Non	Article 33, par. 2, point a) i), du règlement (UE) 2015/2365 + 24 mois
Données relatives aux opérations	Sûretés	Valeur de marché de la sûreté	0,0005 %	Article 33, par. 2, point a) i), du règlement (UE) 2015/2365 + 24 mois
Données relatives aux opérations	Sûretés	Décote ou marge	À la troisième décimale	Article 33, par. 2, point a) i), du règlement (UE) 2015/2365
Données relatives aux opérations	Sûretés	Qualité de la sûreté	Non	Article 33, par. 2, point a) i), du règlement (UE) 2015/2365
Données relatives aux opérations	Sûretés	Date d'échéance de la sûreté	Non	Article 33, par. 2, point a) i), du règlement (UE) 2015/2365
Données relatives aux opérations	Sûretés	Juridiction dont dépend l'émetteur	Non	Article 33, par. 2, point a) i), du règlement (UE) 2015/2365
Données relatives aux opérations	Sûretés	LEI de l'émetteur	Non	Article 33, par. 2, point a) i), du règlement (UE) 2015/2365
Données relatives aux opérations	Sûretés	Type de sûreté	Non	Article 33, par. 2, point a) i), du règlement (UE) 2015/2365
Données relatives aux opérations	Sûretés	Possibilité de réutiliser la sûreté	Non	Article 33, par. 2, point a) i), du règlement (UE) 2015/2365
Données relatives aux opérations	Sûretés	Identifiant du panier de sûretés	Non	Article 33, par. 2, point a) i), du règlement (UE) 2015/2365
Données relatives aux opérations	Prêt	Niveau	Non	Article 33, par. 2, point a) i), du règlement (UE) 2015/2365

Tableau 2

Motifs de rejet d'une déclaration d'opération de financement sur titres

Catégories de motifs de rejet	Motifs
Schéma	— l'OFT a été rejetée en raison d'un schéma non conforme
Autorisation	— l'OFT a été rejetée parce que l'entité qui soumet la déclaration n'était pas autorisée à le faire pour le compte de la contrepartie déclarante
Logique	— l'OFT a été rejetée en raison d'un type d'action illogique
Règles de conduite	— l'OFT a été rejetée pour non-conformité avec une ou plusieurs règles de validation

Tableau 3

Résultats du processus de rapprochement

Catégories	Valeurs
Type de déclaration	Unilatéral/Bilatéral
Obligation de déclaration pour les deux contreparties	Oui/Non
Situation en termes d'appariement	Apparié/Non-apparié
Situation en termes de rapprochement des prêts	Rapproché/Non rapproché
Situation en termes de rapprochement des sûretés	Rapproché/Non rapproché
Autres modifications	Oui/Non

Tableau 1

Données publiques

Tableau A. Agrégation

Date	Référentiel central	Type d'agrégation	Type de plate-forme de négociation	Localisation de la contrepartie déclarante	Localisation de l'autre contrepartie	Rapprochement	Type d'OFT	Compensé	Méthode de transfert des sûretés	Indice utilisé comme référence ⁽¹⁾	Montant total prêté	Nombre total d'opérations	Valeur totale des sûretés
20161007	Référentiel central de l'Union européenne	Déclarées	XXXX	EEE	EEE	Bilatéral, rapproché au niveau des prêts, non rapproché au niveau des sûretés	Opération de pension	Oui	TTCA	
...	...	En cours	XOFF	Hors EEE	Hors EEE	Bilatéral, rapproché au niveau des prêts, rapproché au niveau des sûretés	BSB/SBB	Non	SICA	
...	EEE - MIC	Unilatéral EEE, rapproché au niveau des prêts, rapproché au niveau des sûretés	Prêt ou emprunt de titres ou de matières premières	...	SIUR	
...	Hors EEE - MIC	Prêt avec appel de marge
...

⁽¹⁾ Indiquer les indices pertinents figurant dans le champ 25 du tableau 2 «Données relatives aux prêts et sûretés» de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/363.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2019/359 DE LA COMMISSION**du 13 décembre 2018****complétant le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les détails de la demande d'enregistrement en tant que référentiel central ou d'extension de cet enregistrement****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Il convient d'établir des règles précisant les informations à fournir à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) lors de demandes d'enregistrement en tant que référentiel central ou d'extension de cet enregistrement.
- (2) Pour réaliser les objectifs du règlement (UE) 2015/2365 et pour que les fonctions de référentiel puissent être exercées de manière efficiente, il est essentiel qu'un cadre solide et complet soit mis en place en ce qui concerne l'enregistrement et l'extension de l'enregistrement des référentiels centraux.
- (3) Afin de réduire autant que possible le surcroît de coûts opérationnels pour les acteurs du marché, les règles et les normes régissant l'enregistrement des référentiels centraux et son extension aux fins du règlement (UE) 2015/2365 devraient s'appuyer sur les infrastructures, procédures opérationnelles et formats préexistants, qui ont été instaurés pour la déclaration des contrats dérivés aux référentiels centraux.
- (4) L'expérience acquise dans l'application des dispositions du règlement délégué (UE) n° 150/2013 de la Commission ⁽²⁾ a montré que les dispositions relatives à l'enregistrement des référentiels centraux au titre du règlement (UE) n° 648/2012 constituaient une base solide pour établir le cadre régissant l'enregistrement des référentiels centraux au titre du règlement (UE) 2015/2365. Afin de renforcer ce cadre, le présent règlement devrait refléter le caractère évolutif du secteur.
- (5) Toute demande d'enregistrement en tant que référentiel central devrait contenir des informations concernant la structure des contrôles internes et l'indépendance des organes de direction, afin de permettre à l'AEMF d'évaluer si la structure de la gouvernance d'entreprise assure l'indépendance du référentiel central et si cette structure et ses procédures de déclaration sont suffisantes pour garantir le respect des exigences applicables aux référentiels centraux énoncées dans le règlement (UE) 2015/2365. Des informations détaillées sur les mécanismes et structures de contrôle interne pertinents, la fonction d'audit interne et le plan de travail de l'audit devraient être incluses dans la demande d'enregistrement pour permettre à l'AEMF d'évaluer de quelle manière ces facteurs contribuent au bon fonctionnement du référentiel central.
- (6) Bien que les référentiels centraux qui opèrent via des succursales ne soient pas considérés comme des personnes morales distinctes, il convient de fournir des informations distinctes sur les succursales afin de permettre à l'AEMF de déterminer clairement la position de ces dernières dans la structure organisationnelle du référentiel central, d'évaluer l'aptitude et l'honorabilité de leurs instances dirigeantes et de juger si les mécanismes de contrôle, de vérification de la conformité et les autres fonctions qu'elles ont mises en place sont suffisamment solides pour déterminer, évaluer et gérer de manière efficace leurs risques.

⁽¹⁾ JO L 337 du 23.12.2015, p. 1.

⁽²⁾ Règlement délégué (UE) n° 150/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux en ce qui concerne les normes techniques de réglementation précisant les détails de la demande d'enregistrement en tant que référentiel central (JO L 52 du 23.2.2013, p. 25).

- (7) Pour permettre à l'AEMF de juger de l'honorabilité, de l'expérience et des compétences des membres du conseil d'administration et des instances dirigeantes d'un futur référentiel central, le demandeur devrait fournir des informations pertinentes sur ces personnes, telles que leur curriculum vitae, des informations détaillées sur toute condamnation pénale, des déclarations sur l'honneur concernant leur honorabilité et des déclarations sur toute situation éventuelle de conflit d'intérêts.
- (8) Toute demande d'enregistrement devrait contenir des informations démontrant que le demandeur dispose des ressources financières nécessaires pour exercer de manière continue ses fonctions de référentiel central et qu'il est doté de dispositifs efficaces de continuité des activités.
- (9) L'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) 2015/2365 impose aux référentiels centraux de vérifier le caractère exhaustif et l'exactitude des données déclarées au titre de l'article 4 dudit règlement. Pour être enregistrés ou obtenir une extension de leur enregistrement au titre du règlement (UE) 2015/2365, les référentiels centraux devraient démontrer qu'ils ont mis en place des systèmes et des procédures garantissant leur capacité à vérifier le caractère exhaustif et l'exactitude des éléments des opérations de financement sur titres (SFT).
- (10) L'utilisation de ressources communes, au sein d'un référentiel central, entre les services de déclaration des SFT, d'une part, et les services auxiliaires ou les services de déclaration de dérivés, d'autre part, est susceptible d'entraîner une propagation des risques opérationnels à travers les services. Si la validation, le rapprochement, le traitement et la conservation des données peuvent nécessiter une séparation opérationnelle effective pour éviter une telle propagation des risques, des pratiques telles que l'utilisation d'un frontal commun à plusieurs systèmes, d'un point d'accès commun aux données pour les autorités ou l'emploi du même personnel dans les services commerciaux, de vérification de la conformité ou d'assistance à la clientèle peuvent être une source moindre de propagation des risques et ne nécessitent dès lors pas nécessairement de séparation opérationnelle. Les référentiels centraux devraient donc établir un degré approprié de séparation opérationnelle entre les ressources, systèmes et procédures utilisés dans leurs différentes lignes d'activité, y compris lorsque ces dernières comprennent la fourniture de services soumis à la législation de pays tiers ou d'autres pays de l'Union, et faire en sorte que des informations détaillées et claires sur les services auxiliaires qu'ils proposent ou les autres lignes d'activités qu'ils exercent à côté de leur activité principale de services de référentiel central au titre du règlement (UE) 2015/2365 soient communiquées à l'AEMF dans la demande d'enregistrement ou d'extension de l'enregistrement.
- (11) La solidité, la résilience et la protection des systèmes informatiques des référentiels centraux sont essentielles pour assurer le respect des objectifs du règlement (UE) 2015/2365. En conséquence, les référentiels centraux devraient fournir des informations complètes et détaillées sur ces systèmes pour permettre à l'AEMF d'évaluer leur solidité et leur résilience. Lorsque des fonctions de référentiel central sont externalisées auprès de tiers, que ce soit au sein ou à l'extérieur du groupe, le référentiel central devrait fournir des informations détaillées concernant les accords d'externalisation en question, afin de permettre l'évaluation du respect des conditions d'enregistrement, notamment des informations sur les accords de niveau de service, sur les paramètres utilisés et sur la manière dont ces paramètres sont effectivement suivis. Enfin, les référentiels centraux devraient fournir des informations sur les mécanismes et les contrôles qu'ils mettent en place pour gérer efficacement les cyber-risques et protéger les données qu'ils conservent contre les cyberattaques.
- (12) Différents types d'utilisateurs peuvent déclarer des données au référentiel central et accéder à ces données ou les modifier. Les caractéristiques ainsi que les droits et obligations de ces différents types d'utilisateurs devraient être clairement définis par le référentiel central et être communiqués dans la demande d'enregistrement. Les informations fournies par les référentiels centraux devraient également préciser clairement les différents niveaux d'accès disponibles. Pour garantir la confidentialité des données, mais également leur disponibilité pour des tiers, un référentiel central devrait fournir des informations sur la manière dont il procède pour que seules les données pour lesquelles les contreparties concernées ont donné leur consentement explicite, révocable et libre soient mises à la disposition de tiers. Enfin, le référentiel central devrait fournir dans sa demande des informations sur les moyens et mécanismes qu'il utilise pour publier des informations sur ses règles d'accès afin que les utilisateurs de ses services puissent prendre des décisions éclairées.
- (13) Les frais associés aux services fournis par les référentiels centraux constituent des informations essentielles permettant aux participants au marché de choisir en connaissance de cause et devraient donc figurer dans la demande d'enregistrement en tant que référentiel central.
- (14) Étant donné que les participants au marché et les autorités sont tributaires des données détenues par les référentiels centraux, des dispositifs opérationnels et de conservation des informations stricts et efficaces devraient être décrits de manière claire dans la demande d'enregistrement d'un référentiel central. Pour montrer comment la confidentialité et la protection des données conservées par le référentiel central sont assurées et pour permettre leur traçabilité, une mention spécifique concernant la mise en place d'un journal des déclarations doit être incluse dans la demande d'enregistrement.

- (15) Pour atteindre les objectifs du règlement (UE) 2015/2365 en matière de transparence des opérations de financement sur titres, les référentiels centraux devraient démontrer qu'ils appliquent la procédure pour les conditions d'accès conformément au règlement délégué (UE) 2019/357 de la Commission ⁽³⁾, que l'intégrité des données fournies aux autorités est garantie et qu'ils sont en mesure de fournir l'accès aux données conformément aux exigences pertinentes du règlement délégué (UE) 2019/358 de la Commission ⁽⁴⁾.
- (16) Le paiement effectif des frais d'enregistrement par les référentiels centraux au moment de la demande est indispensable pour couvrir les dépenses de l'AEMF liées à leur enregistrement ou à l'extension de leur enregistrement.
- (17) Une procédure simplifiée de demande d'extension de l'enregistrement devrait être établie pour permettre aux référentiels centraux déjà enregistrés au titre du règlement (UE) n° 648/2012 d'obtenir que cet enregistrement soit étendu en vertu du règlement (UE) 2015/2365. Pour éviter toute redondance des exigences, les informations à fournir par le référentiel central dans le cadre d'une extension d'enregistrement devraient comprendre des informations détaillées sur les ajustements nécessaires pour garantir qu'il respecte les exigences au titre du règlement (UE) 2015/2365.
- (18) Le présent règlement est fondé sur les projets de normes techniques de réglementation soumis par l'Autorité européenne des marchés financiers à la Commission européenne conformément à la procédure prévue à l'article 10 du règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) ⁽⁵⁾.
- (19) L'AEMF a mené des consultations publiques ouvertes sur ces projets de normes techniques de réglementation, a analysé les coûts et avantages potentiels qu'elles impliquent et a demandé l'avis du groupe des parties intéressées au secteur financier établi conformément à l'article 37 du règlement (UE) n° 1095/2010,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Identification, statut juridique et types d'opérations de financement sur titres

1. Aux fins de l'article 5, paragraphe 5, point a), du règlement (UE) 2015/2365, la demande d'enregistrement en tant que référentiel central contient les informations suivantes:
- a) la raison sociale du demandeur et son adresse légale dans l'Union;
 - b) un extrait du registre du commerce ou du rôle des tribunaux, ou une autre forme de preuve certifiée du lieu où le demandeur s'est constitué et de l'étendue de ses activités commerciales, valide à la date de la demande;
 - c) des informations sur les types d'opérations de financement sur titres pour lesquels le demandeur souhaite être enregistré;
 - d) des informations indiquant si le demandeur est agréé ou enregistré par une autorité compétente dans l'État membre dans lequel il est établi et, le cas échéant, le nom de cette autorité et tout numéro de référence attaché à cet agrément ou à cet enregistrement;
 - e) les statuts et, le cas échéant, tout autre document statutaire indiquant que le demandeur va fournir des services de référentiel central;
 - f) le compte rendu de la réunion au cours de laquelle le conseil d'administration du demandeur a approuvé la demande;
 - g) le nom et les coordonnées du ou des responsables de la conformité, ou de tout autre membre du personnel participant aux évaluations de conformité effectuées pour le demandeur;
 - h) le programme des activités, y compris la localisation des principales activités commerciales;
 - i) l'identification de toute filiale et, le cas échéant, la structure du groupe;
 - j) tout service, autre que celui de référentiel central, que le demandeur fournit ou a l'intention de fournir;

⁽³⁾ Règlement délégué (UE) 2019/357 de la Commission du 13 décembre 2018 complétant le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant l'accès aux éléments d'opérations de financement sur titres (OFT) détenus par les référentiels centraux (voir page 22 du présent Journal officiel).

⁽⁴⁾ Règlement délégué (UE) 2019/358 de la Commission du 13 décembre 2018 complétant le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant la collecte, la vérification, l'agrégation, la comparaison et la publication de données sur les opérations de financement sur titres (OFT) par les référentiels centraux (voir page 30 du présent Journal officiel).

⁽⁵⁾ JO L 331 du 15.12.2010, p. 84.

- k) toute information sur toute procédure judiciaire, administrative, contentieuse ou d'arbitrage en cours, indépendamment de sa forme, à laquelle le demandeur est éventuellement partie, en particulier concernant des questions de fiscalité ou d'insolvabilité, et qui est susceptible de porter gravement atteinte à sa réputation ou à sa situation financière, et toute information sur une procédure close qui pourrait encore avoir des répercussions significatives sur les coûts du référentiel central.
2. À la demande de l'AEMF, les demandeurs fournissent également des informations complémentaires pendant l'examen de la demande d'enregistrement si celles-ci sont nécessaires pour évaluer la capacité des demandeurs à se conformer aux exigences prévues au chapitre III du règlement (UE) 2015/2365 et pour permettre à l'AEMF d'interpréter et d'analyser dûment les documents à soumettre ou précédemment soumis.
3. Lorsqu'un demandeur estime qu'une exigence du présent règlement n'est pas applicable dans son cas, il l'indique clairement dans sa demande et explique pourquoi cette exigence ne s'applique pas.

Article 2

Politiques et procédures

Lorsque des informations concernant les politiques et procédures sont fournies dans le cadre d'une demande, le demandeur veille à ce que la demande contienne les éléments suivants:

- a) une indication précisant que le conseil d'administration approuve les politiques, que les instances dirigeantes approuvent les procédures et que les instances dirigeantes sont responsables de la mise en œuvre et du maintien en vigueur des politiques et procédures;
- b) une description de la manière dont est organisée la communication des politiques et procédures au sein du demandeur et de la manière dont la conformité avec les politiques est assurée et surveillée au jour le jour, et une mention de la ou des personnes responsables de la conformité à cet égard;
- c) tout document indiquant que les membres du personnel salariés et dédiés ont connaissance des politiques et procédures;
- d) une description des mesures qui sont adoptées en cas de non-respect des politiques et des procédures;
- e) une indication de la procédure de signalement à l'AEMF d'un manquement important aux politiques ou procédures pouvant entraîner le non-respect des conditions sur la base desquelles l'enregistrement a été initialement accordé.

Article 3

Propriété du référentiel central

1. Toute demande d'enregistrement en tant que référentiel central contient:
 - a) une liste de toutes les personnes ou entités qui détiennent directement ou indirectement au moins 5 % du capital du demandeur ou de ses droits de vote ou qui, de par les participations qu'elles détiennent, sont en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion du demandeur;
 - b) une liste de toutes les entreprises dont les personnes visées au point a) détiennent au moins 5 % du capital ou des droits de vote, ou sur la gestion desquelles elles exercent une influence significative.
2. Lorsque le demandeur a une entreprise mère, il:
 - a) indique l'adresse légale de cette entreprise mère;
 - b) indique si cette entreprise mère est agréée ou enregistrée et soumise à surveillance et, si c'est le cas, sous quel numéro de référence, en indiquant le nom de l'autorité de surveillance responsable.

Article 4

Graphique des relations de propriété

1. Toute demande d'enregistrement en tant que référentiel central contient un graphique montrant les relations de propriété entre l'entreprise mère, ses filiales, et toute autre entité liée ou succursale.
2. Les entreprises apparaissant dans le graphique visé au paragraphe 1 sont identifiées par leur nom complet, leur statut juridique et leur adresse légale.

*Article 5***Organigramme**

1. Toute demande d'enregistrement en tant que référentiel central contient l'organigramme décrivant la structure organisationnelle du demandeur, y compris celle de tout service auxiliaire.
2. Cet organigramme comprend des renseignements sur l'identité des personnes responsables de chaque fonction significative, notamment les instances dirigeantes et les personnes qui dirigent les activités des succursales.

*Article 6***Gouvernance d'entreprise**

1. Toute demande d'enregistrement en tant que référentiel central contient des informations sur les politiques internes du demandeur en matière de gouvernance d'entreprise et sur les procédures et mandats régissant ses instances dirigeantes, et notamment son conseil d'administration, ses membres non exécutifs et les comités éventuellement créés.
2. Ces informations comprennent une description de la procédure de sélection, de nomination, d'évaluation de la performance et de révocation des instances dirigeantes et des membres du conseil d'administration.
3. Lorsque le demandeur adhère à un code de conduite de gouvernance d'entreprise reconnu, la demande d'enregistrement en tant que référentiel central indique de quel code il s'agit et fournit une explication pour toute situation dans laquelle le demandeur s'en écarte.

*Article 7***Contrôle interne**

1. Toute demande d'enregistrement en tant que référentiel central contient des informations détaillées sur le système de contrôle interne du demandeur, notamment des informations sur sa fonction de conformité, son évaluation des risques, ses mécanismes de contrôle interne et l'organisation de sa fonction d'audit interne.
2. Les informations détaillées visées au paragraphe 1 comprennent:
 - a) les politiques de contrôle interne du demandeur et les procédures correspondantes visant à leur application cohérente et efficace;
 - b) les politiques, procédures et manuels concernant le suivi et l'évaluation de l'adéquation et de l'efficacité des systèmes du demandeur;
 - c) les politiques, procédures et manuels concernant le contrôle et la protection des systèmes de traitement d'informations du demandeur;
 - d) l'identité des organes internes chargés de l'évaluation des résultats pertinents de contrôles internes.
3. Toute demande d'enregistrement en tant que référentiel central contient les informations suivantes concernant les activités d'audit interne du demandeur:
 - a) la composition de tout comité d'audit interne, ses compétences et ses responsabilités;
 - b) la charte, les méthodes, les normes et les procédures de sa fonction d'audit interne;
 - c) une explication de la manière dont sa charte, ses méthodes et ses procédures d'audit interne sont élaborées et appliquées compte tenu de la nature et de l'étendue de ses activités, de leur complexité et des risques qu'elles comportent;
 - d) un plan de travail sur trois ans à compter de la date de la demande, tenant compte de la nature et de l'étendue des activités du demandeur, de leur complexité et des risques qu'elles comportent.

*Article 8***Respect des dispositions réglementaires**

Toute demande d'enregistrement en tant que référentiel central contient les informations suivantes en ce qui concerne les politiques et procédures du demandeur visant à assurer le respect des dispositions du règlement (UE) 2015/2365:

- a) une description des rôles des personnes chargées de la conformité et de tout autre membre du personnel participant aux évaluations de la conformité, notamment de la manière dont sera assurée l'indépendance de la fonction de conformité par rapport aux autres activités;

- b) une description des politiques et procédures internes visant à garantir que le demandeur, dirigeants et salariés inclus, respecte toutes les dispositions du règlement (UE) 2015/2365, y compris une description du rôle du conseil d'administration et des instances dirigeantes à cet égard;
- c) le cas échéant, le rapport interne le plus récent élaboré par les responsables de la conformité ou par tout autre membre du personnel participant aux évaluations internes de la conformité.

Article 9

Instances dirigeantes et membres du conseil d'administration

Toute demande d'enregistrement en tant que référentiel central contient les informations suivantes pour chaque membre des instances dirigeantes et chaque membre du conseil d'administration:

- a) une copie du curriculum vitae;
- b) des informations détaillées sur les connaissances et l'expérience en gestion, opérations et développement informatiques;
- c) des informations détaillées sur toute condamnation pénale liée à la prestation de services financiers ou de services de données ou en rapport avec une fraude ou un détournement, notamment au moyen d'un certificat officiel, si l'État membre concerné en délivre;
- d) une déclaration solennelle d'honorabilité relative à la prestation d'un service financier ou d'un service de données, dans laquelle chaque membre des instances dirigeantes et du conseil d'administration déclare s'il:
 - i) a déjà été reconnu coupable d'une infraction pénale liée à la prestation de services financiers ou de services de données ou en rapport avec une fraude ou un détournement;
 - ii) a déjà fait l'objet d'une décision lui faisant grief à la suite d'une procédure disciplinaire engagée par une autorité de réglementation, une administration publique ou un organe d'État, ou si une telle procédure est actuellement en cours à son égard;
 - iii) a déjà fait l'objet d'une décision lui faisant grief dans une procédure civile devant un tribunal, portant sur la prestation de services financiers ou de services de données ou sur une irrégularité ou une fraude commises dans la gestion d'une entreprise;
 - iv) a fait partie du conseil d'administration ou des instances dirigeantes d'une entreprise dont l'enregistrement ou l'agrément a été révoqué par un organe réglementaire;
 - v) s'est vu refuser le droit d'exercer des activités soumises à une obligation d'enregistrement ou d'agrément par un organe réglementaire;
 - vi) a fait partie du conseil d'administration ou des instances dirigeantes d'une entreprise qui a fait faillite ou été placée en liquidation alors qu'il avait encore des liens avec cette entreprise ou dans l'année qui a suivi la rupture de ses liens avec cette entreprise;
 - vii) a fait partie du conseil d'administration ou des instances dirigeantes d'une entreprise qui a fait l'objet d'une décision lui faisant grief ou d'une sanction par un organe réglementaire;
 - viii) a par ailleurs été frappé d'une amende, d'une mesure de suspension, a été révoqué ou a fait l'objet de toute autre sanction liée à une fraude, un détournement ou en rapport avec la prestation de services financiers ou de services de données, par un organe d'État, réglementaire ou professionnel;
 - ix) a été révoqué comme administrateur, déchu du droit d'exercer des fonctions de direction ou de gestion, licencié d'un poste de salarié ou d'un autre poste occupé dans une entreprise, pour inconduite ou abus;
- e) La déclaration de toute situation de conflit d'intérêts dans laquelle les instances dirigeantes et les membres du conseil d'administration pourraient se trouver lors de l'exercice de leurs fonctions et sur la manière dont ces conflits sont gérés.

Article 10

Politiques et procédures concernant les membres du personnel

La demande d'enregistrement en tant que référentiel central contient les informations suivantes:

- a) une copie de la politique de rémunération des instances dirigeantes, des membres du conseil d'administration et des membres du personnel exerçant des fonctions de gestion des risques et de contrôle chez le demandeur;
- b) une description des mesures mises en place par le demandeur pour atténuer le risque de dépendance excessive à l'égard de certains salariés.

*Article 11***Compétence et honorabilité**

Toute demande d'enregistrement en tant que référentiel central contient les informations suivantes sur les membres du personnel du demandeur:

- a) une liste générale des membres du personnel directement employés par le référentiel central, précisant leur rôle et leurs qualifications par rôle;
- b) une description spécifique du personnel informatique directement employé pour la prestation des services de référentiel central, précisant le rôle et les qualifications de chaque membre du personnel;
- c) une description du rôle et des qualifications de chaque membre chargé de l'audit interne, des contrôles internes, de la conformité et de l'évaluation des risques;
- d) l'identité des membres du personnel dédiés et de ceux qui travaillent dans le cadre d'un accord d'externalisation;
- e) des informations détaillées concernant la formation sur les politiques et procédures du demandeur et sur l'activité de référentiel central, y compris tout examen ou toute autre forme d'évaluation formelle auxquels un membre du personnel est tenu de se soumettre en vue de l'exercice d'activités de référentiel central.

La description visée au point b) inclut des preuves écrites des diplômes universitaires et de l'expérience en informatique d'au moins un membre de l'encadrement supérieur chargé des questions informatiques.

*Article 12***Rapports financiers et plans d'affaires**

1. Toute demande d'enregistrement en tant que référentiel central contient les informations financières et commerciales suivantes concernant le demandeur:

- a) des états financiers complets, préparés dans le respect des normes internationales adoptées conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁾;
- b) lorsque les états financiers du demandeur sont soumis à un contrôle légal des comptes au sens de l'article 2, point 1), de la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁷⁾, les rapports financiers incluent le rapport d'audit sur les comptes annuels et les comptes consolidés;
- c) si le demandeur est audité, le nom et le numéro national d'enregistrement de l'auditeur externe;

2. Toute demande d'enregistrement en tant que référentiel central contient un plan financier présentant différents scénarios commerciaux pour les services de référentiel central, sur une période de référence d'au moins trois ans, et comportant notamment les informations complémentaires suivantes:

- a) le niveau attendu d'activité de déclaration exprimé en nombre de transactions;
- b) les coûts fixes et variables pertinents observés en ce qui concerne la prestation de services de référentiel central au titre du règlement (UE) 2015/2365;
- c) les variations positives et négatives d'au moins 20 % constatées par rapport au scénario d'activité de référence.

3. Lorsque les informations financières historiques visées au paragraphe 1 ne sont pas disponibles, la demande d'enregistrement en tant que référentiel central contient les informations suivantes sur le demandeur:

- a) Une déclaration pro forma confirmant l'existence de ressources adéquates et la situation économique prévue de l'entreprise six mois après l'obtention de l'enregistrement;
- b) un rapport financier intermédiaire lorsque les états financiers ne sont pas encore disponibles pour la période requise;
- c) un état de la situation financière tel qu'un bilan, un compte de résultat, les variations des capitaux propres et des flux de trésorerie et des notes contenant un résumé des méthodes comptables ainsi que d'autres notes explicatives.

⁽⁶⁾ Règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales (JO L 243 du 11.9.2002, p. 1).

⁽⁷⁾ Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil (JO L 157 du 9.6.2006, p. 87).

4. Toute demande d'enregistrement en tant que référentiel central contient les états financiers annuels audités de toute entreprise mère pour les trois exercices ayant précédé la date de la demande.
5. Toute demande d'enregistrement en tant que référentiel central contient également les informations financières suivantes concernant le demandeur:
 - a) une indication des éventuels projets d'établissement de filiales précisant le lieu choisi pour leur établissement;
 - b) une description des activités commerciales que le demandeur prévoit d'exercer, avec indication spécifique des activités qui seront exercées par des filiales et des succursales.

Article 13

Gestion des conflits d'intérêts

Toute demande d'enregistrement en tant que référentiel central contient les informations suivantes sur les politiques et procédures mises en place par le demandeur pour gérer les conflits d'intérêts:

- a) les politiques et procédures d'identification, de gestion et de divulgation des conflits d'intérêts, ainsi qu'une description du processus utilisé pour garantir que les personnes concernées ont connaissance de ces politiques et procédures;
- b) tout autre contrôle ou mesure mis en place pour garantir que les exigences visées au point a) relatives à la gestion des conflits d'intérêts sont respectées.

Article 14

Confidentialité

1. Toute demande d'enregistrement en tant que référentiel central contient les politiques, procédures et mécanismes internes empêchant toute utilisation d'informations conservées dans le futur référentiel central:

- a) à des fins illégitimes;
- b) en vue de divulguer des informations confidentielles;
- c) qui n'est pas autorisée à des fins commerciales.

2. Ces politiques, procédures et mécanismes internes comprennent les procédures internes relatives aux autorisations accordées aux membres du personnel pour l'utilisation de mots de passe afin d'accéder aux données, précisant l'objet de l'accès, l'étendue des données consultées et toute restriction de l'utilisation des données, ainsi que des informations détaillées sur les mécanismes et les contrôles mis en place pour gérer efficacement les cyber-risques et protéger les données conservées contre les cyberattaques.

3. Les demandeurs fournissent à l'AEMF les informations relatives aux processus de journalisation répertoriant chaque membre du personnel qui accède aux données, l'heure de l'accès, la nature des données consultées et l'objet de l'accès.

Article 15

Inventaire et atténuation des conflits d'intérêts

1. Toute demande d'enregistrement en tant que référentiel central contient un inventaire à jour, au moment de la demande, des conflits d'intérêts majeurs existants en rapport avec des services auxiliaires ou d'autres services connexes fournis par le demandeur et une description de la manière dont ils sont gérés.

2. Lorsque le demandeur fait partie d'un groupe, l'inventaire inclut tout conflit d'intérêts majeur découlant des autres entreprises du groupe et une description de la manière dont ils sont gérés.

Article 16

Ressources informatiques et externalisation

Toute demande d'enregistrement en tant que référentiel central contient les informations suivantes concernant les ressources informatiques du demandeur:

- a) une description détaillée du système informatique, y compris les exigences opérationnelles pertinentes, les spécifications fonctionnelles et techniques, la conception architecturale et technique du système, le modèle de données et les flux de données, ainsi que les procédures et manuels d'exploitation et d'administration;
- b) les infrastructures utilisateur développées par le demandeur afin d'offrir des services aux utilisateurs concernés, notamment une copie de tout manuel de l'utilisateur et des procédures internes;

- c) les politiques d'investissement et de renouvellement concernant les ressources informatiques du demandeur;
- d) les accords d'externalisation conclus par le demandeur, notamment:
 - i) une définition détaillée des services qui seront fournis, y compris l'étendue mesurable de ces services, la granularité des activités ainsi que les conditions dans lesquelles ces activités seront exercées, et leur calendrier;
 - ii) les accords de niveau de service, avec une répartition claire des rôles et des responsabilités, les paramètres utilisés et les objectifs visés pour chaque exigence clé du référentiel central qui est externalisée, les méthodes utilisées pour contrôler le niveau de service des fonctions externalisées et les mesures ou actions à mettre en œuvre en cas de non-réalisation des objectifs de niveau de service;
 - iii) une copie des contrats régissant ces accords.

Article 17

Services auxiliaires

Lorsqu'un demandeur, une entreprise au sein de son groupe ou une entreprise avec laquelle le demandeur a conclu un accord relatif à des services de négociation ou de post-négociation offre ou prévoit d'offrir des services auxiliaires, sa demande d'enregistrement en tant que référentiel central contient les informations suivantes:

- a) une description des services auxiliaires que le demandeur, ou l'entreprise au sein de son groupe, fournit et une description de tout accord que le référentiel central a éventuellement conclu avec des entreprises offrant des services de négociation, de post-négociation ou d'autres services connexes, ainsi qu'une copie de ces accords;
- b) les procédures et politiques qui garantissent le degré nécessaire de séparation opérationnelle en termes de ressources, de systèmes et de procédures, entre les services de référentiel central du demandeur au titre du règlement (UE) 2015/2365 et les autres lignes d'activité, y compris les lignes d'activité qui comprennent la fourniture de services en vertu du droit de l'Union ou de pays tiers, que ces lignes d'activité distinctes soient gérées par le référentiel central, par une entreprise appartenant à sa société holding ou par toute autre entreprise avec laquelle il a conclu un accord dans le contexte de la chaîne ou ligne d'activité de négociation ou de post-négociation.

Article 18

Transparence des règles d'accès

1. La demande d'enregistrement en tant que référentiel central contient les informations suivantes:
 - a) les politiques et procédures en vertu desquelles les différents types d'utilisateurs déclarent les données à un référentiel central et accèdent à ces données, notamment tout processus que doivent suivre les utilisateurs concernés pour accéder aux informations conservées par le référentiel central, les consulter ou les modifier;
 - b) une copie des conditions générales qui définissent les droits et les obligations des différents types d'utilisateurs en ce qui concerne les informations conservées par le référentiel central;
 - c) une description des différents niveaux d'accès disponibles pour les utilisateurs;
 - d) les politiques et procédures d'accès en vertu desquelles d'autres prestataires de services peuvent bénéficier d'un accès non discriminatoire aux informations conservées par le référentiel central lorsque les contreparties concernées ont donné leur consentement écrit, libre et révoquant;
 - e) une description des moyens et mécanismes utilisés par le référentiel central pour publier des informations sur l'accès au référentiel central.
2. Les informations visées au paragraphe 1, points a), b) et c), sont fournies pour les types d'utilisateurs suivants:
 - a) utilisateurs internes;
 - b) contreparties déclarantes;
 - c) entités qui fournissent la déclaration;
 - d) entités responsables de la déclaration;
 - e) contreparties non déclarantes;

- f) tiers non-déclarants;
- g) entités énumérées à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (UE) 2015/2365;
- h) autres types d'utilisateurs, le cas échéant.

Article 19

Vérification de l'exhaustivité et de l'exactitude des données

La demande d'enregistrement en tant que référentiel central contient les informations suivantes:

- a) les procédures d'authentification de l'identité des utilisateurs qui accèdent au référentiel central, conformément à l'article 1^{er} du règlement délégué (UE) 2019/358;
- b) les procédures de vérification de l'utilisation d'un modèle XML conforme à la méthodologie ISO 20022, conformément à l'article 1^{er} du règlement délégué (UE) 2019/358;
- c) les procédures de vérification de l'agrément et de l'autorisation informatique de l'entité qui déclare au nom de la contrepartie déclarante, conformément à l'article 1^{er} du règlement délégué (UE) 2019/358;
- d) les procédures visant à vérifier que la suite logique des éléments des opérations de financement sur titres déclarés est maintenue à tout moment, conformément à l'article 1^{er} du règlement délégué (UE) 2019/358;
- e) les procédures de vérification de l'utilisation d'un modèle XML conforme à la méthodologie ISO 20022, conformément à l'article 1^{er} du règlement délégué (UE) 2019/358;
- f) les procédures de rapprochement des données entre référentiels centraux lorsque les contreparties déclarent des données à plusieurs référentiels centraux, conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2019/358;
- g) les procédures pour la fourniture, aux contreparties des opérations de financement sur titres ou aux tiers qui déclarent en leur nom, d'un retour d'informations sur les vérifications effectuées au titre des points a) à e) et les résultats du rapprochement prévu au point f), conformément à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2019/358.

Article 20

Transparence de la politique de prix

Une demande d'enregistrement en tant que référentiel central contient une description:

- a) de la politique de prix du demandeur, notamment tout rabais et remise existant, ainsi que les conditions à remplir pour bénéficier de ces réductions;
- b) de la structure des frais de prestation des services de référentiel central et des services auxiliaires, notamment le coût estimé des services de référentiel central et des services auxiliaires, ainsi que des méthodes détaillées qui sont utilisées pour comptabiliser les coûts distincts que le demandeur est susceptible de supporter lorsqu'il fournit des services de référentiel central et des services auxiliaires;
- c) des méthodes utilisées pour rendre les informations publiquement accessibles à tous les types d'utilisateurs, y compris une copie de la structure des frais dans laquelle les services de référentiel central et les services auxiliaires sont séparés.

Article 21

Risque opérationnel

1. Toute demande d'enregistrement en tant que référentiel central contient:
 - a) une description détaillée des ressources disponibles et des procédures visant à définir et atténuer le risque opérationnel et tout autre risque significatif auquel le demandeur est exposé, notamment une copie des politiques, méthodes, procédures internes et manuels pertinents;
 - b) une description des actifs liquides nets financés par des capitaux propres pour couvrir d'éventuelles pertes économiques de nature générale afin de maintenir la fourniture des services en continuité d'exploitation, ainsi qu'une évaluation de l'adéquation de ses ressources financières en vue de couvrir les coûts opérationnels d'une liquidation ou d'une réorganisation des opérations et des services essentiels pendant une période d'au moins six mois;

- c) le plan de continuité des activités du demandeur et la politique de mise à jour de ce plan, y compris les points suivants:
- i) l'ensemble des processus d'entreprise, des ressources, des procédures d'intervention par palier et des systèmes connexes qui sont indispensables pour garantir la fourniture des services du référentiel central demandeur, y compris tout service pertinent externalisé, ainsi que la stratégie les politiques et les objectifs du référentiel central qui visent à assurer la continuité de ces processus;
 - ii) les accords en vigueur conclus avec d'autres prestataires d'infrastructures de marchés financiers, y compris d'autres référentiels centraux;
 - iii) les dispositifs visant à garantir un niveau de service minimal en ce qui concerne les fonctions essentielles et le délai prévu pour le rétablissement complet de ces processus;
 - iv) le délai de rétablissement maximal acceptable pour les processus et les systèmes d'entreprise, en tenant compte du délai de déclaration aux référentiels centraux prévu à l'article 4 du règlement (UE) 2015/2365 et du volume des données que le référentiel central doit traiter dans ce délai;
 - v) les procédures relatives à la journalisation des incidents et aux réexamens;
 - vi) les programmes de test et les résultats des tests;
 - vii) le nombre de sites techniques et opérationnels alternatifs disponibles, leur localisation, leurs ressources en comparaison avec celles du site principal et les procédures de continuité d'activités mises en place au cas où ces sites alternatifs devraient être utilisés;
 - viii) des informations sur l'accès à un site d'activité secondaire permettant au personnel d'assurer la continuité des services si un site principal n'est pas accessible;
 - ix) les plans, procédures et dispositifs pour gérer les situations d'urgence et assurer la sécurité du personnel;
 - x) les plans, procédures et dispositifs de gestion des crises, y compris la coordination des mesures globales de continuité des activités et leur activation rapide et effective dans un délai de rétablissement donné;
 - xi) les plans, procédures et dispositifs de rétablissement du système, des applications et des composantes de l'infrastructure du demandeur dans le délai de rétablissement prescrit;
- d) une description des dispositifs visant à assurer la continuité des activités de référentiel central du demandeur en cas de perturbation, et de la participation des utilisateurs du référentiel central et autres tiers à ces dispositifs.

2. Toute demande d'enregistrement en tant que référentiel central contient les procédures visant à assurer le remplacement ordonné du référentiel central initial lorsqu'une contrepartie déclarante le demande, ou lorsqu'un tiers qui effectue des déclarations au nom de contreparties non-déclarantes le demande, ou lorsque ce remplacement résulte de la révocation d'un enregistrement, et elle contient également les procédures de transfert des données et de réorientation des flux de déclaration vers un autre référentiel central.

Article 22

Politique de conservation des informations

1. Toute demande d'enregistrement en tant que référentiel central contient des informations sur la réception et l'administration des données, notamment les politiques et procédures mises en place par le demandeur pour garantir:
- a) l'enregistrement exact et rapide des informations déclarées;
 - b) la conservation, dans un journal des déclarations, de toutes les informations déclarées concernant la conclusion, la modification ou la cessation d'une opération de financement sur titres;
 - c) que les données sont conservées en ligne et hors ligne;
 - d) que les données sont copiées de manière appropriée à des fins de continuité des activités.
2. Toute demande d'enregistrement en tant que référentiel central contient des informations sur les systèmes, politiques et procédures de conservation des informations qui sont utilisés pour garantir que les données déclarées sont modifiées de manière appropriée et que les positions sont calculées correctement conformément aux exigences législatives ou réglementaires pertinentes.

*Article 23***Mécanismes visant la disponibilité des données**

Toute demande d'enregistrement en tant que référentiel central contient une description des ressources, méthodes et moyens que le demandeur utilise pour donner accès aux informations conformément à l'article 12, paragraphes 1, 2 et 3, du règlement (UE) 2015/2365, et contient les informations suivantes:

- a) une procédure de calcul des positions agrégées conformément à l'article 6 du règlement délégué (UE) 2019/358, une description des ressources, méthodes et moyens qui seront employés par le référentiel central pour faciliter l'accès du public aux données qu'il conserve, conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/2365, une description de la fréquence des mises à jour ainsi qu'une copie des manuels et des politiques internes spécifiques;
- b) une description des ressources, méthodes et infrastructures que le référentiel central emploie pour faciliter l'accès des autorités concernées à ses informations conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (UE) 2015/2365, la fréquence des mises à jour et les contrôles et les vérifications que le référentiel central peut établir pour filtrer l'accès, ainsi qu'une copie des manuels et des politiques internes spécifiques;
- c) une procédure et une description des ressources, méthodes et moyens que le référentiel central emploie afin de faciliter la collecte rapide, structurée et exhaustive de données auprès des contreparties et l'accès à ses informations des contreparties aux opérations de financement sur titres conformément à l'article 4, paragraphe 6, du règlement (UE) 2015/2365 et à l'article 80, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 648/2012, ainsi qu'une copie des manuels et des politiques internes spécifiques.

*Article 24***Accès direct et immédiat des autorités aux données**

Une demande d'enregistrement en tant que référentiel central contient des informations concernant:

- a) les conditions auxquelles les autorités visées à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (UE) 2015/2365 se voient accorder un accès direct et immédiat aux éléments des opérations de financement sur titres conservés par le référentiel central conformément au règlement délégué (UE) 2019/357;
- b) la procédure selon laquelle les autorités visées au point a) se voient accorder un accès direct et immédiat aux éléments des opérations de financement sur titres conservés par le référentiel central conformément aux articles 4 et 5 du règlement délégué (UE) 2019/358;
- c) la procédure visant à garantir l'intégrité des données auxquelles ces autorités accèdent.

*Article 25***Paiement des frais**

Toute demande d'enregistrement en tant que référentiel central contient une preuve de paiement des frais d'enregistrement y afférents fixés dans le règlement délégué (UE) 2019/360 de la Commission ⁽⁸⁾.

*Article 26***Informations à fournir en cas d'extension de l'enregistrement**

Aux fins de l'article 5, paragraphe 5, point b), du règlement (UE) 2015/2365, la demande d'extension d'un enregistrement existant contient les informations prévues à:

- a) l'article 1^{er}, exception faite du paragraphe 1, point k);
- b) l'article 2;
- c) l'article 5;
- d) l'article 7, exception faite du paragraphe 2, point d);
- e) l'article 8, point b)

⁽⁸⁾ Règlement délégué (UE) 2019/360 de la Commission du 13 décembre 2018 complétant le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les frais à payer par les référentiels centraux à l'Autorité européenne des marchés financiers (voir page 58 du présent Journal officiel).

- f) l'article 9, paragraphe 1, point b), et l'article 9, paragraphe 1, point e);
- g) l'article 11;
- h) l'article 12, paragraphe 2
- i) l'article 13;
- j) l'article 14, paragraphe 2
- k) l'article 15;
- l) l'article 16, exception faite du point c)
- m) l'article 17;
- n) l'article 18;
- o) l'article 19;
- p) l'article 20;
- q) l'article 21;
- r) l'article 22;
- s) l'article 23;
- t) l'article 24;
- u) l'article 25;
- v) l'article 27.

Article 27

Vérification de l'exactitude et du caractère complet de la demande

1. Toute information soumise à l'AEMF dans le cadre de la procédure d'enregistrement est assortie d'une lettre signée par un membre du conseil d'administration du référentiel central et des instances dirigeantes attestant qu'à leur connaissance, l'information soumise est exacte et complète à la date où elle est soumise.
2. L'information est également assortie, le cas échéant, de la documentation juridique pertinente de l'entreprise attestant de l'exactitude des données.

Article 28

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2018.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2019/360 DE LA COMMISSION**du 13 décembre 2018****complétant le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les frais à payer par les référentiels centraux à l'Autorité européenne des marchés financiers****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ⁽¹⁾, et notamment son article 11, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 62 du règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ prévoit que les recettes de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) proviennent non seulement de contributions des autorités publiques nationales et d'une subvention de l'Union, mais aussi de redevances payées à l'AEMF dans les cas spécifiés dans les instruments législatifs de l'Union applicables.
- (2) Il conviendrait de facturer aux référentiels centraux établis dans l'Union une redevance d'enregistrement, couvrant les coûts supportés par l'AEMF pour traiter les demandes d'enregistrement.
- (3) Les coûts supportés par l'AEMF pour traiter les demandes d'enregistrement seront plus élevés pour les référentiels centraux qui fournissent des services auxiliaires. La fourniture de services auxiliaires est en effet l'indicateur d'un chiffre d'affaires attendu élevé et de coûts d'évaluation de la demande d'enregistrement plus importants. Aux fins de la facturation des redevances d'enregistrement, il y aurait donc lieu de classer les référentiels centraux en deux catégories, selon le chiffre d'affaires total attendu (élevé ou faible), auxquelles s'appliqueraient des redevances d'enregistrement différentes, selon que le référentiel a l'intention ou non de fournir des services auxiliaires.
- (4) Pour un référentiel central qui est déjà enregistré au titre du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ et qui demande l'extension de son enregistrement, les dépenses nécessaires pour examiner et évaluer correctement la demande seraient moindres que pour un nouvel enregistrement, puisque l'AEMF disposerait déjà d'une partie des informations nécessaires sur le référentiel central demandeur. Celui-ci devrait donc payer une redevance réduite. Pour un référentiel central qui n'est pas encore enregistré au titre du règlement (UE) n° 648/2012 et qui soumet simultanément une demande d'enregistrement au titre du règlement (UE) n° 648/2012 et une demande d'enregistrement au titre du règlement (UE) 2015/2365, les dépenses nécessaires pour examiner et évaluer correctement les demandes seraient, là aussi, moins importantes, grâce aux synergies obtenues en n'examinant qu'une seule fois le même type de documents. En cas de demandes simultanées, le référentiel central devrait payer l'intégralité de la redevance d'enregistrement due au titre du règlement (UE) n° 648/2012 et la redevance réduite due pour l'extension d'un enregistrement au titre du règlement (UE) 2015/2365.
- (5) Si, après l'enregistrement, un référentiel central commence à proposer des services auxiliaires et se retrouve ainsi dans une catégorie supérieure en termes de chiffre d'affaires total attendu, il convient qu'il paie la différence entre la redevance d'enregistrement initiale et la redevance d'enregistrement correspondant à cette catégorie supérieure de chiffre d'affaires attendu. En revanche, si un référentiel central qui propose des services auxiliaires cesse de le faire après son enregistrement, l'AEMF ne devrait pas avoir à le rembourser, puisqu'elle aura déjà effectué les dépenses nécessaires pour évaluer la demande d'un référentiel central au chiffre d'affaires élevé.
- (6) Afin de décourager les demandes infondées, il conviendrait de ne pas rembourser la redevance d'enregistrement si le demandeur retire sa demande au cours de la procédure d'enregistrement ou si l'enregistrement est refusé.

⁽¹⁾ JO L 337 du 23.12.2015, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

⁽³⁾ Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 1).

- (7) Afin de garantir une utilisation efficace du budget de l'AEMF et, dans le même temps, d'alléger la charge financière pesant sur les États membres et l'Union, il est nécessaire de veiller à ce que les référentiels centraux supportent au moins l'ensemble des coûts liés à leur surveillance. Les redevances de surveillance devraient être fixées à un niveau permettant d'éviter que les activités de l'AEMF liées aux référentiels centraux ne génèrent une accumulation importante de déficits ou d'excédents. En cas de déficit, l'AEMF ne devrait pas en recouvrer le montant auprès des référentiels centraux. Si le déficit est important, il convient que l'AEMF en analyse les raisons et revoie ses coûts de surveillance prévisionnels pour l'exercice budgétaire suivant. En cas d'excédent, les référentiels centraux ne devraient pas récupérer les montants de redevance qu'ils ont payés en excédent.
- (8) Afin de garantir une répartition claire et équitable des frais, reflétant dans le même temps l'effort administratif effectivement consacré à chaque entité surveillée, il conviendrait de calculer la redevance de surveillance de chaque référentiel central à partir du chiffre d'affaires généré par ses activités essentielles et ses services auxiliaires. Pour le calcul du chiffre d'affaires applicable, il y a lieu de considérer séparément les services auxiliaires directement liés à la fourniture des services essentiels de collecte et de conservation centralisés des enregistrements d'opérations de financement sur titres conformément au règlement (UE) 2015/2365, tels que les services d'agent prêteur et de gestionnaire de garanties ou les services liés à la collecte et à la conservation centralisés d'enregistrements d'opérations de financement sur titres et de dérivés, tels que l'appariement d'ordres, l'acceptation et la confirmation de transactions, l'évaluation de garanties et la déclaration pour le compte de tiers. La redevance de surveillance facturée à un référentiel central devrait être proportionnelle à l'activité de ce référentiel central particulier rapportée au volume total d'activité de tous les référentiels centraux enregistrés et surveillés sur l'année considérée. Étant donné que la surveillance des référentiels centraux génère des coûts administratifs fixes, il conviendrait toutefois de prévoir une redevance annuelle de surveillance minimale. Ce montant n'est pas affecté par le paiement de redevances de surveillance au titre du règlement (UE) n° 648/2012.
- (9) Il conviendrait de prévoir des règles concernant les frais à facturer aux référentiels centraux de pays tiers qui demandent leur reconnaissance dans l'Union en vertu du règlement (UE) 2015/2365, de manière que ces frais couvrent les coûts administratifs de leur reconnaissance et de leur surveillance annuelle. À cet égard, la redevance de reconnaissance devrait se composer de deux éléments, à savoir les dépenses nécessaires au traitement de ces demandes de reconnaissance par l'AEMF conformément à l'article 19, paragraphe 4, dudit règlement et les dépenses nécessaires à la conclusion, conformément à son article 20, d'accords de coopération avec les autorités compétentes du pays tiers où est enregistré le référentiel central demandeur. Les coûts liés à la conclusion d'accords de coopération avec un pays tiers devraient être partagés entre les référentiels centraux reconnus du même pays tiers. En outre, les référentiels centraux de pays tiers devraient se voir facturer une redevance annuelle de surveillance.
- (10) Lorsqu'un référentiel central de pays tiers déjà reconnu au titre du règlement (UE) n° 648/2012 demande l'extension de l'enregistrement, le traitement de sa demande devrait représenter un coût moindre que celui d'une demande nouvelle, grâce aux synergies entre les régimes relevant du règlement (UE) n° 648/2012 et du règlement (UE) 2015/2365. L'élément de la redevance de reconnaissance lié au traitement de la demande devrait donc être réduit. En revanche, la conclusion d'un accord de coopération comporte des coûts spécifiquement liés au respect du règlement (UE) 2015/2365. L'élément de la redevance de reconnaissance lié aux accords de coopération ne devrait donc pas dépendre de l'existence d'accords de coopération relevant du règlement (UE) n° 648/2012.
- (11) Les tâches de surveillance exercées par l'AEMF à l'égard de référentiels centraux de pays tiers qu'elle a reconnus concernent essentiellement la mise en œuvre d'accords de coopération, notamment l'échange effectif de données entre les autorités concernées. Le coût de l'exercice de ces tâches devrait être couvert par la redevance annuelle de surveillance facturée aux référentiels centraux reconnus. Étant donné que ce coût sera très inférieur au coût supporté par l'AEMF pour la surveillance directe des référentiels centraux enregistrés dans l'Union, la redevance de surveillance des référentiels centraux reconnus devrait elle aussi être nettement inférieure à la redevance de surveillance minimale exigée des référentiels centraux enregistrés et sous surveillance directe de l'AEMF.
- (12) Les autorités nationales compétentes supportent des coûts dans le cadre des travaux qu'elles effectuent en application du règlement (UE) 2015/2365 et des tâches qui leur sont éventuellement déléguées par l'AEMF en application de l'article 74 du règlement (UE) n° 648/2012 et de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/2365. Les frais facturés par l'AEMF aux référentiels centraux devraient aussi couvrir ces coûts. Afin d'éviter que les autorités nationales compétentes ne subissent des pertes ou ne réalisent des bénéfices lorsqu'elles exécutent des tâches que leur a déléguées l'AEMF ou lui fournissent de l'aide, l'AEMF devrait leur rembourser les coûts qu'elles ont effectivement supportés.
- (13) Compte tenu du peu de données disponibles sur l'activité d'un référentiel central durant l'année de son enregistrement, une redevance de surveillance transitoire devrait être calculée sur la base d'une estimation des dépenses nécessaires pour surveiller ce référentiel durant cette première année. Le calcul exact de cette redevance devrait tenir compte de la date d'enregistrement du référentiel central et de la date à laquelle prend effet l'obligation de déclaration prévue par l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/2365, de manière à refléter exactement le niveau de surveillance requis de l'AEMF. Si les déclarations réglementaires du référentiel central ne commencent que durant l'année suivant son enregistrement, sa redevance de surveillance transitoire pour l'année de son enregistrement devrait être basée sur sa redevance d'enregistrement. Les dépenses nécessaires à la surveillance

d'un référentiel central qui n'a pas encore commencé à déclarer d'opérations sont en effet comparables aux dépenses nécessaires à l'évaluation d'une demande d'enregistrement. Le montant de cette redevance est ajusté au prorata du nombre de jours séparant l'enregistrement et la fin de l'année, une procédure d'enregistrement standard étant supposée prendre 150 jours ouvrables. Si les déclarations réglementaires du référentiel central commencent au cours des six premiers mois de l'année de son enregistrement, sa redevance de surveillance transitoire devrait être calculée à partir du chiffre d'affaires applicable correspondant à ses revenus du premier semestre. Si les déclarations réglementaires du référentiel central commencent au cours des six derniers mois de l'année de son enregistrement, le calcul de sa redevance de surveillance transitoire devrait se baser sur le niveau de sa redevance d'enregistrement, en raison du manque de données disponibles pour l'établissement de son chiffre d'affaires applicable.

- (14) Les référentiels centraux enregistrés en 2019 ne commenceront pas à fournir de services en matière de déclarations avant fin 2019, et leur niveau d'activité en 2019 devrait être quasiment nul. Leur redevance annuelle de surveillance pour 2020 devrait donc être calculée sur la base de leur chiffre d'affaires applicable pour le premier semestre 2020.
- (15) Le présent règlement devrait fonder le droit, pour l'AEMF, de facturer des frais aux référentiels centraux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Plein recouvrement des coûts de la surveillance

Les frais facturés aux référentiels centraux couvrent:

- a) tous les coûts liés à leur enregistrement et à leur surveillance par l'AEMF conformément au règlement (UE) 2015/2365, y compris les coûts d'une éventuelle reconnaissance, et les coûts résultant de l'extension de l'enregistrement ou de l'extension de la reconnaissance, en ce qui concerne les référentiels centraux déjà enregistrés ou reconnus en vertu du règlement (UE) n° 648/2012;
- b) tous les coûts liés au remboursement des autorités nationales compétentes ayant effectué des travaux conformément au règlement (UE) 2015/2365 et dans le cadre d'une délégation de tâches effectuée conformément à l'article 74 du règlement (UE) n° 648/2012 et à l'article 9 du règlement (UE) 2015/2365.

Article 2

Chiffre d'affaires applicable

1. Les référentiels centraux qui ne sont enregistrés qu'en vertu du règlement (UE) 2015/2365 tiennent, aux fins du présent règlement, des comptes audités qui distinguent au moins les éléments suivants:

- a) revenus générés par des fonctions essentielles de collecte et de conservation centralisées d'enregistrements d'opérations de financement sur titres dans le cadre du règlement (UE) 2015/2365;
- b) revenus générés par des services auxiliaires directement liés à la collecte et à la conservation centralisées d'enregistrements d'opérations de financement sur titres dans le cadre du règlement (UE) 2015/2365.

Les revenus de services auxiliaires du référentiel central applicables pour une année (n) donnée sont les revenus tirés des services définis conformément au point b).

2. Les référentiels centraux enregistrés en vertu à la fois du règlement (UE) 2015/2365 et du règlement (UE) n° 648/2012 tiennent, aux fins du présent règlement, des comptes audités qui distinguent au moins les éléments suivants:

- a) revenus générés par des fonctions essentielles de collecte et de conservation centralisées d'enregistrements d'opérations de financement sur titres dans le cadre du règlement (UE) 2015/2365;
- b) revenus générés par des fonctions essentielles de collecte et de conservation centralisées d'enregistrements d'opérations de financement sur titres dans le cadre du règlement (UE) n° 648/2012;

- c) revenus générés par des services auxiliaires directement liés à la collecte et à la conservation centralisées d'enregistrements d'opérations de financement sur titres dans le cadre du règlement (UE) 2015/2365;
- d) revenus générés par des services auxiliaires directement liés à la fois à la collecte et à la conservation centralisées d'enregistrements d'opérations de financement sur titres dans le cadre du règlement (UE) 2015/2365 et à la collecte et à la conservation centralisées d'enregistrements de produits dérivés dans le cadre du règlement (UE) n° 648/2012.

Les revenus des services auxiliaires du référentiel central applicables pour une année (n) donnée sont égaux à la somme

- des revenus visés au point c) et
- d'une partie des revenus visés au point d).

Cette partie des revenus visés au point d) est égale au montant des revenus visés au point a) divisé par la somme

- des revenus visés au point a) et
- des revenus visés au point b).

3. Le chiffre d'affaires du référentiel central applicable pour une année (n) donnée est la somme

- des revenus générés par ses fonctions essentielles de collecte et de conservation centralisées d'enregistrements d'opérations de financement sur titres dans le cadre du règlement (UE) 2015/2365, d'après les comptes audités de l'année précédente (n – 1), et
- des revenus applicables de ses services auxiliaires, déterminés conformément aux paragraphes 1 et 2, le cas échéant, d'après les comptes audités de l'année précédente (n – 1)

divisée par la somme

- du montant total des revenus que tous les référentiels centraux enregistrés tirent de leurs fonctions essentielles de collecte et de conservation centralisées d'enregistrements d'opérations de financement sur titres dans le cadre du règlement (UE) 2015/2365, d'après les comptes audités de l'année précédente (n – 1), et
- du montant total des revenus applicables que tous les référentiels centraux enregistrés tirent de leurs services auxiliaires, déterminés conformément aux paragraphes 1 et 2, selon le cas, d'après les comptes audités de l'année précédente (n – 1).

Le chiffre d'affaires applicable, pour un référentiel central donné (RCi dans la formule ci-dessous), est ensuite calculé comme suit:

$$\frac{SFT\ revenue\ TR_i}{\sum SFT\ revenue\ all\ TR}$$

où le revenu OFT (opérations de financement sur titres) = revenu des services essentiels liés aux OFT + revenu applicable des services auxiliaires.

4. Si le référentiel central n'a pas exercé son activité sur l'intégralité de l'année précédente (n – 1), son chiffre d'affaires applicable est estimé selon la formule du paragraphe 3 en extrapolant à toute l'année (n-1) la valeur obtenue pour le nombre de mois de l'année (n – 1) durant lesquels il a exercé son activité.

Article 3

Ajustement des frais

Les frais facturés par l'AEMF pour ses activités liées aux référentiels centraux sont fixés à un niveau permettant d'éviter une accumulation importante de déficits ou d'excédents.

En cas d'excédent ou de déficit important et récurrent, la Commission revoit le niveau des frais.

CHAPITRE II

FRAIS

Article 4

Types de frais

1. Les référentiels centraux établis dans l'Union qui demandent à être enregistrés conformément à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/2365 se voient facturer les types de frais suivants:

- a) la redevance d'enregistrement ou d'extension de l'enregistrement prévue par l'article 5;
- b) la redevance annuelle de surveillance prévue par l'article 6.

2. Les référentiels centraux établis dans des pays tiers qui demandent à être reconnus conformément à l'article 19, paragraphe 4, du règlement (UE) 2015/2365 se voient facturer les types de frais suivants:

- a) la redevance de reconnaissance ou d'extension de l'enregistrement prévue par l'article 7, paragraphes 1 et 2;
- b) la redevance annuelle de surveillance prévue par l'article 7, paragraphe 3, pour les référentiels centraux reconnus.

Article 5

Redevances d'enregistrement et d'extension de l'enregistrement

1. La redevance d'enregistrement due par chaque référentiel central demandeur correspond aux dépenses nécessaires pour examiner et évaluer correctement la demande d'enregistrement ou d'extension de l'enregistrement, compte tenu des services que fournira le référentiel central, services auxiliaires compris.

2. Un référentiel central est réputé fournir des services auxiliaires dans chacune des situations suivantes:

- a) lorsqu'il fournit directement des services auxiliaires;
- b) lorsqu'une entité appartenant au même groupe que lui fournit des services auxiliaires;
- c) lorsque des services auxiliaires sont fournis par une entité avec laquelle il a conclu, dans le cadre de la chaîne de négociation ou de postnégociation ou d'une autre ligne d'activité, un accord de coopération en matière de prestation de services.

3. Un référentiel central qui ne fournit pas de services auxiliaires au sens du paragraphe 2 est réputé avoir un faible chiffre d'affaires total attendu et paie une redevance d'enregistrement de 65 000 EUR.

4. Un référentiel central qui fournit des services auxiliaires au sens du paragraphe 2 est réputé avoir un chiffre d'affaires total attendu élevé et paie une redevance d'enregistrement de 100 000 EUR.

5. Un référentiel central qui soumet une demande d'enregistrement alors qu'il a déjà été enregistré au titre du titre VI, chapitre 1, du règlement (UE) n° 648/2012 paie une redevance d'extension de l'enregistrement de:

- a) 50 000 EUR, pour les référentiels centraux qui fournissent des services auxiliaires au sens du paragraphe 2;
- b) 32 500 EUR, pour les référentiels centraux dont le chiffre d'affaires attendu est faible et qui ne fournissent pas de services auxiliaires au sens du paragraphe 2.

6. Un référentiel central qui n'est pas encore enregistré en vertu du règlement (UE) n° 648/2012 et qui soumet simultanément une demande d'enregistrement au titre du règlement (UE) n° 648/2012 et une demande d'enregistrement au titre du règlement (UE) 2015/2365 paye l'intégralité de la redevance d'enregistrement prévue par le règlement (UE) n° 648/2012 et la redevance d'extension de l'enregistrement prévue au paragraphe 5.

7. En cas de modification importante des conditions d'enregistrement visées à l'article 5, paragraphe 4, du règlement (UE) 2015/2365, en conséquence de laquelle le référentiel central est redevable, en application des paragraphes 3, 4 et 5, d'une redevance d'enregistrement plus élevée que celle initialement payée, le référentiel central se voit facturer la différence entre la redevance initialement payée et la redevance plus élevée applicable à la suite de cette modification.

Article 6

Redevance annuelle de surveillance due par les référentiels centraux enregistrés ou ayant obtenu l'extension de leur enregistrement

1. Tout référentiel central enregistré se voit facturer une redevance annuelle de surveillance.

2. Pour une année (n) donnée, le montant total des redevances annuelles de surveillance et le montant de la redevance annuelle de surveillance de chaque référentiel central sont calculés comme suit:

- a) le montant total des redevances annuelles de surveillance pour une année (n) donnée est le montant estimé des dépenses liées à la surveillance des activités des référentiels centraux au titre du règlement (UE) 2015/2365, tel qu'inscrit au budget de l'AEMF pour l'année en question;
- b) la redevance annuelle de surveillance d'un référentiel central pour une année (n) donnée est obtenue en répartissant le montant total des redevances annuelles de surveillance pour une année (n) donnée visé au point a) entre tous les référentiels centraux enregistrés durant l'année (n - 1) au prorata de leur chiffre d'affaires applicable, calculé conformément à l'article 2, paragraphe 3.

3. En aucun cas un référentiel central soumettant une demande d'enregistrement ou d'extension de son enregistrement conformément à l'article 5, paragraphe 5, du règlement (UE) 2015/2365 ne paie de redevance annuelle de surveillance inférieure à 30 000 EUR.

Article 7

Frais applicables aux référentiels centraux de pays tiers

1. Les référentiels centraux qui demandent la reconnaissance en vertu de l'article 19, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) 2015/2365 paient une redevance de reconnaissance égale à la somme des éléments suivants:

- a) 20 000 EUR;
- b) le résultat de la division de 35 000 EUR par le nombre total de référentiels centraux du même pays tiers qui ont déjà obtenu leur reconnaissance par l'AEMF ou l'ont demandée mais ne l'ont pas encore obtenue.

2. Les référentiels centraux qui demandent l'extension de leur enregistrement en vertu de l'article 19, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) 2015/2365 versent une redevance de reconnaissance obtenue en ajoutant 10 000 EUR au montant calculé conformément au paragraphe 1), point b).

3. Tout référentiel central reconnu conformément à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2015/2365 paie une redevance annuelle de surveillance de 5 000 EUR.

CHAPITRE III

CONDITIONS DE PAIEMENT ET DE REMBOURSEMENT

Article 8

Modalités générales de paiement

1. Tous les frais sont payables en euros. Ils sont payés selon les modalités prévues aux articles 9, 10 et 11.
2. Tout retard de paiement entraîne une pénalité par jour de retard égale à 0,1 % de la somme due.

Article 9

Paiement de la redevance d'enregistrement

1. La redevance d'enregistrement prévue par l'article 5 est payable dans son intégralité au moment où le référentiel central soumet sa demande d'enregistrement en vertu de l'article 5, paragraphe 5, du règlement (UE) 2015/2365.

2. La redevance d'enregistrement n'est pas remboursée si le référentiel central retire sa demande d'enregistrement avant que l'AEMF ait adopté une décision motivée d'enregistrement ou de refus d'enregistrement ou si l'enregistrement est refusé.

Article 10

Paiement de la redevance annuelle de surveillance

1. La redevance annuelle de surveillance prévue par l'article 6 pour une année donnée est payable en deux tranches.

La première tranche est exigible le 28 février de l'année considérée et s'élève aux cinq sixièmes du montant estimé de la redevance annuelle de surveillance. Si le chiffre d'affaires applicable calculé conformément à l'article 2 n'est pas encore disponible à cette date, le calcul relatif au chiffre d'affaires se fonde sur le dernier chiffre d'affaires applicable disponible calculé conformément à l'article 2.

La seconde tranche est exigible le 31 octobre. Son montant est égal à la redevance annuelle de surveillance calculée conformément à l'article 6, moins le montant de la première tranche.

2. L'AEMF adresse les demandes de paiement de ces tranches aux référentiels centraux au moins 30 jours avant leurs dates de paiement respectives.

*Article 11***Païement des frais dus par les référentiels centraux de pays tiers**

1. Les redevances de reconnaissance prévues par l'article 7, paragraphe 1 et par l'article 7, paragraphe 2, sont payables dans leur intégralité au moment où le référentiel central soumet sa demande de reconnaissance en vertu de l'article 19, paragraphe 4, du règlement (UE) 2015/2365. Elles ne sont pas remboursables.

2. Chaque fois qu'une nouvelle demande de reconnaissance émanant d'un référentiel central d'un pays tiers lui est présentée en vertu de l'article 19, paragraphe 4, du règlement (UE) 2015/2365, l'AEMF recalcule le montant visé à l'article 7, paragraphe 1, point b),

L'AEMF rembourse aux référentiels centraux du même pays tiers ayant déjà obtenu leur reconnaissance la différence entre le montant facturé conformément à l'article 7, paragraphe 1, point b), et le résultat de ce nouveau calcul, en la répartissant également entre eux. Cette différence est remboursée soit directement, soit via une réduction des frais facturés l'année suivante.

3. La redevance annuelle de surveillance due par un référentiel central reconnu est payable chaque année au plus tard à la fin du mois de février. L'AEMF adresse une demande de paiement aux référentiels centraux reconnus au moins 30 jours avant cette date.

*Article 12***Remboursement des autorités compétentes**

1. Seule l'AEMF facture des frais aux référentiels centraux pour leur enregistrement, l'extension de leur enregistrement, leur surveillance et leur reconnaissance conformément au présent règlement.

2. L'AEMF rembourse aux autorités compétentes les coûts réels supportés par celles-ci du fait de l'exécution de tâches en vertu du règlement (UE) 2015/2365 et dans le cadre d'une délégation de tâches effectuée conformément à l'article 74 du règlement (UE) n° 648/2012 et à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/2365.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES*Article 13***Calcul des redevances de surveillance transitoires**

1. Lorsqu'en application de l'article 33, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2015/2365, l'obligation de déclaration prévue par l'article 4, paragraphe 1, dudit règlement entre en application durant l'année suivant l'enregistrement du référentiel central au titre de l'article 5, paragraphe 5, dudit règlement, le référentiel central paie, durant l'année de son enregistrement, une redevance de surveillance transitoire calculée conformément à la partie 1 de l'annexe.

2. Lorsqu'en application de l'article 33, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2015/2365, l'obligation de déclaration prévue par l'article 4, paragraphe 1, dudit règlement entre en application au cours des six premiers mois de l'année d'enregistrement du référentiel central au titre de l'article 5, paragraphe 5, dudit règlement, le référentiel central paie, durant l'année de son enregistrement, une redevance de surveillance transitoire calculée conformément à la partie 2 de l'annexe.

3. Lorsqu'en application de l'article 33, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2015/2365, l'obligation de déclaration prévue par l'article 4, paragraphe 1, dudit règlement entre en application au cours des six derniers mois de l'année d'enregistrement du référentiel central au titre de l'article 5, paragraphe 5, dudit règlement, le référentiel central paie, durant l'année de son enregistrement, une redevance de surveillance transitoire calculée conformément à la partie 3 de l'annexe.

*Article 14***Païement des redevances d'enregistrement et des frais dus par les référentiels centraux de pays tiers en 2019**

1. Les référentiels centraux qui présentent en 2019 une demande d'enregistrement en vertu de l'article 5, paragraphe 5, du règlement (UE) 2015/2365 paient l'intégralité de la redevance d'enregistrement prévue par l'article 6 trente jours après l'entrée en vigueur du présent règlement ou à la date à laquelle ils soumettent leur demande d'enregistrement, la plus tardive de ces deux dates étant retenue.

2. Les référentiels centraux de pays tiers qui présentent en 2019 une demande de reconnaissance en vertu de l'article 19, paragraphe 4, du règlement (UE) 2015/2365 paient l'intégralité de la redevance d'enregistrement prévue par l'article 7, paragraphe 1 ou 2, trente jours après l'entrée en vigueur du présent règlement ou à la date à laquelle ils soumettent leur demande, la plus tardive de ces deux dates étant retenue.

3. Les référentiels centraux reconnus en 2019 conformément à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2015/2365 paient pour 2019 l'intégralité de la redevance annuelle de surveillance prévue par l'article 7, paragraphe 3, 60 jours après l'entrée en vigueur du présent règlement ou 30 jours après avoir été informés par l'AEMF de la décision de reconnaissance visée à l'article 19, paragraphe 7, du règlement (UE) 2015/2365, la plus tardive de ces deux dates étant retenue.

Article 15

Redevance annuelle de surveillance due pour 2020 par les référentiels centraux enregistrés, ou ayant obtenu l'extension de leur enregistrement, en 2019

1. La redevance annuelle de surveillance d'un référentiel central pour 2020 est obtenue en répartissant le montant total des redevances annuelles de surveillance calculé conformément à l'article 6, paragraphe 2, point a) entre tous les référentiels centraux enregistrés en 2019, au prorata de leur chiffre d'affaires applicable calculé conformément au paragraphe 2.

2. Aux fins du calcul, conformément à l'article 6, de la redevance de surveillance annuelle pour 2020 d'un référentiel central enregistré en 2019 au titre de l'article 5, paragraphe 5, du règlement (UE) 2015/2365, le chiffre d'affaires applicable du référentiel central est égal à la somme

- des revenus générés par ses fonctions essentielles de collecte et de conservation centralisées d'enregistrements d'opérations de financement sur titres sur la période du 1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2020, et
- des revenus applicables tirés de ses services auxiliaires, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, sur la période du 1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2020

divisée par la somme

- des revenus totaux générés sur la période du 1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2020 par les fonctions essentielles de collecte et de conservation centralisées des enregistrements d'opérations de financement sur titres de tous les référentiels centraux enregistrés, et
- des revenus applicables des services auxiliaires de tous les référentiels centraux enregistrés, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, sur la période du 1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2020.

3. La redevance annuelle de surveillance due, pour 2020, par les référentiels centraux enregistrés en 2019 est payable en deux tranches.

La première tranche est exigible le 28 février 2020 et correspond à la redevance d'enregistrement payée par le référentiel central en 2019 conformément à l'article 5.

La seconde tranche est exigible le 31 octobre 2020. Son montant est égal à la redevance annuelle de surveillance calculée conformément au paragraphe 1, moins le montant de la première tranche.

Si le montant payé par un référentiel central à titre de première tranche est plus élevé que la redevance annuelle de surveillance calculée conformément au paragraphe 1, l'AEMF rembourse au référentiel central la différence entre le montant payé à titre de première tranche et la redevance annuelle de surveillance calculée conformément au paragraphe 1.

4. L'AEMF adresse aux référentiels centraux enregistrés en 2019 les demandes de paiement des tranches de la redevance annuelle de surveillance due pour 2020 au moins 30 jours avant leurs dates de paiement respectives.

5. Lorsque les comptes audités de 2020 deviennent disponibles, les référentiels centraux enregistrés en 2019 signalent à l'AEMF toute modification du chiffre d'affaires applicable calculé conformément au paragraphe 2 due à la différence entre les données définitives pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2020 et les données provisoires utilisées pour le calcul prévu au paragraphe 2.

Les référentiels centraux se voient facturer la différence entre la redevance annuelle de surveillance pour 2020 effectivement versée au titre du paragraphe 1 et la redevance annuelle de surveillance pour 2020 à verser par suite d'une modification, visée au premier alinéa, du chiffre d'affaires applicable.

L'AEMF leur adresse toute demande de paiement supplémentaire visée à l'alinéa précédent au moins 30 jours avant la date du paiement.

Article 16

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2018.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

FRAIS TRANSITOIRES POUR LA PREMIÈRE ANNÉE

Partie 1

Redevance de surveillance transitoire pour l'année d'enregistrement d'un référentiel central lorsque l'obligation de déclaration commence à s'appliquer l'année suivante

1. La redevance de surveillance transitoire du référentiel central est la plus faible des valeurs suivantes:
 - a) la redevance d'enregistrement du référentiel central due conformément à l'article 5 du présent règlement;
 - b) la redevance d'enregistrement due conformément à l'article 5 du présent règlement, multipliée par le ratio entre le nombre de jours ouvrables depuis la date d'enregistrement jusqu'à la fin de l'année et 150 jours ouvrables.

Le calcul est effectué comme suit:

*Redevance de surveillance transitoire TR = Min (redevance d'enregistrement, redevance d'enregistrement * coefficient)*

$$\text{Coefficient} = \frac{\text{Jours ouvrables de surveillance en année 1}}{150}$$

2. La redevance de surveillance transitoire est intégralement versée dans les 60 jours suivant l'entrée en vigueur du présent règlement ou dans les 30 jours suivant la notification visée à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/2365, la date la plus tardive étant retenue.

Partie 2

Redevance de surveillance transitoire pour l'année d'enregistrement d'un référentiel central lorsque l'obligation de déclaration commence à s'appliquer durant les six premiers mois de la même année

1. La redevance de surveillance transitoire du référentiel central est obtenue en répartissant le montant total des redevances annuelles de surveillance déterminé conformément à l'article 6, paragraphe 2, point a), du présent règlement entre tous les référentiels centraux enregistrés cette année-là, au prorata de leur chiffre d'affaires applicable, calculé conformément au paragraphe 2.
2. Aux fins du calcul de la redevance de surveillance transitoire, le chiffre d'affaires applicable d'un référentiel central est égal à la somme
 - des revenus générés par ses fonctions essentielles de collecte et de conservation centralisées d'enregistrements d'opérations de financement sur titres sur la période du 1^{er} janvier au 30 juin de l'année de son enregistrement, et
 - des revenus applicables générés par ses services auxiliaires, au sens de l'article 2, paragraphes 1 et 2, du présent règlement, le cas échéant, sur la période du 1^{er} janvier au 30 juin de l'année de son enregistrementdivisée par le montant total des revenus générés par les fonctions essentielles de collecte et de conservation centralisées d'enregistrements d'opérations de financement sur titres et des revenus des services auxiliaires de tous les référentiels centraux enregistrés, au sens de l'article 2, paragraphes 1 et 2, du présent règlement, le cas échéant, sur la période du 1^{er} janvier au 30 juin de la même année.
3. La redevance de surveillance transitoire est payable en deux tranches.

La première tranche, exigible 30 jours après la notification visée à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/2365, correspond à la redevance d'enregistrement du référentiel central prévue par l'article 5 du présent règlement.

La seconde tranche est exigible le 31 octobre. Son montant est égal à la redevance de surveillance transitoire calculée conformément au paragraphe 1, moins le montant de la première tranche.

Si le montant payé par un référentiel central à titre de première tranche est plus élevé que le montant de la redevance de surveillance transitoire calculée conformément au paragraphe 1, l'AEMF rembourse au référentiel central la différence entre ces deux montants.

4. Lorsque les comptes audités de l'année d'enregistrement sont disponibles, les référentiels centraux déclarent à l'AEMF toute modification du chiffre d'affaires applicable calculé conformément au paragraphe 1 due à la différence entre les données définitives pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin et les données provisoires utilisées pour le calcul prévu au paragraphe 1.

Les référentiels centraux se voient facturer la différence entre la redevance annuelle de surveillance effectivement versée pour l'année d'enregistrement au titre du paragraphe 3 et la redevance annuelle de surveillance à verser pour l'année d'enregistrement par suite d'une modification, visée au premier alinéa, du chiffre d'affaires applicable.

5. Sans préjudice des paragraphes 1 et 4, la redevance de surveillance transitoire n'est pas inférieure à 15 000 EUR.

Partie 3

Redevance de surveillance transitoire pour l'année d'enregistrement d'un référentiel central lorsque l'obligation de déclaration commence à s'appliquer durant les six derniers mois de la même année

1. La redevance de surveillance transitoire du référentiel central est obtenue en répartissant le montant total des redevances de surveillance déterminé conformément à l'article 6, paragraphe 2, point a), du présent règlement entre tous les référentiels centraux, au prorata du ratio entre la redevance d'enregistrement payée par le référentiel central à l'AEMF et le total des redevances d'enregistrement payées par tous les référentiels centraux à l'AEMF durant l'année en question.
 2. La redevance déterminée conformément au paragraphe 1 est exigible 30 jours après la notification visée à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/2365.
-

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2019/361 DE LA COMMISSION**du 13 décembre 2018****modifiant le règlement délégué (UE) n° 151/2013 en ce qui concerne l'accès aux données détenues par les référentiels centraux****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ⁽¹⁾, et notamment son article 81, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 32, paragraphe 3, du règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ a modifié l'article 81, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 648/2012 en ajoutant un certain nombre d'entités à la liste des entités auxquelles un référentiel central doit fournir des informations sur les instruments dérivés afin de leur permettre d'exercer leurs responsabilités et mandats. Il y a donc lieu d'intégrer aussi ces entités dans le règlement délégué (UE) n° 151/2013 de la Commission ⁽³⁾, en précisant les informations à leur fournir et le niveau d'accès aux éléments des contrats dérivés à leur accorder. Il est par conséquent essentiel que les référentiels centraux soient en mesure d'identifier de manière précise les contreparties et les opérations concernées. L'accès fourni par les référentiels centraux devrait comprendre l'accès aux éléments des données de transaction portant sur les contrats dérivés conclus par une contrepartie, que cette contrepartie soit une société mère ou la filiale d'une autre société, pour autant que l'accès demandé concerne des informations nécessaires à l'exercice des responsabilités et mandats de l'entité concernée.
- (2) Bon nombre des entités visées à l'article 81, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 648/2012 ont plusieurs responsabilités et mandats différents. Pour éviter aux référentiels centraux de devoir vérifier constamment en vertu de quel mandat ou pour quel besoin particulier une entité fait une demande d'accès, et leur épargner ainsi une charge administrative superflue, il convient de leur permettre d'accorder à chaque entité un accès unique couvrant les responsabilités et mandats qui sont les siens.
- (3) L'accès des entités visées à l'article 81, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 648/2012 à tous les éléments des contrats dérivés, y compris les éléments des contrats dérivés qui n'ont pas été acceptés par le référentiel central et les éléments des contrats dérivés ayant fait l'objet du rapprochement entre référentiels centraux visé par l'article 19 du règlement délégué (UE) n° 150/2013 de la Commission ⁽⁴⁾, est de la plus haute importance pour que ces entités puissent s'acquitter de leurs responsabilités et de leurs mandats.
- (4) Certaines des entités visées à l'article 81, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 648/2012 sont chargées de surveiller les risques systémiques pour la stabilité financière. Pour pouvoir exercer correctement leurs tâches, ces entités doivent avoir accès au plus large éventail possible d'acteurs du marché, aux plateformes de négociation et aux éléments de contrats dérivés les plus complets et les plus détaillés disponibles pour leur zone de compétence, laquelle peut être, selon l'entité concernée, un État membre, la zone euro ou l'Union.

⁽¹⁾ JO L 201 du 27.7.2012, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 337 du 23.12.2015, p. 1).

⁽³⁾ Règlement délégué (UE) n° 151/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux par des normes techniques de réglementation précisant les informations à publier et à mettre à disposition par les référentiels centraux, ainsi que les normes opérationnelles à respecter pour l'agrégation, la comparaison et l'accessibilité des données (JO L 52 du 23.2.2013, p. 33).

⁽⁴⁾ Règlement délégué (UE) n° 150/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux en ce qui concerne les normes techniques de réglementation précisant les détails de la demande d'enregistrement en tant que référentiel central (JO L 52 du 23.2.2013, p. 25).

- (5) En raison des liens existant entre contrats dérivés et politique monétaire, les membres du système européen de banques centrales (SEBC) devraient, conformément à l'article 81, paragraphe 3, point g), du règlement (UE) n° 648/2012, avoir accès aux données de position concernant les contrats dérivés libellés dans la monnaie émise par ces membres. Ces données de position devraient inclure des données sur les contrats dérivés agrégées par critères, c'est-à-dire par sous-jacent, par produit et par échéance pour chacune des contreparties.
- (6) L'Autorité bancaire européenne (ABE), l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) et le comité européen du risque systémique (CERS) font partie du système européen de surveillance financière et exercent, en matière de stabilité financière et de risque systémique, des mandats et des responsabilités très similaires à ceux de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF). Il importe donc que ces autorités aient accès, à l'instar de l'AEMF, à toutes les données de transaction portant sur des contrats dérivés.
- (7) Le règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil ⁽⁵⁾ a institué un mécanisme de surveillance unique. Les référentiels centraux devraient donc veiller à ce que la Banque centrale européenne (BCE) ait accès à toutes les données de transaction concernant les contrats dérivés conclus par toute contrepartie qui, dans le cadre du mécanisme de surveillance unique, est soumise à la surveillance de la BCE en application du règlement (UE) n° 1024/2013.
- (8) En vertu de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁾, les autorités de résolution doivent être dotées de moyens d'action efficaces à l'égard des entités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de ladite directive afin de prévenir toute contagion. Chaque autorité de résolution devrait donc avoir accès aux données de transaction sur les contrats dérivés déclarées par ces entités.
- (9) En vertu du règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁷⁾, le Conseil de résolution unique (CRU) est responsable du fonctionnement efficace et cohérent du mécanisme de résolution unique, notamment pour ce qui est d'établir les plans de résolution destinés aux entités visées à l'article 2 dudit règlement. Pour permettre au Conseil de résolution unique d'établir ces plans de résolution, les référentiels centraux doivent lui donner accès aux données de transaction sur les contrats dérivés conclus par toute contrepartie relevant du règlement (UE) n° 806/2014.
- (10) Pour que les autorités visées à l'article 81, paragraphe 3, points o) et p), du règlement (UE) n° 648/2012 puissent exercer leurs responsabilités et leurs mandats, il convient qu'elles aient accès aux données déclarées par les contreparties qui relèvent de ces responsabilités et de ces mandats.
- (11) Le présent règlement se fonde sur le projet de normes techniques de réglementation soumis à la Commission européenne par l'AEMF.
- (12) L'AEMF a consulté les autorités concernées et les membres du SEBC avant de soumettre le projet de normes techniques de réglementation sur lesquels se fonde le présent règlement. L'AEMF a procédé à des consultations publiques ouvertes sur ce projet, en a analysé les coûts et avantages potentiels et a sollicité l'avis du groupe des parties intéressées au secteur financier institué conformément à l'article 37 du règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁸⁾.
- (13) Le règlement délégué (UE) n° 151/2013 devrait donc être modifié en conséquence,

⁽⁵⁾ Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (JO L 287 du 29.10.2013, p. 63).

⁽⁶⁾ Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).

⁽⁷⁾ Règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO L 225 du 30.7.2014, p. 1).

⁽⁸⁾ Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 2 du règlement délégué (UE) n° 151/2013 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

Accès aux éléments des contrats dérivés conformément aux responsabilités et au mandat de chaque autorité concernée

1. Les référentiels centraux veillent à ce que les éléments des données de transaction portant sur des contrats dérivés rendus accessibles aux entités visées à l'article 81, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 648/2012 conformément aux paragraphes 3 à 17 du présent article incluent les données suivantes:

- a) les déclarations de contrats dérivés établies conformément aux tableaux 1 et 2 de l'annexe du règlement délégué (UE) n° 148/2013 (*), notamment les données d'encours les plus récentes des contrats dérivés qui ne sont pas arrivés à échéance ou qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration mentionnant les types d'action «erreur», «résiliation anticipée», «compression» ou «composante de position» dans le champ 93 du tableau 2 de l'annexe du règlement délégué (UE) n° 148/2013;
- b) les éléments pertinents des déclarations de contrats dérivés rejetées par le référentiel central, y compris des déclarations de contrats dérivés rejetées le jour ouvrable précédent et les motifs du rejet;
- c) l'état de rapprochement de tous les contrats dérivés déclarés pour lesquels le référentiel central a conduit le processus de rapprochement conformément à l'article 19 du règlement délégué (UE) n° 150/2013.

2. Les référentiels centraux fournissent aux entités exerçant plusieurs responsabilités ou mandats visés à l'article 81, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 648/2012 un point d'accès unique aux contrats dérivés relevant de ces responsabilités ou mandats.

3. Les référentiels centraux fournissent à l'AEMF l'accès à toutes les données de transaction portant sur des contrats dérivés en vue de l'exercice de ses compétences conformément à ses responsabilités et mandats.

4. Les référentiels centraux fournissent à l'Autorité bancaire européenne (ABE), à l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) et au comité européen du risque systémique (CERS) l'accès à toutes les données de transaction portant sur des contrats dérivés.

5. Les référentiels centraux fournissent à l'autorité pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) l'accès à toutes les données de transaction portant sur des contrats dérivés ayant pour sous-jacent l'énergie.

6. Les référentiels centraux fournissent à l'autorité chargée de surveiller les plateformes de négociation l'accès à toutes les données de transaction portant sur des contrats dérivés exécutés sur ces plateformes.

7. Les référentiels centraux fournissent aux autorités de surveillance désignées conformément à l'article 4 de la directive 2004/25/CE l'accès à toutes les données de transaction portant sur des contrats dérivés dont le sous-jacent est un titre émis par une entreprise qui remplit l'une des conditions suivantes:

- a) l'entreprise est admise à la négociation sur un marché réglementé établi dans l'État membre de l'autorité concernée et les offres publiques d'acquisition portant sur les titres de cette entreprise relèvent des responsabilités et mandats de surveillance de cette autorité;
- b) l'entreprise a son siège statutaire ou son administration centrale dans l'État membre de cette autorité et les offres publiques d'acquisition portant sur les titres de cette entreprise relèvent des responsabilités et mandats de surveillance de cette autorité;
- c) l'entreprise agit en tant qu'offrant au sens de l'article 2, paragraphe 1, point c), de la directive 2004/25/CE pour les entreprises visées aux points a) ou b) et propose une contrepartie incluant des titres.

8. Les référentiels centraux fournissent aux autorités visées à l'article 81, paragraphe 3, point j), du règlement (UE) n° 648/2012 l'accès à toutes les données de transaction portant sur des contrats dérivés pour les marchés, contrats, sous-jacents, indices de référence et contreparties qui relèvent des responsabilités et mandats de surveillance de ces autorités.

9. Les référentiels centraux fournissent à tout membre du SEBC dont l'État membre a pour monnaie l'euro l'accès:
- à toutes les données de transaction portant sur des contrats dérivés dont l'entité de référence est établie dans l'État membre de ce membre du SEBC, ou dans un autre État membre dont la monnaie est l'euro, et relève des compétences de ce membre en vertu de ses responsabilités et mandats de surveillance, ou dont l'obligation de référence est une dette souveraine de l'État membre de ce membre du SEBC ou d'un autre État membre dont la monnaie est l'euro;
 - aux données de position concernant les contrats dérivés libellés en euros.
10. Les référentiels centraux fournissent aux autorités visées à l'article 81, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 648/2012 qui sont chargées de surveiller les risques systémiques pour la stabilité financière et dont l'État membre a pour monnaie l'euro l'accès à toutes les données de transaction portant sur des contrats dérivés conclus sur des plateformes de négociation ou par des contreparties et contreparties centrales relevant des responsabilités et mandats de ces autorités lorsqu'elles surveillent les risques systémiques pour la stabilité financière au sein de la zone euro.
11. Les référentiels centraux fournissent à tout membre du SEBC dont l'État membre n'a pas pour monnaie l'euro l'accès:
- à toutes les données au niveau des transactions pour les contrats dérivés dont l'entité de référence est établie dans l'État membre de ce membre du SEBC et relève des compétences de ce membre en vertu des responsabilités et mandats de surveillance de celui-ci, ou dont l'obligation de référence est une dette souveraine de l'État membre de ce membre du SEBC;
 - aux données de position pour les contrats dérivés libellés dans la monnaie émise par ce membre du SEBC.
12. Les référentiels centraux fournissent aux autorités visées à l'article 81, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 648/2012 qui sont chargées de surveiller les risques systémiques pour la stabilité financière et dont l'État membre n'a pas pour monnaie l'euro l'accès à toutes les données de transaction portant sur des contrats dérivés conclus sur des plateformes de négociation ou par des contreparties et contreparties centrales relevant des responsabilités et mandats de ces autorités lorsqu'elles surveillent les risques systémiques pour la stabilité financière dans un État membre dont la monnaie n'est pas l'euro.
13. Les référentiels centraux fournissent à la BCE, dans l'exercice des tâches qui lui sont confiées au titre du mécanisme de surveillance unique par le règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil, l'accès à toutes les données de transaction portant sur des contrats dérivés conclus par toute contrepartie qui, dans le cadre du mécanisme de surveillance unique, est soumise à la surveillance de la BCE en vertu dudit règlement (**).
14. Les référentiels centraux fournissent aux autorités compétentes visées à l'article 81, paragraphe 3, points o) et p), du règlement (UE) n° 648/2012 l'accès à toutes les données de transaction portant sur les contrats dérivés conclus par toutes les contreparties relevant des responsabilités et mandats de surveillance de ces autorités.
15. Les référentiels centraux fournissent aux autorités de résolution visées à l'article 81, paragraphe 3, point m), du règlement (UE) n° 648/2012 l'accès à toutes les données de transaction portant sur des contrats dérivés conclus par des contreparties relevant des responsabilités et mandats de surveillance de ces autorités.
16. Les référentiels centraux fournissent au Conseil de résolution unique l'accès à toutes les données de transaction portant sur des contrats dérivés conclus par des contreparties relevant du règlement (UE) n° 806/2014.
17. Les référentiels centraux fournissent aux autorités chargées de la surveillance d'une contrepartie centrale et, le cas échéant, au membre du système européen de banques centrales (SEBC) supervisant cette dernière l'accès à toutes les données de transaction portant sur des contrats dérivés compensés par cette contrepartie centrale.
- (*) Règlement délégué (UE) n° 148/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux en ce qui concerne les normes techniques de réglementation sur les informations minimales à déclarer aux référentiels centraux (JO L 52 du 23.2.2013, p. 1).
- (**) Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (JO L 287 du 29.10.2013, p. 63).»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2018.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2019/362 DE LA COMMISSION**du 13 décembre 2018****modifiant le règlement délégué (UE) n° 150/2013 en ce qui concerne les normes techniques de réglementation précisant les détails de la demande d'enregistrement en tant que référentiel central****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ⁽¹⁾, et notamment son article 56, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'expérience tirée de l'application du règlement délégué (UE) n° 150/2013 de la Commission ⁽²⁾ a montré que les dispositions du règlement (UE) n° 648/2012 relatives à l'enregistrement des référentiels centraux constituaient une base solide pour la mise en place du cadre régissant l'enregistrement des référentiels centraux. En vue de renforcer encore ce cadre, le règlement (UE) n° 150/2013 devrait tenir compte du caractère évolutif du secteur.
- (2) Pour que les conditions de concurrence entre les référentiels centraux soient équitables et que les fonctions de référentiel puissent être exercées de manière efficiente, il est essentiel que l'enregistrement et l'extension de l'enregistrement des référentiels centraux, que ce soit au titre du règlement (UE) n° 648/2012 ou du règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾, soient régis par un cadre cohérent.
- (3) La fonction de vérification des référentiels centraux revêt une importance primordiale pour la transparence des marchés des contrats dérivés et pour la qualité des données. Les référentiels centraux devraient donc démontrer qu'ils ont mis en place des systèmes et procédures adéquats pour vérifier le caractère exhaustif et l'exactitude des éléments des contrats dérivés. Il convient donc, pour renforcer le cadre régissant l'enregistrement, que ces systèmes et procédures soient plus détaillés. Ils devraient définir les modalités selon lesquelles les référentiels centraux authentifient les utilisateurs, valident les schémas de données, autorisent l'enregistrement des données, valident la logique et le contenu des données, rapprochent les éléments des contrats dérivés et fournissent un retour d'information à leurs utilisateurs.
- (4) Les demandes d'enregistrement en tant que référentiel central devraient inclure des informations plus détaillées sur les mécanismes et structures de contrôle interne pertinents, la fonction d'audit interne et le plan de travail de l'audit afin de permettre à l'AEMF d'évaluer de quelle manière ces facteurs contribuent au bon fonctionnement du référentiel central.
- (5) Pour permettre à l'AEMF de mieux évaluer l'honorabilité ainsi que l'expérience et les compétences des membres du conseil d'administration, des instances dirigeantes et des cadres supérieurs concernés des référentiels centraux demandeurs, ces derniers devraient fournir des informations supplémentaires sur ces personnes, notamment des informations sur leurs connaissances et leur expérience en gestion, opérations et développement informatiques.
- (6) L'utilisation de ressources communes, au sein d'un référentiel central, entre les services de déclaration de produits dérivés, d'une part, et les services auxiliaires ou les services de déclaration pour les opérations de financement sur titres, d'autre part, est susceptible d'entraîner une propagation des risques opérationnels à travers ces services. La validation, le rapprochement, le traitement et la conservation des données peuvent nécessiter une séparation opérationnelle effective pour éviter une telle propagation des risques. Toutefois, certaines pratiques, comme l'utilisation d'un frontal commun à plusieurs systèmes, d'un point d'accès commun aux données pour les autorités ou l'emploi du même personnel dans les services commerciaux, de vérification de la conformité ou d'assistance à la

⁽¹⁾ JO L 201 du 27.7.2012, p. 1.

⁽²⁾ Règlement délégué (UE) n° 150/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux en ce qui concerne les normes techniques de réglementation précisant les détails de la demande d'enregistrement en tant que référentiel central (JO L 52 du 23.2.2013, p. 25).

⁽³⁾ Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 337 du 23.12.2015, p. 1).

clientèle peuvent être une source moindre de propagation des risques et ne requièrent dès lors pas nécessairement de séparation opérationnelle. Les référentiels centraux devraient donc établir un degré approprié de séparation opérationnelle entre les ressources, systèmes et procédures utilisés dans leurs différentes lignes d'activité. Cette séparation devrait notamment être établie pour les lignes d'activité qui fournissent des services soumis à d'autres législations de l'Union ou à la législation d'un pays tiers. Une demande d'enregistrement devrait également contenir des informations détaillées et claires sur les services auxiliaires que le référentiel central propose ou les autres lignes d'activités qu'il exerce à côté de son activité principale de services de référentiel au titre du règlement (UE) n° 648/2012.

- (7) La solidité, la résilience et la protection des systèmes informatiques des référentiels centraux sont essentielles pour assurer le respect des objectifs du règlement (UE) n° 648/2012. En conséquence, les référentiels centraux devraient fournir des informations complètes et plus détaillées sur ces systèmes pour permettre à l'AEMF d'évaluer leur solidité et leur résilience. Lorsque des fonctions de référentiel sont externalisées auprès de tiers, que ce soit au sein ou à l'extérieur du groupe, les référentiels centraux devraient fournir des informations détaillées concernant les accords d'externalisation en question, afin de permettre à l'AEMF d'évaluer le respect des conditions d'enregistrement, notamment des informations sur les accords de niveau de service, sur les paramètres utilisés et sur la manière dont ces paramètres sont effectivement suivis. Enfin, les référentiels centraux devraient fournir des informations sur les mécanismes et les contrôles qu'ils mettent en place pour gérer efficacement les cyber-risques et protéger les données contre les cyberattaques.
- (8) Pour mieux atteindre les objectifs du règlement (UE) n° 648/2012 en ce qui concerne la transparence du marché des produits dérivés, les référentiels centraux devraient démontrer que les conditions d'accessibilité des données qu'ils détiennent respectent les dispositions du règlement délégué (UE) n° 151/2013 de la Commission (*). Ces conditions devraient garantir l'intégrité des données fournies aux autorités et la capacité des référentiels centraux à fournir l'accès aux données conformément au règlement délégué (UE) n° 151/2013. Une demande d'enregistrement devrait donc préciser les politiques et procédures du référentiel central régissant la déclaration des données et l'accès à celles-ci par les différents types d'utilisateurs. Pour la même raison, une demande d'enregistrement devrait contenir une description des moyens et mécanismes utilisés par le référentiel central pour publier des informations sur les règles d'accès aux données qu'il détient. Les référentiels centraux devraient également fournir des informations plus détaillées sur leurs procédures de vérification de l'exhaustivité et de l'exactitude des données.
- (9) Les frais associés aux services fournis par les référentiels centraux constituent des informations essentielles permettant aux participants au marché de choisir en connaissance de cause. Ces frais devraient donc figurer dans la demande d'enregistrement en tant que référentiel central.
- (10) Afin de permettre à l'AEMF d'établir la base de référence pour la planification des capacités et des performances des référentiels centraux, les demandes d'enregistrement devraient contenir des informations qui démontrent que le référentiel central demandeur dispose des ressources financières nécessaires pour exercer de manière continue ses fonctions de référentiel central. Pour la même raison, la demande d'enregistrement devrait indiquer les dispositifs efficaces de continuité des activités qu'il a mis en place. Le référentiel central devrait en particulier fournir des informations sur ses plans, procédures et dispositifs de gestion des situations d'urgence et des crises, y compris les procédures visant à assurer son remplacement ordonné si son enregistrement est révoqué ou si une contrepartie déclarante décide d'effectuer ses déclarations auprès d'un autre référentiel central.
- (11) Les participants au marché et les autorités étant tributaires des données conservées par les référentiels centraux, la demande d'enregistrement d'un référentiel central devrait décrire clairement ses modalités de fonctionnement et de conservation des informations, qui devraient être rigoureuses et efficaces. Pour montrer comment la confidentialité et la protection des données conservées par le référentiel central sont assurées et pour permettre leur traçabilité, la demande d'enregistrement devrait contenir une référence spécifique à la mise en place d'un journal des déclarations.
- (12) Le présent règlement se fonde sur les projets de normes techniques de réglementation soumis à la Commission européenne par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF), conformément à la procédure prévue à l'article 10 du règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil (?).

(*) Règlement délégué (UE) n° 151/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux par des normes techniques de réglementation précisant les informations à publier et à mettre à disposition par les référentiels centraux, ainsi que les normes opérationnelles à respecter pour l'agrégation, la comparaison et l'accessibilité des données (JO L 52 du 23.2.2013, p. 33).

(?) Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision n° 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

- (13) L'AEMF a mené des consultations publiques ouvertes sur ces projets de normes techniques de réglementation, a analysé les coûts et avantages potentiels qu'elles impliquent et a demandé l'avis du groupe des parties intéressées au secteur financier de l'AEMF institué en application de l'article 37 du règlement (UE) n° 1095/2010.
- (14) Il convient dès lors de modifier le règlement délégué (UE) n° 150/2013,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications apportées au règlement délégué (UE) n° 150/2013

1) À l'article 1^{er}, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La demande d'enregistrement en tant que référentiel central contient notamment les renseignements suivants:

- a) la raison sociale du demandeur et son adresse légale dans l'Union;
- b) un extrait du registre du commerce ou du rôle des tribunaux, ou une autre forme de preuve certifiée du lieu où le demandeur s'est constitué et de l'étendue de ses activités commerciales, valide à la date de la demande;
- c) des informations sur les catégories de contrats dérivés pour lesquels le demandeur souhaite être enregistré;
- d) des informations indiquant si le demandeur est agréé ou enregistré par une autorité compétente dans l'État membre dans lequel il est établi et, le cas échéant, le nom de cette autorité et tout numéro de référence attaché à cet agrément ou à cet enregistrement;
- e) les statuts du demandeur et, le cas échéant, tout autre document statutaire indiquant que le demandeur va fournir des services de référentiel central;
- f) le compte rendu de la réunion au cours de laquelle le conseil d'administration du demandeur a approuvé la demande;
- g) le nom et les coordonnées du ou des responsables de la conformité, ou de tout autre membre du personnel participant aux évaluations de conformité effectuées pour le demandeur;
- h) le programme des activités, y compris la localisation des principales activités commerciales;
- i) l'identification de toute filiale et, le cas échéant, la structure du groupe;
- j) tout service, autre que celui de référentiel central, que le demandeur fournit ou a l'intention de fournir;
- k) toute information sur toute procédure judiciaire, administrative, contentieuse ou d'arbitrage en cours, indépendamment de sa forme, à laquelle le demandeur est éventuellement partie, en particulier concernant des questions de fiscalité ou d'insolvabilité, et qui est susceptible de porter gravement atteinte à sa réputation ou à sa situation financière, et toute information sur une procédure close qui pourrait encore avoir des répercussions significatives sur les coûts du référentiel central.»

2) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

Politiques et procédures

Lorsque des informations concernant les politiques et procédures sont fournies dans le cadre d'une demande, le demandeur veille à ce que la demande contienne les éléments suivants:

- a) une indication précisant que le conseil d'administration approuve les politiques, que les instances dirigeantes approuvent les procédures et que les instances dirigeantes sont responsables de la mise en œuvre et du maintien en vigueur des politiques et procédures;
- b) une description de la manière dont est organisée la communication des politiques et procédures au sein du demandeur et de la manière dont la conformité avec les politiques sera assurée et surveillée au jour le jour, et une mention de la ou des personnes responsables de la conformité à cet égard;
- c) tout document indiquant que les membres du personnel salariés et dédiés ont connaissance des politiques et procédures;

- d) une description des mesures qui seront adoptées en cas de non-respect des politiques et des procédures;
 - e) une indication de la procédure de signalement à l'AEMF d'un manquement important aux politiques ou procédures pouvant entraîner le non-respect des conditions sur la base desquelles l'enregistrement a été initialement accordé.»
- 3) À l'article 3, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
- «2. Lorsque le demandeur a une entreprise mère, il:
 - a) indique l'adresse légale de cette entreprise mère;
 - b) indique si cette entreprise mère est agréée ou enregistrée et soumise à surveillance et, si c'est le cas, sous quel numéro de référence, en indiquant le nom de l'autorité de surveillance responsable.»
- 4) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

«Article 7

Contrôle interne

1. Toute demande d'enregistrement en tant que référentiel central contient des informations détaillées sur le système de contrôle interne du demandeur, notamment des informations sur sa fonction de conformité, son évaluation des risques, ses mécanismes de contrôle interne et l'organisation de sa fonction d'audit interne.
 2. Les informations détaillées visées au paragraphe 1 comprennent:
 - a) les politiques de contrôle interne du demandeur et les procédures correspondantes visant à leur application cohérente et efficace;
 - b) les politiques, procédures et manuels concernant le suivi et l'évaluation de l'adéquation et de l'efficacité des systèmes du demandeur;
 - c) les politiques, procédures et manuels concernant le contrôle et la protection des systèmes de traitement d'informations du demandeur;
 - d) l'identité des organes internes chargés de l'évaluation des résultats pertinents de contrôles internes.
 3. Toute demande d'enregistrement en tant que référentiel central contient les informations suivantes concernant les activités d'audit interne du demandeur:
 - a) la composition de tout comité d'audit interne, ses compétences et ses responsabilités;
 - b) la charte, les méthodes, les normes et les procédures de sa fonction d'audit interne;
 - c) une explication de la manière dont sa charte, ses méthodes et ses procédures d'audit interne sont élaborées et appliquées compte tenu de la nature et de l'étendue de ses activités, de leur complexité et des risques qu'elles comportent;
 - d) un plan de travail sur trois ans à compter de la date de la demande, tenant compte de la nature et de l'étendue des activités du demandeur, de leur complexité et des risques qu'elles comportent.»
- 5) L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

«Article 9

Instances dirigeantes et membres du conseil d'administration

1. Toute demande d'enregistrement en tant que référentiel central contient les informations suivantes pour chaque membre des instances dirigeantes et chaque membre du conseil d'administration:
 - a) une copie du curriculum vitæ;
 - b) des informations détaillées sur les connaissances et l'expérience en gestion, opérations et développement informatiques;
 - c) des informations détaillées sur toute condamnation pénale liée à la prestation de services financiers ou de services de données ou en rapport avec une fraude ou un détournement, notamment au moyen d'un certificat officiel, si l'État membre concerné en délivre;

- d) une déclaration solennelle d'honorabilité relative à la prestation d'un service financier ou d'un service de données, dans laquelle chaque membre des instances dirigeantes et du conseil d'administration déclare s'il:
- i) a déjà été reconnu coupable d'une infraction pénale liée à la prestation de services financiers ou de services de données ou en rapport avec une fraude ou un détournement;
 - ii) a déjà fait l'objet d'une décision lui faisant grief à la suite d'une procédure disciplinaire engagée par une autorité de réglementation, une administration publique ou un organe d'État, ou si une telle procédure est actuellement en cours à son égard;
 - iii) a déjà fait l'objet d'une décision lui faisant grief dans une procédure civile devant un tribunal, portant sur la prestation de services financiers ou de services de données ou sur une irrégularité ou une fraude commises dans la gestion d'une entreprise;
 - iv) a fait partie du conseil d'administration ou des instances dirigeantes d'une entreprise dont l'enregistrement ou l'agrément a été révoqué par un organe réglementaire;
 - v) s'est vu refuser le droit d'exercer des activités soumises à une obligation d'enregistrement ou d'agrément par un organe réglementaire;
 - vi) a fait partie du conseil d'administration ou des instances dirigeantes d'une entreprise qui a fait faillite ou été placée en liquidation alors qu'il avait encore des liens avec cette entreprise ou dans l'année qui a suivi la rupture de ses liens avec cette entreprise;
 - vii) a fait partie du conseil d'administration ou des instances dirigeantes d'une entreprise qui a fait l'objet d'une décision lui faisant grief ou d'une sanction par un organe réglementaire;
 - viii) a par ailleurs été frappé d'une amende, d'une mesure de suspension, a été révoqué ou a fait l'objet de toute autre sanction liée à une fraude, un détournement ou en rapport avec la prestation de services financiers ou de services de données, par un organe d'État, réglementaire ou professionnel;
 - ix) a été révoqué comme administrateur, déchu du droit d'exercer des fonctions de direction ou de gestion, licencié d'un poste de salarié ou d'un autre poste occupé dans une entreprise, pour inconduite ou abus;
- e) la déclaration de toute situation de conflit d'intérêts dans laquelle les instances dirigeantes et les membres du conseil d'administration pourraient se trouver lors de l'exercice de leurs fonctions et sur la manière dont ces conflits sont gérés.»
- 6) L'article 11 est remplacé par le texte suivant:

«Article 11

Compétence et honorabilité

Toute demande d'enregistrement en tant que référentiel central contient les informations suivantes sur les membres du personnel du demandeur:

- a) une liste générale des membres du personnel directement employés par le référentiel central, précisant leur rôle et leurs qualifications par rôle;
- b) une description spécifique du personnel informatique directement employé pour la prestation des services de référentiel central, précisant le rôle et les qualifications de chaque membre du personnel;
- c) une description du rôle et des qualifications de chaque membre chargé de l'audit interne, des contrôles internes, de la conformité et de l'évaluation des risques;
- d) l'identité des membres du personnel dédiés et de ceux qui travaillent dans le cadre d'un accord d'externalisation;
- e) des informations détaillées concernant la formation sur les politiques et procédures du demandeur et sur l'activité de référentiel central, y compris tout examen ou toute autre forme d'évaluation formelle auxquels un membre du personnel est tenu de se soumettre en vue de l'exercice d'activités de référentiel central.

La description visée au point b) inclut des preuves écrites des diplômes universitaires et de l'expérience en informatique d'au moins un membre de l'encadrement supérieur chargé des questions informatiques.»

7) L'article 12 est remplacé par le texte suivant:

«Article 12

Rapports financiers et plans d'affaires

1. Toute demande d'enregistrement en tant que référentiel central contient les informations financières et commerciales suivantes concernant le demandeur:

- a) des états financiers complets, préparés dans le respect des normes internationales adoptées conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil (*);
- b) lorsque les états financiers du demandeur sont soumis à un contrôle légal des comptes au sens de l'article 2, point 1), de la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil (**), les rapports financiers incluent le rapport d'audit sur les comptes annuels et les comptes consolidés;
- c) si le demandeur est audité, le nom et le numéro national d'enregistrement de l'auditeur externe.

2. Toute demande d'enregistrement en tant que référentiel central contient un plan financier présentant différents scénarios commerciaux pour les services de référentiel central, sur une période de référence d'au moins trois ans, et comportant notamment les informations complémentaires suivantes:

- a) le niveau attendu d'activité de déclaration exprimé en nombre de transactions;
- b) les coûts fixes et variables pertinents observés en ce qui concerne la prestation de services de référentiel central au titre du règlement (UE) n° 648/2012;
- c) les variations positives et négatives d'au moins 20 % constatées par rapport au scénario d'activité de référence.

3. Lorsque les informations financières historiques visées au paragraphe 1 ne sont pas disponibles, la demande d'enregistrement en tant que référentiel central contient les informations suivantes sur le demandeur:

- a) une déclaration pro forma confirmant l'existence de ressources adéquates et la situation économique prévue de l'entreprise six mois après l'obtention de l'enregistrement;
- b) un rapport financier intermédiaire lorsque les états financiers ne sont pas encore disponibles pour la période requise;
- c) un état de la situation financière tel qu'un bilan, un compte de résultat, les variations des capitaux propres et des flux de trésorerie et des notes contenant un résumé des méthodes comptables ainsi que d'autres notes explicatives.

4. Toute demande d'enregistrement en tant que référentiel central contient les états financiers annuels audités de toute entreprise mère pour les trois exercices précédant la date de la demande.

5. Toute demande d'enregistrement en tant que référentiel central contient également les informations financières suivantes concernant le demandeur:

- a) une indication des éventuels projets d'établissement de filiales précisant le lieu choisi pour leur établissement;
- b) une description des activités commerciales que le demandeur prévoit d'exercer, avec indication spécifique des activités qui seront exercées par des filiales ou des succursales.

(*) Règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales (JO L 243 du 11.9.2002, p. 1).

(**) Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés (JO L 157 du 9.6.2006, p. 87).»

8) L'article 14 est remplacé par le texte suivant:

«Article 14

Confidentialité

1. Toute demande d'enregistrement en tant que référentiel central contient les politiques, procédures et mécanismes internes empêchant toute utilisation d'informations conservées par le référentiel central demandeur:

- a) à des fins illégitimes;
- b) en vue de divulguer des informations confidentielles;
- c) qui n'est pas autorisée à des fins commerciales.

2. Ces politiques, procédures et mécanismes internes comprennent les procédures internes relatives aux autorisations accordées aux membres du personnel pour l'utilisation de mots de passe afin d'accéder aux données, précisant l'objet de l'accès, l'étendue des données consultées et toute restriction de l'utilisation des données, ainsi que des informations détaillées sur les mécanismes et les contrôles mis en place pour gérer efficacement les cyber-risques et protéger les données conservées contre les cyberattaques.

3. Les demandeurs fournissent à l'AEMF les informations relatives aux processus de journalisation répertoriant chaque membre du personnel qui accède aux données, l'heure de l'accès, la nature des données consultées et l'objet de l'accès.»

9) L'article 16 est remplacé par le texte suivant:

«Article 16

Ressources informatiques et externalisation

Toute demande d'enregistrement en tant que référentiel central contient les informations suivantes concernant les ressources informatiques du demandeur:

- a) une description détaillée du système informatique, y compris les exigences opérationnelles pertinentes, les spécifications fonctionnelles et techniques, la conception architecturale et technique du système, le modèle de données et les flux de données, ainsi que les procédures et manuels d'exploitation et d'administration;
- b) les infrastructures utilisateur développées par le demandeur afin d'offrir des services aux utilisateurs concernés, notamment une copie de tout manuel de l'utilisateur et des procédures internes;
- c) les politiques d'investissement et de renouvellement concernant les ressources informatiques du demandeur;
- d) les accords d'externalisation conclus par le demandeur, notamment:
 - i) une définition détaillée des services qui seront fournis, y compris l'étendue mesurable de ces services, la granularité des activités ainsi que les conditions dans lesquelles ces activités seront exercées, et leur calendrier;
 - ii) les accords de niveau de service, avec une répartition claire des rôles et des responsabilités, les paramètres utilisés et les objectifs visés pour chaque besoin clé du référentiel central faisant l'objet d'une externalisation, les méthodes utilisées pour contrôler le niveau de service des fonctions externalisées et les mesures ou actions à mettre en œuvre en cas de non-réalisation des objectifs de niveau de service;
 - iii) une copie des contrats régissant ces accords.»

10) L'article 17 est remplacé par le texte suivant:

«Article 17

Services auxiliaires

Lorsqu'un demandeur, une entreprise au sein de son groupe ou une entreprise avec laquelle le demandeur a conclu un accord relatif à des services de négociation ou de post-négociation offre ou prévoit d'offrir des services auxiliaires, sa demande d'enregistrement en tant que référentiel central contient les informations suivantes:

- a) une description des services auxiliaires que le demandeur, ou l'entreprise au sein de son groupe, fournit et une description de tout accord que le référentiel central a éventuellement conclu avec des entreprises offrant des services de négociation, de post-négociation ou d'autres services connexes, ainsi qu'une copie de ces accords;
- b) les procédures et politiques qui garantissent le degré nécessaire de séparation opérationnelle en termes de ressources, de systèmes et de procédures, entre les services de référentiel central du demandeur au titre du règlement (UE) n° 648/2012 et les autres lignes d'activité, y compris les lignes d'activité qui comprennent la fourniture de services en vertu du droit de l'Union ou de pays tiers, que ces lignes d'activité distinctes soient gérées par le référentiel central, par une entreprise appartenant à sa société holding ou par toute autre entreprise avec laquelle il a conclu un accord dans le contexte de la chaîne ou ligne d'activité de négociation ou de post-négociation.»

11) Les articles 18, 19 et 20 sont remplacés par le texte suivant:

«Article 18

Transparence des règles d'accès

1. La demande d'enregistrement en tant que référentiel central contient les informations suivantes:

- a) les politiques et procédures en vertu desquelles les différents types d'utilisateurs déclarent les données au référentiel central et accèdent à ces données, notamment tout processus que doivent suivre les utilisateurs concernés pour accéder aux informations conservées par le référentiel central, les consulter ou les modifier;

- b) une copie des conditions générales qui définissent les droits et les obligations des différents types d'utilisateurs en ce qui concerne les informations conservées par le référentiel central;
 - c) une description des différents niveaux d'accès disponibles pour les utilisateurs;
 - d) les politiques et procédures d'accès en vertu desquelles d'autres prestataires de services peuvent bénéficier d'un accès non discriminatoire aux informations conservées par le référentiel central lorsque les contreparties concernées ont donné leur consentement écrit, libre et révoquant;
 - e) une description des moyens et mécanismes utilisés par le référentiel central pour publier des informations sur l'accès au référentiel central.
2. Les informations visées au paragraphe 1, points a), b) et c), sont fournies pour les types d'utilisateurs suivants:
- a) utilisateurs internes;
 - b) contreparties déclarantes;
 - c) entités qui fournissent la déclaration;
 - d) entités responsables de la déclaration;
 - e) contreparties non déclarantes;
 - f) tiers non déclarants;
 - g) entités énumérées à l'article 81, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 648/2012;
 - h) autres types d'utilisateurs, le cas échéant.

Article 19

Vérification de l'exhaustivité et de l'exactitude des données

Toute demande d'enregistrement en tant que référentiel central contient les informations suivantes:

- a) les procédures d'authentification de l'identité des utilisateurs qui accèdent au référentiel central;
- b) les procédures de vérification de l'exhaustivité et de l'exactitude des éléments des contrats dérivés déclarés au référentiel central;
- c) les procédures de vérification de l'agrément et de l'autorisation informatique de l'entité qui déclare au nom de la contrepartie déclarante;
- d) les procédures visant à vérifier que la suite logique des éléments des contrats dérivés déclarés est maintenue à tout moment;
- e) les procédures de vérification de l'exhaustivité et de l'exactitude des éléments des contrats dérivés déclarés;
- f) les procédures de rapprochement des données entre référentiels centraux lorsque les contreparties déclarent des données à plusieurs référentiels centraux;
- g) les procédures pour la fourniture, aux contreparties des produits dérivés ou aux tiers qui déclarent en leur nom, d'un retour d'informations sur les vérifications effectuées au titre des points a) à e) et les résultats du rapprochement prévu au point f).

Article 20

Transparence de la politique de prix

Toute demande d'enregistrement en tant que référentiel central contient une description:

- a) de la politique de prix du demandeur, notamment tout rabais et remise existant, ainsi que les conditions à remplir pour bénéficier de ces réductions;
- b) de la structure des frais de prestation des services de référentiel central et des services auxiliaires, notamment le coût estimé des services de référentiel central et des services auxiliaires, ainsi que des méthodes détaillées qui sont utilisées pour comptabiliser les coûts distincts que le demandeur est susceptible de supporter lorsqu'il fournit des services de référentiel central et des services auxiliaires;
- c) des méthodes utilisées pour rendre les informations publiquement accessibles à tous les types d'utilisateurs, y compris une copie de la structure des frais dans laquelle les services de référentiel central et les services auxiliaires sont séparés.»

12) L'article 21 est remplacé par le texte suivant:

«Article 21

Risque opérationnel

1. Toute demande d'enregistrement en tant que référentiel central contient:
 - a) une description détaillée des ressources disponibles et des procédures visant à définir et atténuer le risque opérationnel et tout autre risque significatif auquel le demandeur est exposé, notamment une copie des politiques, méthodes, procédures internes et manuels pertinents;
 - b) une description des actifs liquides nets financés par des capitaux propres pour couvrir d'éventuelles pertes économiques de nature générale afin de maintenir la fourniture des services en continuité d'exploitation, ainsi qu'une évaluation de l'adéquation de ses ressources financières en vue de couvrir les coûts opérationnels d'une liquidation ou d'une réorganisation des opérations et des services essentiels pendant une période d'au moins six mois;
 - c) le plan de continuité des activités du demandeur et la politique de mise à jour de ce plan, y compris les points suivants:
 - i) l'ensemble des processus d'entreprise, des ressources, des procédures d'intervention par palier et des systèmes connexes qui sont indispensables pour garantir la fourniture des services du référentiel central demandeur, y compris tout service pertinent externalisé, ainsi que la stratégie, les politiques et les objectifs du référentiel central qui visent à assurer la continuité de ces processus;
 - ii) les accords en vigueur conclus avec d'autres prestataires d'infrastructures de marchés financiers, y compris d'autres référentiels centraux;
 - iii) les dispositifs visant à garantir un niveau de service minimal en ce qui concerne les fonctions essentielles et le délai prévu pour le rétablissement complet de ces processus;
 - iv) le délai de rétablissement maximal acceptable pour les processus et les systèmes d'entreprise, en tenant compte du délai de déclaration aux référentiels centraux prévu à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 648/2012 et du volume de données que le référentiel central doit traiter dans ce délai;
 - v) les procédures relatives à la journalisation et à l'examen des incidents;
 - vi) les programmes de test et les résultats des tests;
 - vii) le nombre de sites techniques et opérationnels alternatifs disponibles, leur localisation, leurs ressources en comparaison avec celles du site principal et les procédures de continuité d'activités mises en place au cas où ces sites alternatifs devraient être utilisés;
 - viii) des informations sur l'accès à un site d'activité secondaire permettant au personnel d'assurer la continuité des services si un site principal n'est pas accessible;
 - ix) les plans, procédures et dispositifs prévus pour gérer les situations d'urgence et assurer la sécurité du personnel;
 - x) les plans, procédures et dispositifs de gestion des crises, y compris la coordination des mesures globales de continuité des activités et leur activation rapide et effective dans un délai de rétablissement donné;
 - xi) les plans, procédures et dispositifs de rétablissement du système, des applications et des composantes de l'infrastructure du demandeur dans le délai de rétablissement prescrit;
 - d) une description des dispositifs visant à assurer la continuité des activités de référentiel central du demandeur en cas de perturbation, et de la participation des utilisateurs du référentiel central et autres tiers à ces dispositifs.
2. Toute demande d'enregistrement en tant que référentiel central contient les procédures visant à assurer le remplacement ordonné du référentiel central initial lorsqu'une contrepartie déclarante le demande, ou lorsqu'un tiers qui effectue des déclarations au nom de contreparties non déclarantes le demande, ou lorsque ce remplacement résulte de la révocation d'un enregistrement, et elle contient également les procédures de transfert des données et de réorientation des flux de déclaration vers un autre référentiel central.»

13) L'article 22 est remplacé par le texte suivant:

«Article 22

Politique de conservation des informations

1. Toute demande d'enregistrement en tant que référentiel central contient des informations sur la réception et l'administration des données, notamment les politiques et procédures mises en place par le demandeur pour garantir:
 - a) l'enregistrement exact et rapide des informations déclarées;

- b) la conservation, dans un journal des déclarations, de toutes les informations déclarées concernant la conclusion, la modification ou la résiliation d'un contrat dérivé;
- c) que les données sont conservées en ligne et hors ligne;
- d) que les données sont copiées de manière appropriée à des fins de continuité des activités.

2. Toute demande d'enregistrement en tant que référentiel central contient des informations sur les systèmes, politiques et procédures de conservation des informations qui sont utilisés pour garantir que les données déclarées sont modifiées de manière appropriée et les positions calculées correctement conformément aux exigences législatives ou réglementaires pertinentes.»

14) L'article 23 est remplacé par le texte suivant:

«Article 23

Mécanismes visant la disponibilité des données

Toute demande d'enregistrement en tant que référentiel central contient une description des ressources, méthodes et moyens que le demandeur utilise pour donner accès aux informations conformément à l'article 81, paragraphes 1, 3 et 5, du règlement (UE) n° 648/2012, et contient les informations suivantes:

- a) une procédure de calcul des positions agrégées conformément au règlement délégué (UE) n° 151/2013 de la Commission (*), une description des ressources, méthodes et moyens qui seront employés par le référentiel central pour faciliter l'accès du public aux données qu'il conserve, conformément à l'article 81, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 648/2012, une description de la fréquence des mises à jour ainsi qu'une copie des manuels et des politiques internes spécifiques;
- b) une description des ressources, méthodes et infrastructures que le référentiel central emploie pour faciliter l'accès des autorités concernées à ses informations conformément à l'article 81, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 648/2012, la fréquence des mises à jour et les contrôles et vérifications qu'il peut établir pour filtrer l'accès, ainsi qu'une copie des manuels et des politiques internes spécifiques;
- c) une procédure et une description des ressources, méthodes et moyens que le référentiel central emploie afin de faciliter la collecte rapide, structurée et exhaustive de données auprès des contreparties et l'accès à ses informations des contreparties aux contrats dérivés conformément à l'article 80, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 648/2012, ainsi qu'une copie des manuels et des politiques internes spécifiques.

(*) Règlement délégué (UE) n° 151/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux par des normes techniques de réglementation précisant les informations à publier et à mettre à disposition par les référentiels centraux, ainsi que les normes opérationnelles à respecter pour l'agrégation, la comparaison et l'accessibilité des données (JO L 52 du 23.2.2013, p. 33).»

15) l'article 23 bis suivant est inséré:

«Article 23 bis

Accès direct et immédiat des autorités aux données

Une demande d'enregistrement en tant que référentiel central contient des informations concernant:

- a) les conditions auxquelles les autorités visées à l'article 81, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 648/2012 se voient accorder un accès direct et immédiat aux éléments des contrats dérivés conservés par le référentiel central conformément au règlement délégué (UE) n° 151/2013;
- b) la procédure d'octroi aux autorités visées au point a) d'un accès direct et immédiat aux éléments des contrats dérivés conservés par le référentiel central conformément au règlement délégué (UE) n° 151/2013;»
- c) la procédure visant à garantir l'intégrité des données auxquelles ces autorités accèdent.

Article 2

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2018.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2019/363 DE LA COMMISSION**du 13 décembre 2018****définissant les normes techniques d'exécution en ce qui concerne le format et la fréquence des déclarations des éléments des opérations de financement sur titres aux référentiels centraux conformément au règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil, et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1247/2012 de la Commission en ce qui concerne les codes utilisés pour la déclaration des contrats dérivés****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 10,

vu le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ⁽²⁾, et notamment son article 9, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Les éléments que les contreparties aux opérations de financement sur titres (ci-après les «OFT») déclarent aux référentiels centraux ou à l'Autorité européenne des marchés financiers (ci-après l'«AEMF») devraient être présentés dans un format harmonisé afin de faciliter la collecte, l'agrégation et la comparaison des données entre les référentiels centraux. Pour limiter les coûts supportés par les contreparties déclarantes, le format de déclaration des OFT devrait, dans la mesure du possible, être en adéquation avec celui prescrit pour la déclaration des contrats dérivés imposée par l'article 9 du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil. Le présent règlement établit donc le format à utiliser pour chacun des champs à compléter et normalise la déclaration par référence à une norme ISO largement utilisée dans le secteur financier.
- (2) Le système international d'identifiants d'entités juridiques (*Legal Entity Identifier*, ci-après «LEI») étant à présent pleinement opérationnel, les contreparties à une OFT devraient utiliser exclusivement celui-ci pour identifier une entité juridique dans une déclaration. Pour que l'utilisation du système LEI par une contrepartie soit efficace, cette dernière devrait veiller à ce que les données de référence liées à son LEI soient renouvelées conformément aux conditions d'un émetteur de LEI accrédité (unité opérationnelle locale ou «*Local Operating Unit*»). Une extension du système LEI international (*Global LEI System*) à l'identification des succursales des entités juridiques est actuellement en cours d'élaboration. En attendant que cette extension soit finalisée et considérée comme adéquate aux fins de la déclaration des OFT et que le présent règlement soit modifié en conséquence, il convient, lorsqu'une OFT est conclue par l'intermédiaire d'une succursale d'une contrepartie, d'utiliser pour identifier ladite succursale le code ISO du pays dans lequel celle-ci est située.
- (3) Un système international d'identifiants de transaction uniques (*Unique Trade Identifier*, ci-après «UTI») permettant d'identifier les OFT est également en cours d'élaboration. En attendant que ce système UTI international soit finalisé et considéré comme adéquat aux fins de la déclaration des OFT et que le présent règlement soit modifié en conséquence, l'identification d'une OFT devrait se faire au moyen d'un UTI dont les contreparties ont convenu.
- (4) L'article 4 bis du règlement d'exécution (UE) n° 1247/2012 de la Commission ⁽³⁾ prévoit une procédure pour déterminer à quelle entité il incombe de générer l'identifiant de transaction unique pour la déclaration des contrats dérivés lorsque les contreparties ne parviennent pas à s'accorder à cet égard. Afin d'harmoniser la déclaration des contrats dérivés et celle des OFT, une procédure similaire devrait être mise en place pour les contreparties qui déclarent des OFT.

⁽¹⁾ JO L 337 du 23.12.2015, p. 1.

⁽²⁾ JO L 201 du 27.7.2012, p. 1.

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 1247/2012 de la Commission du 19 décembre 2012 définissant les normes techniques d'exécution en ce qui concerne le format et la fréquence des déclarations de transactions aux référentiels centraux conformément au règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 352 du 21.12.2012, p. 20).

- (5) À l'heure actuelle, il n'existe pas de pratiques communes du marché lorsqu'il s'agit de déterminer de quel côté se situe une contrepartie dans une OFT. Il convient donc d'établir des règles spécifiques pour garantir que la partie qui fournit des sûretés (*collateral*) dans une OFT et celle qui les reçoit sont identifiées de manière exacte et uniforme.
- (6) Plusieurs déclarations peuvent être déposées pour une même OFT, par exemple si plusieurs modifications successives sont apportées à cette dernière. Pour permettre une bonne compréhension de chaque déclaration relative à une OFT, et de chaque OFT dans son ensemble, les déclarations devraient être déposées dans l'ordre chronologique dans lequel les événements déclarés se sont produits.
- (7) Afin d'alléger la charge de déclarer la modification de certaines valeurs, et notamment des éléments relatifs à la valeur des sûretés, à la marge apportée ou reçue et à la réutilisation des sûretés, ces éléments ne devraient être déclarés tels qu'actualisés à la fin de chaque journée que s'ils ont changé par rapport à ce qui avait été déclaré précédemment.
- (8) Les éléments relatifs à un encours de prêt avec appel de marge devraient être déclarés tels qu'actualisés à la fin de chaque journée en cas de débit net en espèces dans la monnaie principale ou lorsque la valeur de marché des positions courtes de la contrepartie est positive.
- (9) La valeur de marché des titres prêtés ou empruntés devrait être déclarée telle qu'actualisée à la fin de chaque journée. De même, lorsque les contreparties déclarent la valeur de marché des sûretés, elles devraient la déclarer telle qu'actualisée à la fin de chaque journée.
- (10) Le présent règlement est fondé sur les projets de normes techniques d'exécution soumis par l'AEMF à la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) ⁽⁴⁾.
- (11) L'AEMF a mené des consultations publiques ouvertes sur ces projets de normes techniques d'exécution, analysé les coûts et avantages potentiels qu'elles impliquent et sollicité l'avis du groupe des parties intéressées au secteur financier institué par l'article 37 du règlement (UE) n° 1095/2010.
- (12) Comme c'est le cas pour la déclaration des OFT, certains identifiants et codes à utiliser pour la déclaration des contrats dérivés sont encore en cours d'élaboration. En attendant que ces identifiants et codes soient disponibles et considérés comme adéquats aux fins de la déclaration des contrats dérivés et que le règlement d'exécution (UE) n° 1247/2012 ait été modifié en conséquence, ce dernier règlement prévoit l'utilisation d'un code CFI ISO 10692 pour la classification des dérivés pour lesquels ni un code ISIN ISO 6166 ni un code AII n'est disponible, ainsi que l'utilisation d'un identifiant de transaction unique convenu par les contreparties pour l'identification d'une déclaration de contrat dérivé. Afin de garantir la sécurité juridique en ce qui concerne la procédure appropriée de modification des exigences applicables à la déclaration des contrats dérivés, et pour assurer le degré nécessaire de cohérence entre la déclaration des contrats dérivés et la déclaration des OFT, le règlement d'exécution (UE) n° 1247/2012 ne devrait faire référence qu'aux exigences actuellement applicables à la déclaration des contrats dérivés.
- (13) Il y a donc lieu de modifier le règlement d'exécution (UE) n° 1247/2012 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Normes et formats des données pour la déclaration des éléments des opérations de financement sur titres

Les éléments d'une opération de financement sur titres dans une déclaration soumise en application de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/2365 sont présentés conformément aux normes et aux formats indiqués dans les tableaux 1 à 5 de l'annexe I. Cette déclaration est fournie sous une forme électronique commune lisible par machine et selon un modèle XML commun conforme à la méthodologie ISO 20022.

⁽⁴⁾ JO L 331 du 15.12.2010, p. 84.

Article 2

Identification des contreparties et des autres entités

1. Dans la déclaration visée à l'article 1^{er}, un code d'identifiant d'entité juridique (ci-après «LEI») ISO 17442 est utilisé pour identifier:
 - a) un bénéficiaire qui est une entité juridique;
 - b) une entité de courtage;
 - c) une contrepartie centrale agréée conformément au règlement (UE) n° 648/2012;
 - d) un membre compensateur;
 - e) un agent prêteur;
 - f) un participant à un dépositaire central de titres;
 - g) une contrepartie qui est une entité juridique;
 - h) un agent tripartite;
 - i) une entité soumettant une déclaration;
 - j) l'émetteur d'un titre qui a été prêté, emprunté ou fourni comme sûreté dans le cadre d'une opération de financement sur titres.
2. Une contrepartie à une opération de financement sur titres veille à ce que les données de référence liées à son code LEI ISO 17442 soient renouvelées conformément aux conditions de l'une des unités opérationnelles locales accréditées du système d'identifiant international pour les entités juridiques (*Global LEI System*).
3. Lorsqu'une opération de financement sur titres est conclue par l'intermédiaire d'une succursale d'une contrepartie, le code indiqué dans le champ 7 et dans le champ 8 du tableau 1 de l'annexe I est utilisé dans la déclaration visée à l'article 1^{er} pour identifier cette succursale de la contrepartie.

Article 3

Identifiant de transaction unique

1. Une déclaration est identifiée au moyen d'un identifiant de transaction unique (ci-après «UTI») convenu par les contreparties conformément au format indiqué dans le champ 1 du tableau 2 de l'annexe I.
2. Lorsqu'elles ne s'accordent pas sur l'entité à qui il incombe de générer l'UTI à assigner à la déclaration, les contreparties déterminent ladite entité conformément aux principes suivants:
 - a) pour les opérations de financement sur titres faisant l'objet d'une exécution et d'une compensation centralisées, l'UTI est généré par la contrepartie centrale pour le membre compensateur au point de compensation. Un autre UTI est généré par le membre compensateur pour sa contrepartie;
 - b) pour les opérations de financement sur titres faisant l'objet d'une exécution centralisée, mais non d'une compensation centralisée, l'UTI est généré par la plateforme de négociation où a lieu l'exécution pour son membre;
 - c) pour les opérations de financement sur titres faisant l'objet d'une confirmation et d'une compensation centralisées, l'UTI est généré par la contrepartie centrale pour le membre compensateur au point de compensation. Un autre UTI est généré par le membre compensateur pour sa contrepartie;
 - d) pour les opérations de financement sur titres qui ont été confirmées de manière centralisée par voie électronique, mais qui n'ont pas fait l'objet d'une compensation centralisée, l'UTI est généré par la plateforme de confirmation des transactions au point de confirmation;
 - e) pour toutes les opérations de financement sur titres autres que celles visées aux points a) à d), les dispositions suivantes s'appliquent:
 - i) lorsque des contreparties financières concluent une opération de financement sur titres avec des contreparties non financières, l'UTI est généré par les contreparties financières;
 - ii) pour toutes les opérations de prêt ou d'emprunt de titres autres que celles visées au point i), l'UTI est généré par le fournisseur de sûretés tel que visé à l'article 4;

- iii) pour toutes les opérations de financement sur titres autres que celles visées aux points i) et ii), l'UTI est généré par le preneur de sûretés tel que visé à l'article 4.
3. La contrepartie qui génère l'UTI communique cet UTI à l'autre contrepartie dans un délai suffisamment court pour permettre à cette dernière de s'acquitter de son obligation de déclaration.

Article 4

Côté de la contrepartie

1. Le côté de la contrepartie à l'opération de financement sur titres visé dans le champ 9 du tableau 1 de l'annexe I est déterminé conformément aux paragraphes 2 à 4.
2. Dans le cas d'opérations de pension, d'opérations d'achat-revente ou d'opérations de vente-rachat, la contrepartie qui achète les titres, les matières premières, ou les droits garantis relatifs à la propriété de titres ou de matières première dans le cadre du premier volet, ou volet comptant, de la transaction et qui s'engage à les revendre à un prix convenu à une date ultérieure dans le cadre du deuxième volet, ou volet à terme, de la transaction est identifiée en tant que preneur de sûretés dans le champ 9 du tableau 1 de l'annexe I. La contrepartie qui vend ces titres, ces matières premières ou ces droits garantis est identifiée en tant que fournisseur de sûretés dans le champ 9 du tableau 1 de l'annexe I.
3. Dans le cas de d'opérations d'emprunt de titres ou de matières premières ou d'opérations de prêt de titres ou de matières premières, la contrepartie qui prête les titres ou les matières premières à la condition que l'emprunteur lui restitue des titres ou des matières premières équivalents à une date future ou lorsque la contrepartie qui transfère les titres ou les matières premières le lui demandera est identifiée en tant que preneur de sûretés dans le champ 9 du tableau 1 de l'annexe I. La contrepartie qui emprunte ces titres ou ces matières premières est identifiée en tant que fournisseur de sûretés dans le champ 9 du tableau 1 de l'annexe I.
4. Dans le cas d'opérations de prêt avec appel de marge, l'emprunteur, c'est-à-dire la contrepartie à qui le crédit est octroyé en échange de sûretés, est identifié en tant que fournisseur de sûretés dans le champ 9 du tableau 1 de l'annexe I. Le prêteur, c'est-à-dire la contrepartie qui octroie le crédit en échange de sûretés, est identifié en tant que preneur de sûretés dans le champ 9 du tableau 1 de l'annexe I.

Article 5

Fréquence des déclarations des éléments des opérations de financement sur titres

1. Toutes les déclarations des éléments d'une opération de financement sur titres visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2019/356 de la Commission ^(⁷) sont déposées dans l'ordre chronologique dans lequel les événements déclarés se sont produits.
2. Une contrepartie à une opération de prêt avec appel de marge déclare les éléments du prêt avec appel de marge en cours tels qu'actualisés à la fin de chaque journée en cas de débit net en espèces dans la monnaie principale ou lorsque la valeur de marché de ses positions courtes est positive.
3. Une contrepartie à une opération de financement sur titres en cours déclare, dans les champs 75 à 94 du tableau 2 de l'annexe I, toute modification des éléments relatifs aux sûretés en mentionnant le type d'action «actualisation des sûretés». La contrepartie déclare ces éléments modifiés tels qu'actualisés à la fin de chaque journée jusqu'à ce qu'elle déclare la cessation de l'opération de financement sur titres, ou qu'elle déclare l'opération de financement sur titres en mentionnant le type d'action «Erreur», ou jusqu'à ce que l'opération de financement sur titres atteigne sa date d'échéance, la date la plus proche étant retenue.
4. Une contrepartie à une opération de financement sur titres en cours déclare, dans le champ 57 du tableau 2 de l'annexe I, toute modification du cours de clôture des titres prêtés ou empruntés en mentionnant le type d'action «actualisation de la valorisation». La contrepartie déclare cette valeur de marché modifiée telle qu'actualisée à la fin de chaque journée jusqu'à ce qu'elle déclare la cessation de l'opération de financement sur titres, ou qu'elle déclare l'opération de financement sur titres en mentionnant le type d'action «Erreur», ou jusqu'à ce que l'opération de financement sur titres atteigne sa date d'échéance.

⁽⁷⁾ Règlement délégué (UE) 2019/356 de la Commission du 13 décembre 2018 complétant le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les éléments des opérations de financement sur titres à déclarer à un référentiel central (voir page 1 du présent Journal officiel).

5. Une contrepartie déclare, dans les champs 8 à 19 du tableau 3 de l'annexe I, toute modification du montant total des marges apportées ou reçues pour toutes les opérations de financement sur titres compensées tel qu'actualisé à la fin de la journée en mentionnant le type d'action «Actualisation des marges», après avoir d'abord déclaré le montant total des marges apportées ou reçues en mentionnant le type d'action «Nouveau».

6. Une contrepartie déclare, dans les champs 8 à 14 du tableau 4 de l'annexe I, toute modification de la valeur des sûretés réutilisées, des espèces réinvesties et des sources de financement telle qu'actualisée à la fin de la journée en mentionnant le type d'action «Actualisation de la réutilisation», après avoir déclaré les valeurs correspondantes en mentionnant le type d'action «Nouveau».

Article 6

Modifications du règlement d'exécution (UE) n° 1247/2012

Le règlement d'exécution (UE) n° 1247/2012 est modifié comme suit:

1) l'article 4 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

«Les produits dérivés sont classés dans le champ 4 du tableau 2 de l'annexe selon un code de classification des instruments financiers (code CFI) ISO 10692.»;

b) les paragraphes 8 et 9 sont supprimés;

2) à l'article 4 bis, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les déclarations sont identifiées au moyen d'un identifiant de transaction unique convenu par les contreparties.»;

3) l'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe II du présent règlement.

Article 7

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2018.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE I

Formats à utiliser pour déclarer les éléments des opérations de financement sur titres, comme visé à l'article 4, paragraphes 1 et 5, du règlement (UE) 2015/2365

Tableau 1

Données sur les contreparties

N°	Champ	Format
1	Horodatage de la déclaration	Date au format ISO 8601 et heure TUC (temps universel coordonné), comme suit: AAAA-MM-JJThh:mm:ssZ
2	Entité qui soumet la déclaration	Identifiant d'entité juridique (LEI) ISO 17442 à 20 caractères alphanumériques
3	Contrepartie déclarante	Identifiant d'entité juridique (LEI) ISO 17442 à 20 caractères alphanumériques
4	Nature de la contrepartie déclarante	«F» = contrepartie financière «N» = contrepartie non financière
5	Secteur de la contrepartie déclarante	<p>Taxinomie des contreparties financières:</p> <p>«CDTI» – un établissement de crédit agréé conformément à la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ ou au règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil ⁽²⁾, ou une entité d'un pays tiers qui devrait faire l'objet d'un agrément ou d'un enregistrement conformément à l'un de ces actes législatifs</p> <p>«INVF» – une entreprise d'investissement agréée conformément à la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾, ou une entité d'un pays tiers qui devrait faire l'objet d'un agrément ou d'un enregistrement conformément à cet acte législatif</p> <p>«INUN» – une entreprise d'assurance agréée conformément à la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾ (Solvabilité II), ou une entité d'un pays tiers qui devrait faire l'objet d'un agrément ou d'un enregistrement conformément à cet acte législatif</p> <p>«AIFD» – un FIA géré par un gestionnaire de FIA agréé ou enregistré conformément à la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾, ou une entité d'un pays tiers qui devrait faire l'objet d'un agrément ou d'un enregistrement conformément à cet acte législatif</p> <p>«ORPI» – une institution de retraite professionnelle agréée ou inscrite dans un registre conformément à la directive 2003/41/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁾, ou une entité d'un pays tiers qui devrait faire l'objet d'un agrément ou d'un enregistrement conformément à cet acte législatif</p> <p>«CCPS» – une contrepartie centrale agréée conformément au règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁷⁾, ou une entité d'un pays tiers qui devrait faire l'objet d'un agrément ou d'un enregistrement conformément à cet acte législatif</p> <p>«REIN» – une entreprise de réassurance agréée conformément à la directive Solvabilité II, ou une entité d'un pays tiers qui devrait faire l'objet d'un agrément ou d'un enregistrement conformément à cet acte législatif</p> <p>«CSDS» – un dépositaire central de titres agréé conformément au règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁸⁾, ou une entité d'un pays tiers qui devrait faire l'objet d'un agrément ou d'un enregistrement conformément à cet acte législatif</p> <p>«UCIT» – un OPCVM et sa société de gestion agréés conformément à la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁹⁾, ou une entité d'un pays tiers qui devrait faire l'objet d'un agrément ou d'un enregistrement conformément à cet acte législatif</p>

N°	Champ	Format
		Taxinomie des contreparties non financières. Les catégories ci-dessous correspondent aux principales sections de la nomenclature NACE, telle que définie dans le règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁰⁾ «A» – Agriculture, sylviculture et pêche «B» – Industries extractives «C» – Industrie manufacturière «D» – Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné «E» – Production et distribution d'eau; assainissement, gestion des déchets et dépollution «F» – Construction «G» – Commerce; réparation d'automobiles et de motocycles «H» – Transports et entreposage «I» – Hébergement et restauration «J» – Information et communication «K» – Activités financières et d'assurance «L» – Activités immobilières «M» – Activités spécialisées, scientifiques et techniques «N» – Activités de services administratifs et de soutien «O» – Administration publique et défense; sécurité sociale obligatoire «P» – Enseignement «Q» – Santé humaine et action sociale «R» – Arts, spectacles et activités récréatives «S» – Autres activités de services «T» – Activités des ménages en tant qu'employeurs; activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens et services pour usage propre «U» – Activités des organisations et organismes extra-territoriaux
6	Classification sectorielle supplémentaire	«ETFT» – ETF (<i>exchange-traded fund</i>), fonds indiciel coté «MMFT» – MMF (<i>money market fund</i>), fonds monétaire «REIT» – REIT (<i>real estate investment trust</i>) SCPI «OTHR» – Autre
7	Succursale de la contrepartie déclarante	Code pays ISO 3166-1 alpha-2, à 2 caractères alphabétiques
8	Succursale de l'autre contrepartie	Code pays ISO 3166-1 alpha-2, à 2 caractères alphabétiques
9	Côté de la contrepartie	«TAKE» – preneur de sûretés «GIVE» – fournisseur de sûretés
10	Entité chargée de la déclaration	Identifiant d'entité juridique (LEI) ISO 17442 à 20 caractères alphanumériques
11	Autre contrepartie	Identifiant d'entité juridique (LEI) ISO 17442 à 20 caractères alphanumériques Code client (jusqu'à 50 caractères alphanumériques)
12	Pays de l'autre contrepartie	Code pays ISO 3166-1 alpha-2, à 2 caractères alphabétiques

N°	Champ	Format
13	Bénéficiaire	Identifiant d'entité juridique (LEI) ISO 17442 à 20 caractères alphanumériques Code client (jusqu'à 50 caractères alphanumériques)
14	Agent tripartite	Identifiant d'entité juridique (LEI) ISO 17442 à 20 caractères alphanumériques
15	Courtier	Identifiant d'entité juridique (LEI) ISO 17442 à 20 caractères alphanumériques
16	Membre compensateur	Identifiant d'entité juridique (LEI) ISO 17442 à 20 caractères alphanumériques
17	Participant ou participant indirect à un dépositaire central de titres (CSD)	Identifiant d'entité juridique (LEI) ISO 17442 à 20 caractères alphanumériques
18	Agent prêteur	Identifiant d'entité juridique (LEI) ISO 17442 à 20 caractères alphanumériques

- (1) Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).
- (2) Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (JO L 287 du 29.10.2013, p. 63).
- (3) Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).
- (4) Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1).
- (5) Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (JO L 174 du 1.7.2011, p. 1).
- (6) Directive 2003/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 juin 2003 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (JO L 235 du 23.9.2003, p. 10).
- (7) Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 1).
- (8) Règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres (JO L 257 du 28.8.2014, p. 1).
- (9) Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32).
- (10) Règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1).

Tableau 2

Données relatives aux prêts et aux sûretés

N°	Champ	Format
1	Identifiant de transaction unique (UTI)	Jusqu'à 52 caractères alphanumériques dont quatre caractères spéciaux: seuls les caractères alphabétiques majuscules de A à Z inclus et les chiffres de 0 à 9 inclus sont autorisés.
2	Numéro de suivi de la déclaration	Jusqu'à 52 caractères alphanumériques dont quatre caractères spéciaux: seuls les caractères alphabétiques majuscules de A à Z inclus et les chiffres de 0 à 9 inclus sont autorisés.
3	Date de l'événement	Date au format ISO 8601 (AAAA-MM-JJ)
4	Type d'OFT	«SLEB» (<i>securities or commodities lending or borrowing</i>) – prêt ou emprunt de titres ou de matières premières «SBSC» (<i>buy-sell back transaction</i> ou <i>sell-buy back transaction</i>) – opération d'achat-revente ou de vente-rachat «REPO» (<i>repurchase transaction</i>) – opération de pension «MGLD» (<i>margin lending transaction</i>) – opération de prêt avec appel de marge

N°	Champ	Format
5	Opération compensée	«true» (vrai) «false» (faux)
6	Horodatage de la compensation	Date au format ISO 8601 et heure TUC (temps universel coordonné), comme suit: AAAA-MM-JJThh:mm:ssZ
7	Contrepartie centrale (CCP)	Identifiant d'entité juridique (LEI) ISO 17442 à 20 caractères alphanumériques
8	Plate-forme de négociation	Code d'identification de marché (MIC) ISO 10383 à 4 caractères alphanumériques. Lorsque des MIC de segments de marché existent pour une plate-forme de négociation, utiliser le MIC de segment de marché.
9	Type d'accord-cadre	«MRAA» – MRA (<i>Master Repurchase Agreement</i>) «GMRA» – GMRA (<i>Global Master Repurchase Agreement</i>) «MSLA» – MSLA (<i>Master Securities Loan Agreement</i>) «GMSL» – GMSLA (<i>Global Master Securities Lending Agreement</i>) «ISDA» – ISDA (<i>International Swaps and Derivatives Association master agreement</i>) «DERP» – <i>Deutscher Rahmenvertrag für Wertpapierpensionsgeschäfte</i> «CNBR» – <i>China Bond Repurchase Master Agreement</i> «KRRR» – <i>Korea Financial Investment Association (KOFIA) Standard Repurchase Agreement</i> «CARA» – <i>Investment Industry Regulatory Organization of Canada (IIROC) Repurchase/Reverse Repurchase Transaction Agreement</i> «FRFB» – <i>Convention-Cadre Relative aux Opérations de Pensions Livrées</i> «CHRA» – <i>Swiss Master Repurchase Agreement</i> «DEMA» – <i>German Master Agreement</i> «JPBR» – <i>Japanese Master Agreement on the Transaction with Repurchase Agreement of the Bonds</i> «ESRA» – <i>Contrato Marco de compraventa y Reporto de valores</i> «OSLA» – <i>Overseas Securities Lending Agreement</i> «MEFI» – <i>Master Equity and Fixed Interest Stock Lending Agreement (MEFISLA)</i> «GESL» – <i>Gilt Edged Stock Lending Agreement (GESLA)</i> «KRSL» – <i>Korean Securities Lending Agreement (KOSLA)</i> «DERD» – <i>Deutscher Rahmenvertrag für Wertpapierdarlehen</i> «AUSL» – <i>Australian Masters Securities Lending Agreement (AMSLA)</i> «JPBL» – <i>Japanese Master Agreement on Lending Transaction of Bonds</i> «JPSL» – <i>Japanese Master Agreement on the Borrowing and Lending Transactions of Share Certificates</i> «BIAG» – <i>bilateral agreement</i> «CSDA» – <i>CSD bilateral agreement</i> ou «OTHR» (Autre) si le type d'accord-cadre ne figure pas dans la liste ci-dessus
10	Autre type d'accord-cadre	Jusqu'à 50 caractères alphanumériques
11	Version de l'accord-cadre	Date au format ISO 8601 (AAAA)
12	Horodatage de l'exécution	Date au format ISO 8601 et heure TUC (temps universel coordonné), comme suit: AAAA-MM-JJThh:mm:ssZ
13	Date de valeur (date de début)	Date au format ISO 8601 (AAAA-MM-JJ)

N°	Champ	Format
14	Date d'échéance (date de fin)	Date au format ISO 8601 (AAAA-MM-JJ)
15	Date de cessation	Date au format ISO 8601 (AAAA-MM-JJ)
16	Préavis minimum	Nombre entier de 3 caractères maximum
17	Date la plus proche de remboursement sur demande	Date au format ISO 8601 (AAAA-MM-JJ)
18	Indicateur vrac (<i>general collateral</i>)	«SPEC» (<i>specific collateral</i>) – sûreté spécifique «GENE» – sûreté générale
19	Indicateur de livraison selon valeur (<i>delivery by value</i> - «DBV»)	«true» (vrai) «false» (faux)
20	Méthode de fourniture des sûretés	«TTCA» (<i>title transfer collateral arrangement</i>) – contrat de garantie avec transfert de propriété «SICA» (<i>securities financial collateral arrangement</i>) – contrat de garantie financière avec constitution de sûreté «SIUR» (<i>securities financial collateral arrangement with the right of use</i>) – contrat de garantie financière avec constitution de sûreté et droit d'utilisation
21	Échéance ouverte	«true» (vrai) «false» (faux)
22	Option de résiliation	«EGRN» (<i>evergreen</i>) – toujours ouverte «ETSB» (<i>extendable</i>) – renouvelable «NOAP» – non applicable

Dans le cas d'un prêt avec appel de marge, les champs 23 à 34 sont répétés et complétés pour chaque monnaie utilisée dans le cadre du prêt.

23	Taux fixe	Jusqu'à 11 caractères numériques, dont jusqu'à 10 décimales, exprimé sous la forme d'un pourcentage où 100 % est représenté par «100». Le séparateur décimal n'est pas compté comme un caractère numérique. Si un séparateur décimal doit être employé, utiliser le point.
24	Convention de calcul des jours	Code représentant la convention de calcul des jours: «A001» – IC30360ISDAor30360AmericanBasicRule «A002» – IC30365 «A003» – IC30Actual «A004» – Actual360 «A005» – Actual365Fixed «A006» – ActualActualICMA «A007» – IC30E360orEuroBondBasismodel1 «A008» – ActualActualISDA «A009» – Actual365LorActuActubasisRule «A010» – ActualActualAFB «A011» – IC30360ICMAor30360basicrule «A012» – IC30E2360orEurobondbasismodel2 «A013» – IC30E3360orEurobondbasismodel3 «A014» – Actual365NL ou jusqu'à 35 caractères alphanumériques si la convention de calcul des jours ne figure pas dans la liste ci-dessus

N°	Champ	Format
25	Taux variable	Code de l'indice du taux variable «EONA» – EONIA «EONS» – EONIA SWAP «EURI» – EURIBOR «EUUS» – EURODOLLAR «EUCH» – EuroSwiss «GCFR» – GCF REPO «ISDA» – ISDAFIX «LIBI» – LIBID «LIBO» – LIBOR «MAAA» – Muni AAA «PFAN» – Pfandbriefe «TIBO» – TIBOR «STBO» – STIBOR «BBSW» – BBSW «JIBA» – JIBAR «BUBO» – BUBOR «CDOR» – CDOR «CIBO» – CIBOR «MOSP» – MOSPRIM «NIBO» – NIBOR «PRBO» – PRIBOR «TLBO» – TELBOR «WIBO» – WIBOR «TREA» – Trésor «SWAP» – Contrats d'échange «FUSW» – Contrats d'échange à terme (future SWAP) ou jusqu'à 25 caractères alphanumériques si l'indice de référence ne figure pas dans la liste ci-dessus
26	Période de référence du taux variable – unité de temps	Unité de temps utilisée pour décrire la période de référence. Les abréviations suivantes sont utilisées: «YEAR» – Année «MNTH» – Mois «WEEK» – Semaine «DAYS» – Jour
27	Période de référence du taux variable – multiplicateur	Multiple entier de l'unité de temps utilisée pour décrire la période de référence. Jusqu'à 3 caractères numériques.
28	Fréquence de paiement du taux variable – unité de temps	Unité de temps utilisée pour décrire la fréquence des échanges de paiements entre les contreparties. Les abréviations suivantes sont utilisées: «YEAR» – Année «MNTH» – Mois «WEEK» – Semaine «DAYS» – Jour
29	Fréquence de paiement du taux variable – multiplicateur	Multiple entier de l'unité de temps utilisée pour décrire la fréquence des échanges de paiements entre les contreparties. Jusqu'à 3 caractères numériques.

N°	Champ	Format
30	Fréquence de révision du taux variable – unité de temps	Unité de temps utilisée pour décrire la fréquence à laquelle les contreparties révisent le taux variable de l'opération de pension. Les abréviations suivantes sont utilisées: «YEAR» – Année «MNTH» – Mois «WEEK» – Semaine «DAYS» – Jour
31	Fréquence de révision du taux variable – multiplicateur	Multiple entier de l'unité de temps utilisée pour décrire la fréquence à laquelle les contreparties révisent le taux variable de l'opération de pension. Jusqu'à 3 caractères numériques.
32	Écart (<i>spread</i>)	Jusqu'à 5 caractères numériques.
33	Montant monétaire du prêt avec appel de marge	Jusqu'à 18 caractères numériques, dont jusqu'à 5 décimales. Le séparateur décimal n'est pas compté comme un caractère numérique. Si un séparateur décimal doit être employé, utiliser le point.
34	Monnaie du prêt avec appel de marge	Code monnaie ISO 4217 à 3 caractères alphabétiques.

Les champs 35 et 36 sont répétés et complétés pour chaque ajustement du taux variable.

35	Taux ajusté	Jusqu'à 11 caractères numériques, dont jusqu'à 10 décimales, exprimé sous la forme d'un pourcentage où 100 % est représenté par «100». Le séparateur décimal n'est pas compté comme un caractère numérique. Si un séparateur décimal doit être employé, utiliser le point.
36	Date d'application du taux	Date au format ISO 8601 (AAAA-MM-JJ)
37	Montant en principal à la date de valeur	Jusqu'à 18 caractères numériques, dont jusqu'à 5 décimales. Le séparateur décimal n'est pas compté comme un caractère numérique. Si un séparateur décimal doit être employé, utiliser le point.
38	Montant en principal à la date d'échéance	Jusqu'à 18 caractères numériques, dont jusqu'à 5 décimales. Le séparateur décimal n'est pas compté comme un caractère numérique. Si un séparateur décimal doit être employé, utiliser le point.
39	Monnaie du montant en principal	Code monnaie ISO 4217 à 3 caractères alphabétiques.
40	Type d'actif	«SECU» (<i>securities</i>) – Titres «COMM» (<i>commodities</i>) – Matières premières
41	Identifiant du titre	Code ISIN ISO 6166 à 12 caractères alphanumériques.
42	Classification du titre	Code CFI ISO 10692 à 6 caractères alphabétiques.

Lorsqu'une matière première a été prêtée ou empruntée, il convient de préciser la classification de cette matière première dans les champs 43, 44 et 45.

43	Catégorie de produit	N'indiquer que des valeurs figurant dans la colonne «Catégories de produits» du tableau de classification des produits dérivés sur matières premières.
----	----------------------	--

N°	Champ	Format
44	Sous-catégorie de produit	N'indiquer que des valeurs figurant dans la colonne «Sous-catégories de produits» du tableau de classification des produits dérivés sur matières premières.
45	Produit	N'indiquer que des valeurs figurant dans la colonne «Produits» du tableau de classification des produits dérivés sur matières premières.
46	Quantité ou montant nominal	Jusqu'à 18 caractères numériques, dont jusqu'à 5 décimales. Le séparateur décimal n'est pas compté comme un caractère numérique. Si un séparateur décimal doit être employé, utiliser le point.
47	Unité de mesure	«KILO» - Kilogram (Kilogramme), «PIEC» - Piece (Pièce), «TONS» - Ton (Tonne), «METR» - Metre (Mètre), «INCH» - Inch (Pouce), «YARD» - Yard (Yard), «GBGA» - GBGallon (Gallon britannique), «GRAM» - Gram (Gramme), «CMET» - Centimetre (Centimètre), «SMET» - SquareMetre (Mètre carré), «FOOT» - Foot (Pied), «MILE» - Mile (Mille), «SQIN» - SquareInch (Pouce carré), «SQFO» - SquareFoot (Pied carré), «SQMI» - SquareMile (Mille carré), «GBOU» - GBOunce (Once britannique), «USOU» - USOunce (Once US), «GBPI» - GBPint (Pinte britannique), «USPI» - USPint (Pinte US), «GBQA» - GBQuart (Quart britannique), «USQA» - USQuart (Quart US), «USGA» - USGallon (Gallon US), «MMET» - Millimetre (Millimètre), «KMET» - Kilometre (Kilomètre), «SQYA» - SquareYard (Yard carré), «ACRE» - Acre (Acre), «ARES» - Are (Are), «SMIL» - SquareMillimetre (Millimètre carré), «SCMT» - SquareCentimetre (Centimètre carré), «HECT» - Hectare (Hectare), «SQKI» - SquareKilometre (Kilomètre carré), «MILI» - MilliLitre (Millilitre), «CELL» - Centilitre (Centilitre), «LITR» - Litre (Litre), «PUND» - Pound (Livre), «ALOW» - Allowances (Quotas), «ACCY» - AmountOfCurrency (Montant de monnaie), «BARL» - Barrels (Barils), «BCUF» - BillionCubicFeet (Milliards de pieds cubes), «BDFT» - BoardFeet (Pieds-planches), «BUSL» - Bushels (Boisseaux), «CEER» - CertifiedEmissionsReduction (Unité de réduction certifiée des émissions), «CLRT» - ClimateReserveTonnes (Réserve d'Action du Climat), «CBME» - CubicMeters (Mètres cubes), «DAYS» - Days (Jours), «DMET» - DryMetricTons (Tonne métrique sèche), «ENVC» - EnvironmentalCredit (Crédit environnemental), «ENVO» - EnvironmentalOffset (Compensation environnementale), «HUWG» - Hundredweight, «KWDC» - KilowattDayCapacity (Capacité en kilowatt-jour), «KWHO» - KilowattHours (Kilowatt-heures), «KWHC» - KilowattHoursCapacity (Capacité en kilowatt-heures), «KMOC» - KilowattMinuteCapacity (Capacité en kilowatt-minute), «KWMC» - KilowattMonthCapacity (Capacité en kilowatt-mois), «KWYC» - KilowattYearCapacity (Capacité en kilowatt-an), «MWDC» - MegawattDayCapacity (Capacité en mégawatt-jour), «MWHO» - MegawattHours (Mégawatt-heure), «MWHC» - MegawattHoursCapacity (Capacité en mégawatt-heure), «MWMC» - MegawattMinuteCapacity (Capacité en mégawatt-minute), «MMOC» - MegawattMonthCapacity (Capacité en mégawatt-mois), «MWYC» - MegawattYearCapacity (Capacité en mégawatt-an), «TONE» - MetricTons (Tonnes métriques), «MIBA» - MillionBarrels (Million de barils), «MBTU» - OneMillionBTU (Un million de BTU), «OZTR» - TroyOunces (Onces Troy), «UCWT» - USHundredweight (Hundredweight US), «IPNT» - IndexPoint (Point d'indice), «PWRD» - PrincipalWithRelationToDebtInstrument (Principal relativement à un instrument de dette), «DGEU» - DieselGallonEquivalent (Équivalent gallon diesel), «GGEU» - GasolineGallonEquivalent (Équivalent gallon essence), «TOCD» - TonsOfCarbonDioxide (Tonnes de dioxyde de carbone).
48	Monnaie du montant nominal	Code monnaie ISO 4217 à 3 caractères alphabétiques.
49	Prix des titres ou matières premières	Jusqu'à 18 caractères numériques, dont jusqu'à 5 décimales, si le prix est exprimé en unités. Jusqu'à 11 caractères numériques, dont jusqu'à 10 décimales, si le prix est exprimé sous la forme d'un pourcentage ou en taux de rendement. Le séparateur décimal n'est pas compté comme un caractère numérique. Si un séparateur décimal doit être employé, utiliser le point.
50	Monnaie du prix	Code monnaie ISO 4217 à 3 caractères alphabétiques.

N°	Champ	Format
51	Qualité du titre	«INVG» (<i>investment grade</i>) – Catégorie investissement «NIVG» (<i>non-investment grade</i>) – Catégorie spéculative «NOTR» (<i>non-rated</i>) – Non notée «NOAP» – Non applicable
52	Échéance du titre	Date au format ISO 8601 (AAAA-MM-JJ)
53	Juridiction dont dépend l'émetteur	Code pays ISO 3166-1 alpha-2, à 2 caractères alphabétiques
54	LEI de l'émetteur	Identifiant d'entité juridique (LEI) ISO 17442 à 20 caractères alphanumériques
55	Type de titre	«GOVS» (<i>government securities</i>) – Titres d'État «SUNS» (<i>Supra-nationals and agencies securities</i>) – Titres émis par des émetteurs supranationaux ou des agences «FIDE» – Titres de créance (y compris obligations garanties) émis par des banques et autres établissements financiers «NFID» – Titres de créance d'entreprises (y compris obligations garanties) émis par des établissements non financiers «SEPR» (<i>securitized products</i>) – Produits titrisés (y compris CDO, CMBS, ABCP) «MEQU» (<i>main index equities</i>) – Actions faisant partie d'un indice important (y compris obligations convertibles) «OEU» (<i>other equities</i>) – Autres actions (y compris obligations convertibles) «OTHR» (<i>other assets</i>) – Autres actifs (y compris parts d'organismes de placement collectif)
56	Valeur du prêt	Jusqu'à 18 caractères numériques, dont jusqu'à 5 décimales. Le séparateur décimal n'est pas compté comme un caractère numérique. Si un séparateur décimal doit être employé, utiliser le point.
57	Valeur de marché	Jusqu'à 18 caractères numériques, dont jusqu'à 5 décimales. Le séparateur décimal n'est pas compté comme un caractère numérique. Si un séparateur décimal doit être employé, utiliser le point.
58	Taux de rémunération fixe (<i>fixed rebate rate</i>)	Jusqu'à 11 caractères numériques, dont jusqu'à 10 décimales, exprimé sous la forme d'un pourcentage où 100 % est représenté par «100». Si le signe moins est employé, il n'est pas compté comme un caractère numérique.
59	Taux de rémunération variable (<i>floating rebate rate</i>)	Code de l'indice du taux variable «EONA» – EONIA «EONS» – EONIA SWAP «EURI» – EURIBOR «EUUS» – EURODOLLAR «EUCH» – EuroSwiss «GCFR» – GCF REPO «ISDA» – ISDAFIX «LIBI» – LIBID «LIBO» – LIBOR «MAAA» – Muni AAA «PFAN» – Pfandbriefe «TIBO» – TIBOR «STBO» – STIBOR «BBSW» – BBSW

N°	Champ	Format
		«JIBA» – JIBAR «BUBO» – BUBOR «CDOR» – CDOR «CIBO» – CIBOR «MOSP» – MOSPRIM «NIBO» – NIBOR «PRBO» – PRIBOR «TLBO» – TELBOR «WIBO» – WIBOR «TREA» – Trésor «SWAP» – Contrats d'échange «FUSW» – Contrats d'échange à terme (future SWAP) ou jusqu'à 25 caractères alphanumériques si l'indice de référence ne figure pas dans la liste ci-dessus.
60	Période de référence du taux de rémunération variable (<i>floating rebate rate</i>) - unité de temps	Unité de temps utilisée pour décrire la période de référence. Les abréviations suivantes sont utilisées: «YEAR» - Année «MNTH» - Mois «WEEK» - Semaine «DAYS» - Jour
61	Période de référence du taux de rémunération variable (<i>floating rebate rate</i>) - multiplicateur	Multiple entier de l'unité de temps utilisée pour décrire la période de référence du taux de rémunération variable (<i>floating rebate rate</i>). Jusqu'à 3 caractères numériques.
62	Fréquence de paiement du taux de rémunération variable (<i>floating rebate rate</i>) - unité de temps	Unité de temps utilisée pour décrire la fréquence des échanges de paiements entre les contreparties. Les abréviations suivantes sont utilisées: «YEAR» - Année «MNTH» - Mois «WEEK» - Semaine «DAYS» - Jour
63	Fréquence de paiement du taux de rémunération variable (<i>floating rebate rate</i>) - multiplicateur	Multiple entier de l'unité de temps utilisée pour décrire la fréquence des échanges de paiements entre les contreparties. Jusqu'à 3 caractères numériques.
64	Fréquence de révision du taux de rémunération variable (<i>floating rebate rate</i>) - unité de temps	Unité de temps utilisée pour décrire la fréquence à laquelle les contreparties révisent le taux de rémunération variable (<i>floating rebate rate</i>). Les abréviations suivantes sont utilisées: «YEAR» - Année «MNTH» - Mois «WEEK» - Semaine «DAYS» - Jour
65	Fréquence de révision du taux de rémunération variable (<i>floating rebate rate</i>) - multiplicateur	Multiple entier de l'unité de temps utilisée pour décrire la fréquence à laquelle les contreparties révisent le taux de rémunération variable (<i>floating rebate rate</i>). Jusqu'à 3 caractères numériques.
66	Écart (<i>spread</i>) du taux de rémunération (<i>rebate rate</i>)	Jusqu'à 5 caractères numériques.
67	Commission de prêt (<i>lending fee</i>)	Jusqu'à 11 caractères numériques, dont jusqu'à 10 décimales, exprimée sous la forme d'un pourcentage où 100 % est représenté par «100».

N°	Champ	Format
68	Accords d'exclusivité	«true» (vrai) «false» (faux)
69	Encours des prêts avec appel de marge	Jusqu'à 18 caractères numériques, dont jusqu'à 5 décimales. Le séparateur décimal n'est pas compté comme un caractère numérique. Si un séparateur décimal doit être employé, utiliser le point.
70	Monnaie principale de l'encours des prêts avec appel de marge	Code monnaie ISO 4217 à 3 caractères alphabétiques.
71	Valeur de marché des positions courtes	Jusqu'à 18 caractères numériques, dont jusqu'à 5 décimales. Le séparateur décimal n'est pas compté comme un caractère numérique. Si un séparateur décimal doit être employé, utiliser le point.

Données sur les sûretés

72	Code signalétique «SL» pour prêt de titres (<i>securities lending</i>) non garanti par des sûretés	«true» (vrai) «false» (faux)
73	Couverture par des sûretés de l'exposition nette	«true» (vrai) «false» (faux)
74	Date de valeur de la sûreté	Date au format ISO 8601 (AAAA-MM-JJ)

Lorsque des sûretés spécifiques ont été utilisées, les champs 75 à 94 sont répétés et complétés pour chaque composante des sûretés, le cas échéant.

75	Type de composante des sûretés	«SECU» - Titres «COMM» - Matières premières (uniquement pour les opérations de pension, les prêts et emprunts de titres et de matières premières et les opérations d'achat-revente) «CASH» - Espèces
----	--------------------------------	--

Lorsque des espèces ont été utilisées comme sûretés, il convient de le préciser dans les champs 76 et 77.

76	Montant des sûretés en espèces	Jusqu'à 18 caractères numériques, dont jusqu'à 5 décimales. Le séparateur décimal n'est pas compté comme un caractère numérique. Si un séparateur décimal doit être employé, utiliser le point.
77	Monnaie des sûretés en espèces	Code monnaie ISO 4217 à 3 caractères alphabétiques.
78	Identifiant du titre utilisé en tant que sûreté	Code ISIN ISO 6166 à 12 caractères alphanumériques.
79	Classification du titre utilisé en tant que sûreté	Code CFI ISO 10692 à 6 caractères alphabétiques.

N°	Champ	Format
Lorsqu'une matière première a été utilisée en tant que sûreté, il convient de préciser la classification de cette matière première dans les champs 80, 81 et 82.		
80	Catégorie de produit	N'indiquer que des valeurs figurant dans la colonne «Catégories de produits» du tableau de classification des produits dérivés sur matières premières.
81	Sous-catégorie de produit	N'indiquer que des valeurs figurant dans la colonne «Sous-catégories de produits» du tableau de classification des produits dérivés sur matières premières.
82	Produit	N'indiquer que des valeurs figurant dans la colonne «Produits» du tableau de classification des produits dérivés sur matières premières.
83	Quantité ou montant nominal de la sûreté	Jusqu'à 18 caractères numériques, dont jusqu'à 5 décimales. Le séparateur décimal n'est pas compté comme un caractère numérique. Si un séparateur décimal doit être employé, utiliser le point.
84	Unité de mesure de la sûreté	«KILO» - Kilogram (Kilogramme), «PIEC» - Piece (Pièce), «TONS» - Ton (Tonne), «METR» - Metre (Mètre), «INCH» - Inch (Pouce), «YARD» - Yard (Yard), «GBGA» - GBGallon (Gallon britannique), «GRAM» - Gram (Gramme), «CMET» - Centimetre (Centimètre), «SMET» - SquareMetre (Mètre carré), «FOOT» - Foot (Pied), «MILE» - Mile (Mille), «SQIN» - SquareInch (Pouce carré), «SQFO» - SquareFoot (Pied carré), «SQMI» - SquareMile (Mille carré), «GBOU» - GBOunce (Once britannique), «USOU» - USOunce (Once US), «GBPI» - GBPint (Pinte britannique), «USPI» - USPint (Pinte US), «GBQA» - GBQuart (Quart britannique), «USQA» - USQuart (Quart US), «USGA» - USGallon (Gallon US), «MMET» - Millimetre (Millimètre), «KMET» - Kilometre (Kilomètre), «SQYA» - SquareYard (Yard carré), «ACRE» - Acre (Acre), «ARES» - Are (Are), «SMIL» - SquareMillimetre (Millimètre carré), «SCMT» - SquareCentimetre (Centimètre carré), «HECT» - Hectare (Hectare), «SQKI» - SquareKilometre (Kilomètre carré), «MILI» - MilliLitre (Millilitre), «CELL» - Centilitre (Centilitre), «LITR» - Litre (Litre), «PUND» - Pound (Livre), «ALOW» - Allowances (Quotas), «ACCY» - AmountOfCurrency (Montant de monnaie), «BARL» - Barrels (Barils), «BCUF» - BillionCubicFeet (Milliards de pieds cubes), «BDFT» - BoardFeet (Pieds-planches), «BUSL» - Bushels (Boisseaux), «CEER» - CertifiedEmissionsReduction (Unité de réduction certifiée des émissions), «CLRT» - ClimateReserveTonnes (Réserve d'Action du Climat), «CBME» - CubicMeters (Mètres cubes), «DAYS» - Days (Jours), «DMET» - DryMetricTons (Tonne métrique sèche), «ENVC» - EnvironmentalCredit (Crédit environnemental), «ENVO» - EnvironmentalOffset (Compensation environnementale), «HUWG» - Hundredweight, «KWDC» - KilowattDayCapacity (Capacité en kilowatt-jour), «KWHO» - KilowattHours (Kilowatt-heures), «KWHC» - KilowattHoursCapacity (Capacité en kilowatt-heures), «KMOC» - KilowattMinuteCapacity (Capacité en kilowatt-minute), «KWMC» - KilowattMonthCapacity (Capacité en kilowatt-mois), «KWYC» - KilowattYearCapacity (Capacité en kilowatt-an), «MWDC» - MegawattDayCapacity (Capacité en mégawatt-jour), «MWHO» - MegawattHours (Mégawatt-heure), «MWHC» - MegawattHoursCapacity (Capacité en mégawatt-heure), «MWMC» - MegawattMinuteCapacity (Capacité en mégawatt-minute), «MMOC» - MegawattMonthCapacity (Capacité en mégawatt-mois), «MWYC» - MegawattYearCapacity (Capacité en mégawatt-an), «TONE» - MetricTons (Tonnes métriques), «MIBA» - MillionBarrels (Million de barils), «MBTU» - OneMillionBTU (Un million de BTU), «OZTR» - TroyOunces (Onces Troy), «UCWT» - USHundredweight (Hundredweight US), «IPNT» - IndexPoint (Point d'indice), «PWRD» - PrincipalWithRelationToDebtInstrument (Principal relativement à un instrument de dette), «DGEU» - DieselGallonEquivalent (Équivalent gallon diesel), «GGEU» - GasolineGallonEquivalent (Équivalent gallon essence), «TOCD» - TonsOfCarbonDioxide (Tonnes de dioxyde de carbone).
85	Monnaie du montant nominal de la sûreté	Code monnaie ISO 4217 à 3 caractères alphabétiques.
86	Monnaie du prix	Code monnaie ISO 4217 à 3 caractères alphabétiques.
87	Prix unitaire	Jusqu'à 18 caractères numériques, dont jusqu'à 5 décimales, si le prix est exprimé en unités. Jusqu'à 11 caractères numériques, dont jusqu'à 10 décimales, si le prix est exprimé sous la forme d'un pourcentage ou en taux de rendement. Le séparateur décimal n'est pas compté comme un caractère numérique. Si un séparateur décimal doit être employé, utiliser le point.

N°	Champ	Format
88	Valeur de marché de la sûreté	Jusqu'à 18 caractères numériques, dont jusqu'à 5 décimales. Le séparateur décimal n'est pas compté comme un caractère numérique. Si un séparateur décimal doit être employé, utiliser le point.
89	Décote ou marge	Jusqu'à 11 caractères numériques, dont jusqu'à 10 décimales, exprimée sous la forme d'un pourcentage où 100 % est représenté par «100». Le séparateur décimal n'est pas compté comme un caractère numérique. Si un séparateur décimal doit être employé, utiliser le point.
90	Qualité de la sûreté	«INVG» - Catégorie investissement (investment grade) «NIVG» - Catégorie spéculative (non-investment grade) «NOTR» - Non notée «NOAP» - Non applicable
91	Date d'échéance de la sûreté	Date au format ISO 8601 (AAAA-MM-JJ)
92	Juridiction dont dépend l'émetteur	Code pays ISO 3166-1 alpha-2, à 2 caractères alphabétiques.
93	LEI de l'émetteur	Identifiant d'entité juridique (LEI) ISO 17442 à 20 caractères alphanumériques
94	Type de sûreté	«GOVS» - Titres d'État «SUNS» - Titres émis par des émetteurs supranationaux ou des agences «FIDE» - Titres de créance (y compris obligations garanties) émis par des banques et autres établissements financiers «NFID» - Titres de créance d'entreprises (y compris obligations garanties) émis par des établissements non financiers «SEPR» - Produits titrisés (y compris CDO, CMBS, ABCP) «MEQU» - Actions faisant partie d'un indice important (y compris obligations convertibles) «OEQU» - Autres actions (y compris obligations convertibles) «OTHR» - Autres actifs (y compris parts d'organismes de placement collectif)
95	Possibilité de réutiliser la sûreté	«true» (vrai) «false» (faux)

Le champ 96 doit être complété lorsqu'un panier de sûretés a été utilisé. La répartition détaillée des sûretés pour les OFT conclues en échange d'un panier de sûretés doit être précisée dans les champs 75 à 94 si disponible.

96	Identifiant du panier de sûretés	Code ISIN ISO 6166 à 12 caractères alphanumériques, ou «NTAV»
97	Code du portefeuille	Code à 52 caractères alphanumériques dont quatre caractères spéciaux: · - _ Le code ne peut ni commencer ni finir par un caractère spécial. Il ne peut comporter aucun espace.
98	Type d'action	«NEWT» - Nouveau «MODI» - Modification «VALU» - Valorisation «COLU» - Actualisation des sûretés «EROR» - Erreur «CORR» - Correction

N°	Champ	Format
		«ETRM» - Résiliation/Résiliation anticipée «POSC» - Composante de la position
99	Niveau	«TCTN» - Transaction «PSTN» - Position

Tableau 3

Données sur les marges

N°	Champ	Format
1	Horodatage de la déclaration	Date au format ISO 8601 et heure TUC (temps universel coordonné), comme suit: AAAA-MM-JJThh:mm:ssZ
2	Date de l'événement	Date au format ISO 8601 (AAAA-MM-JJ)
3	Entité qui soumet la déclaration	Identifiant d'entité juridique (LEI) ISO 17442 à 20 caractères alphanumériques
4	Contrepartie déclarante	Identifiant d'entité juridique (LEI) ISO 17442 à 20 caractères alphanumériques
5	Entité chargée de la déclaration	Identifiant d'entité juridique (LEI) ISO 17442 à 20 caractères alphanumériques
6	Autre contrepartie	Identifiant d'entité juridique (LEI) ISO 17442 à 20 caractères alphanumériques
7	Code du portefeuille	Code à 52 caractères alphanumériques dont quatre caractères spéciaux: · - _ Le code ne peut ni commencer ni finir par un caractère spécial. Il ne peut comporter aucun espace.
8	Marge initiale fournie	Jusqu'à 18 caractères numériques, dont jusqu'à 5 décimales Le séparateur décimal n'est pas compté comme un caractère numérique. Si un séparateur décimal doit être employé, utiliser le point.
9	Monnaie de la marge initiale fournie	Code monnaie ISO 4217 à 3 caractères alphabétiques.
10	Marge de variation fournie	Jusqu'à 18 caractères numériques, dont jusqu'à 5 décimales Le séparateur décimal n'est pas compté comme un caractère numérique. Si un séparateur décimal doit être employé, utiliser le point.
11	Monnaie de la marge de variation fournie	Code monnaie ISO 4217 à 3 caractères alphabétiques.
12	Marge initiale reçue	Jusqu'à 18 caractères numériques, dont jusqu'à 5 décimales Le séparateur décimal n'est pas compté comme un caractère numérique. Si un séparateur décimal doit être employé, utiliser le point.
13	Monnaie de la marge initiale reçue	Code monnaie ISO 4217 à 3 caractères alphabétiques.
14	Marge de variation reçue	Jusqu'à 18 caractères numériques, dont jusqu'à 5 décimales Le séparateur décimal n'est pas compté comme un caractère numérique. Si un séparateur décimal doit être employé, utiliser le point.

N°	Champ	Format
15	Monnaie de la marge de variation reçue	Code monnaie ISO 4217 à 3 caractères alphabétiques.
16	Sûretés excédentaires fournies	Jusqu'à 18 caractères numériques, dont jusqu'à 5 décimales Le séparateur décimal n'est pas compté comme un caractère numérique. Si un séparateur décimal doit être employé, utiliser le point.
17	Monnaie des sûretés excédentaires fournies	Code monnaie ISO 4217 à 3 caractères alphabétiques.
18	Sûretés excédentaires reçues	Jusqu'à 18 caractères numériques, dont jusqu'à 5 décimales Le séparateur décimal n'est pas compté comme un caractère numérique. Si un séparateur décimal doit être employé, utiliser le point.
19	Monnaie des sûretés excédentaires reçues	Code monnaie ISO 4217 à 3 caractères alphabétiques.
20	Type d'action	«NEWT» - Nouveau «MARU» - Actualisation des marges «EROR» - Erreur «CORR» - Correction

Tableau 4

Données relatives à la réutilisation, au réinvestissement d'espèces et aux sources de financement

N°	Champ	Format
1	Horodatage de la déclaration	Date au format ISO 8601 et heure TUC (temps universel coordonné), comme suit: AAAA-MM-JJThh:mm:ssZ
2	Date de l'événement	Date au format ISO 8601 (AAAA-MM-JJ)
3	Entité qui soumet la déclaration	Identifiant d'entité juridique (LEI) ISO 17442 à 20 caractères alphanumériques
4	Contrepartie déclarante	Identifiant d'entité juridique (LEI) ISO 17442 à 20 caractères alphanumériques
5	Entité chargée de la déclaration	Identifiant d'entité juridique (LEI) ISO 17442 à 20 caractères alphanumériques

Le champ 6 doit être répété et complété pour chaque composante des sûretés.

6	Type de composante des sûretés	«SECU» - Titres «CASH» - Espèces
---	--------------------------------	-------------------------------------

Les champs 7, 8, 9 et 10 doivent être répétés et complétés pour chaque titre.

7	Composante des sûretés	Code ISIN ISO 6166 à 12 caractères alphanumériques.
8	Valeur des sûretés réutilisées	Jusqu'à 18 caractères numériques, dont jusqu'à 5 décimales Le séparateur décimal n'est pas compté comme un caractère numérique. Si un séparateur décimal doit être employé, utiliser le point.
9	Réutilisation estimée des sûretés	Jusqu'à 18 caractères numériques, dont jusqu'à 5 décimales Le séparateur décimal n'est pas compté comme un caractère numérique. Si un séparateur décimal doit être employé, utiliser le point.

N°	Champ	Format
10	Monnaie des sûretés réutilisées	Code monnaie ISO 4217 à 3 caractères alphabétiques.
11	Taux de réinvestissement	Jusqu'à 11 caractères numériques, dont jusqu'à 10 décimales, exprimé sous la forme d'un pourcentage où 100 % est représenté par «100».

Les champs 12, 13 et 14 doivent être répétés et complétés pour chaque investissement dans lequel des sûretés en espèces ont été réinvesties et pour chaque monnaie.

12	Type d'investissement avec des espèces réinvesties	«MMFT» - fonds monétaire enregistré «OCMP» - tout autre fonds commun (<i>commingled pool</i>) «REPM» - le marché des pensions livrées «SDPU» - achat direct de titres «OTHR» - autre
13	Montant des espèces réinvesties	Jusqu'à 18 caractères numériques, dont jusqu'à 5 décimales Le séparateur décimal n'est pas compté comme un caractère numérique. Si un séparateur décimal doit être employé, utiliser le point.
14	Monnaie des espèces réinvesties	Code monnaie ISO 4217 à 3 caractères alphabétiques.

Dans le cas d'opérations de prêt avec appel de marge, la contrepartie doit répéter et compléter les champs 15, 16 et 17 pour chaque source de financement et fournir les informations dans ces champs au niveau de l'entité.

15	Sources de financement:	«REPO» - opérations de pension ou d'achat-revente «SECL» - sûretés en espèces provenant du prêt de titres «FREE» - crédits gratuits «CSHS» - produits de ventes à découvert du client «BSHS» - produits de ventes à découvert du courtier «UBOR» - emprunt non garanti «OTHR» - autre
16	Valeur de marché des sources de financement	Jusqu'à 18 caractères numériques, dont jusqu'à 5 décimales Le séparateur décimal n'est pas compté comme un caractère numérique. Si cela n'est pas possible, montant au pro rata.
17	Monnaie des sources de financement	Code monnaie ISO 4217 à 3 caractères alphabétiques.
18	Type d'action	«NEWT» - Nouveau «REUU» - Actualisation de la réutilisation «EROR» - Erreur «CORR» - Correction

Tableau 5

Classification des matières premières

Catégorie de produit	Sous-catégorie de produit	Produit
«AGRI» – Produits agricoles	«GROS» – Grains et oléagineux	«FWHT» – Blé fourrager «SOYB» – Graines de soja «CORN» – Maïs «RPSD» – Colza «RICE» – Riz «OTHR» – Autres

Catégorie de produit	Sous-catégorie de produit	Produit
	«SOFT» – Produits non durables	«CCOA» – Cacao «ROBU» – Café robusta «WHSG» – Sucre blanc «BRWN» – Sucre brut «OTHR» – Autres
	«POTA» – Pomme de terre	
	«OOLI» – Huile d'olive	«LAMP» – Huile d'olive lampante «OTHR» – Autres
	«DIRY» – Produits laitiers	
	«FRST» – Produits sylvicoles	
	«SEAF» – Produits de la mer	
	«LSTK» – Bétail	
	«GRIN» – Céréales	«MWHT» – Blé meunier «OTHR» – Autres
	«OTHR» – Autres	
«NRGY» – Énergie	«ELEC» – Électricité	«BSLD» – Charge de base «FITR» – Droits financiers de transport «PKLD» – Charge de pointe «OFFP» – Hors période de pointe «OTHR» – Autres
	«NGAS» – Gaz naturel	«GASP» – GASPOOL «LNGG» – Gaz naturel liquéfié (GNL) «NBPG» – National Balancing Point (NBP) «NCGG» – NetConnect Germany (NCG) «TTFG» – Title Transfer Facility (TTF) «OTHR» – Autres
	«OILP» – Pétrole	«BAKK» – Bakken «BDSL» – Biodiesel «BRNT» – Brent «BRNX» – Brent NX «CNDA» – Canadian «COND» – Condensats «DSEL» – Diesel «DUBA» – Dubaï «ESPO» – ESPO «ETHA» – Éthanol «FUEL» – Fioul «FOIL» – Mazout «GOIL» – Gasoil

Catégorie de produit	Sous-catégorie de produit	Produit
		«GSLN» – Essence «HEAT» – Mazout de chauffage «JTFL» – Carburéacteurs «KERO» – Kérosène «LLSO» – Light Louisiana Sweet (LLS) «MARS» – Mars «NAPH» – Naphtha «NGLO» – Liquides de gaz naturel (LGN) «TAPI» – Tapis «URAL» – Urals «WTIO» – West Texas Intermediate (WTI) «OTHR» – Autres
	«COAL» – Charbon «INRG» – Interénergies «RNGG» – Énergies renouvelables «LGHT» – Fractions légères «DIST» – Distillats «OTHR» – Autres	
«ENVR» – Environnement	«EMIS» – Émissions	«CERE» – Unités de réduction certifiée des émissions (URCE) «ERUE» – Unités de réduction des émissions (URE) «EUA» – Quotas d'émission de l'Union européenne (EUA) «EUAA» – Quotas du secteur de l'aviation de l'Union européenne «OTHR» – Autres
	«WTHR» – Climatique «CRBR» – Carbone «OTHR» – Autres	
«FRGT» – Fret	«WETF» – Vrac liquide	«TNKR» – Navires citernes «OTHR» – Autres
	«DRYF» – Vrac solide	«DBCR» – Vraquiers «OTHR» – Autres
	«CSHP» – Navires porte-conteneurs	
	«OTHR» – Autres	
«FRTL» – Engrais	«AMMO» – Ammoniac «DAPH» – Phosphate diammonique «PTSH» – Potasse «SLPH» – Soufre «UREA» – Urée «UAAN» – Urée et nitrate d'ammonium «OTHR» – Autres	

Catégorie de produit	Sous-catégorie de produit	Produit
«INDP» – Produits industriels	«CSTR» – Construction «MFTG» – Fabrication	
«METL» – Métaux	«NPRM» – Non précieux	«ALUM» – Aluminium «ALUA» – Alliage d'aluminium «CBLT» – Cobalt «COPR» – Cuivre «IRON» – Minerai de fer «LEAD» – Plomb «MOLY» – Molybdène «NASC» – North American Special Aluminium Alloy Contract (NASAAC) «NICK» – Nickel «STEL» – Acier «TINN» – Étain «ZINC» – Zinc «OTHR» – Autres
	«PRME» – Précieux	«GOLD» – Or «SLVR» – Argent «PTNM» – Platine «PLDM» – Palladium «OTHR» – Autres
«MCEX» – Exotiques multi-produits		
«PAPR» – Papier	«CBRD» – Papier pour carton ondulé «NSPT» – Papier journal «PULP» – Pâte à papier «RCVP» – Papier recyclé «OTHR» – Autres	
«POLY» – Polypropylène	«PLST» – Plastiques «OTHR» – Autres	
«INFL» – Inflation		
«OEST» – Statistiques économiques officielles		
«OTHC» – Autres C10 au sens du tableau 10.1 de la section 10 de l'annexe III du règlement délégué (UE) 2017/583 de la Commission ⁽¹⁾		
«OTHR» – Autres		

(1) Règlement délégué (UE) 2017/583 de la Commission du 14 juillet 2016 complétant le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers par des normes techniques de réglementation relatives aux obligations de transparence applicables aux plates-formes de négociation et aux entreprises d'investissement pour les obligations, produits financiers structurés, quotas d'émission et instruments dérivés (JO L 87 du 31.3.2017, p. 229).

ANNEXE II

L'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 1247/2012 est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE

Tableau 1

Données sur les contreparties

	Champ	Format
	Parties au contrat	
1	Horodatage de la déclaration	Date au format ISO 8601 et heure TUC (temps universel coordonné), comme suit: AAAA-MM-DDThh:mm:ssZ
2	Identifiant de la contrepartie déclarante	Identifiant d'entité juridique (LEI) ISO 17442 à 20 caractères alphanumériques
3	Type d'identifiant de l'autre contrepartie	«LEI», pour l'identifiant d'entité juridique de la norme ISO 17442. «CLC», pour un code client.
4	Identifiant de l'autre contrepartie	Identifiant d'entité juridique (LEI) ISO 17442 à 20 caractères alphanumériques Code client (jusqu'à 50 caractères alphanumériques).
5	Pays de l'autre contrepartie	Code pays ISO 3166 à 2 caractères
6	Secteur de la contrepartie déclarante	<p>Taxinomie des contreparties financières:</p> <p>A = une entreprise d'assurance vie agréée conformément à la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾</p> <p>C = un établissement de crédit agréé conformément à la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾</p> <p>F = une entreprise d'investissement agréée conformément à la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾</p> <p>I = une entreprise d'assurance agréée conformément à la directive 2009/138/CE</p> <p>L = un fonds d'investissement alternatif géré par un gestionnaire de fonds d'investissement alternatif agréé ou enregistré conformément à la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾</p> <p>O = une institution de retraite professionnelle au sens de l'article 6, point a), de la directive 2003/41/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾</p> <p>R = une entreprise de réassurance agréée conformément à la directive 2009/138/CE</p> <p>U = un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et sa société de gestion, agréés conformément à la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁾</p> <p>Taxinomie des contreparties non financières. Les catégories suivantes correspondent aux principales sections de la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (NACE) telle que définie dans le règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁷⁾</p> <p>1 = Agriculture, sylviculture et pêche</p> <p>2 = Industries extractives</p> <p>3 = Industrie manufacturière</p> <p>4 = Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné</p>

	Champ	Format
		5 = Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution 6 = Construction 7 = Commerce; réparation d'automobiles et de motocycles 8 = Transports et entreposage 9 = Hébergement et restauration 10 = Information et communication 11 = Activités financières et d'assurance 12 = Activités immobilières 13 = Activités spécialisées, scientifiques et techniques 14 = Activités de services administratifs et de soutien 15 = Administration publique et défense; sécurité sociale obligatoire 16 = Enseignement 17 = Santé humaine et action sociale 18 = Arts, spectacles et activités récréatives 19 = Autres activités de services 20 = Activités des ménages en tant qu'employeurs; activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens et services pour usage propre 21 = Activités des organisations et organismes extraterritoriaux Lorsque plusieurs activités sont déclarées, lister les codes par ordre d'importance relative des activités correspondantes, en les séparant par un tiret «-». Laisser la case vierge pour les contreparties centrales et les autres types de contreparties visés à l'article 1 ^{er} , paragraphe 5, du règlement (UE) n° 648/2012.
7	Nature de la contrepartie déclarante	F = contrepartie financière N = contrepartie non financière C = contrepartie centrale O = autre
8	Identifiant du courtier	Identifiant d'entité juridique (LEI) ISO 17442 à 20 caractères alphanumériques
9	Identifiant de l'entité qui soumet la déclaration	Identifiant d'entité juridique (LEI) ISO 17442 à 20 caractères alphanumériques
10	Identifiant du membre compensateur	Identifiant d'entité juridique (LEI) ISO 17442 à 20 caractères alphanumériques
11	Type d'identifiant du bénéficiaire	«LEI», pour l'identifiant d'entité juridique de la norme ISO 17442 «CLC», pour un code client
12	Identifiant du bénéficiaire	Identifiant d'entité juridique (LEI) ISO 17442 à 20 caractères alphanumériques ou code client comprenant jusqu'à 50 caractères alphanumériques si le client n'a pas droit à un identifiant d'entité juridique
13	Capacité de négociation	P = pour compte propre A = en tant qu'agent
14	Côté de la contrepartie	B = acheteur (<i>buyer</i>) S = vendeur (<i>seller</i>) À compléter conformément à l'article 3 bis.

	Champ	Format
15	Lien direct avec l'activité commerciale ou le financement de trésorerie	Y = Oui N = Non
16	Seuil de compensation	Y = au-dessus du seuil N = en dessous du seuil
17	Valeur du contrat	Jusqu'à 20 caractères numériques, décimales comprises. Le séparateur décimal n'est pas compté comme un caractère numérique. Si un séparateur décimal doit être employé, utiliser le point. Si le signe moins est employé, il n'est pas compté comme un caractère numérique.
18	Monnaie de la valeur	Code monnaie ISO 4217 à 3 caractères alphabétiques
19	Horodatage de la valorisation	Date au format ISO 8601 et heure TUC, comme suit: AAAA-MM-JJThh:mm:ssZ
20	Type de valorisation	M = valorisation au prix du marché O = valorisation par référence à un modèle C = valorisation par la contrepartie centrale
21	Collatéralisation (constitution de sûretés)	U = non collatéralisé (<i>uncollateralised</i>) PC = partiellement collatéralisé OC = collatéralisé à sens unique (<i>one-way collateralised</i>) FC = pleinement collatéralisé (<i>fully collateralised</i>) À compléter conformément à l'article 3 <i>ter</i> .
22	Portefeuille de sûretés (collatéral)	Y = Oui N = Non
23	Code du portefeuille de sûretés	Jusqu'à 52 caractères alphanumériques dont quatre caractères spéciaux: «. - _» Le code ne peut ni commencer ni finir par un caractère spécial. Il ne peut comporter aucun espace.
24	Marge initiale fournie	Jusqu'à 20 caractères numériques, décimales comprises. Le séparateur décimal n'est pas compté comme un caractère numérique. Si un séparateur décimal doit être employé, utiliser le point.
25	Monnaie de la marge initiale fournie	Code monnaie ISO 4217 à 3 caractères alphabétiques
26	Marge de variation fournie	Jusqu'à 20 caractères numériques, décimales comprises. Le séparateur décimal n'est pas compté comme un caractère numérique. Si un séparateur décimal doit être employé, utiliser le point.
27	Monnaie de la marge de variation fournie	Code monnaie ISO 4217 à 3 caractères alphabétiques
28	Marge initiale reçue	Jusqu'à 20 caractères numériques, décimales comprises. Le séparateur décimal n'est pas compté comme un caractère numérique. Si un séparateur décimal doit être employé, utiliser le point.
29	Monnaie de la marge initiale reçue	Code monnaie ISO 4217 à 3 caractères alphabétiques

	Champ	Format
30	Marge de variation reçue	Jusqu'à 20 caractères numériques, décimales comprises. Le séparateur décimal n'est pas compté comme un caractère numérique. Si un séparateur décimal doit être employé, utiliser le point.
31	Monnaie de la marge de variation reçue	Code monnaie ISO 4217 à 3 caractères alphabétiques
32	Sûretés excédentaires fournies	Jusqu'à 20 caractères numériques, décimales comprises. Le séparateur décimal n'est pas compté comme un caractère numérique. Si un séparateur décimal doit être employé, utiliser le point.
33	Monnaie des sûretés excédentaires fournies	Code monnaie ISO 4217 à 3 caractères alphabétiques
34	Sûretés excédentaires reçues	Jusqu'à 20 caractères numériques, décimales comprises. Le séparateur décimal n'est pas compté comme un caractère numérique. Si un séparateur décimal doit être employé, utiliser le point.
35	Monnaie des sûretés excédentaires reçues	Code monnaie ISO 4217 à 3 caractères alphabétiques

- (1) Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1).
- (2) Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).
- (3) Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil (JO L 145 du 30.4.2004, p. 1).
- (4) Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 (JO L 174 du 1.7.2011, p. 1).
- (5) Directive 2003/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 juin 2003 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (JO L 235 du 23.9.2003, p. 10).
- (6) Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32).
- (7) Règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1).

Tableau 2

Données communes

	Champ	Format	Types de contrats dérivés concernés
	Section 2 a – Type de contrat		Tous les contrats
1	Type de contrat	CD = contrat financier avec paiement d'un différentiel (<i>financial contract for difference</i>) FR = accord de taux futur FU = contrat à terme standardisé (<i>future</i>) FW = contrat à terme négocié de gré à gré (<i>forward</i>) OP = option SB = spéculation sur écart (<i>spreadbet</i>) SW = contrat d'échange (<i>swap</i>) ST = option d'échange (<i>swaption</i>) OT = autre (<i>other</i>)	

	Champ	Format	Types de contrats dérivés concernés
2	Catégorie d'actif	CO = matières premières et quotas d'émission (<i>commodity and emission allowances</i>) CR = crédit CU = monnaie (<i>currency</i>) EQ = actions (<i>equity</i>) IR = taux d'intérêt (<i>interest rate</i>)	
	Section 2 b – Informations contractuelles		Tous les contrats
3	Type de classification du produit	C = code CFI (<i>classification of financial instruments</i>)	
4	Classification du produit	Code CFI ISO 10692 à 6 caractères alphabétiques	
5	Type d'identification du produit	Préciser l'identifiant applicable: I = code ISIN A = code AII (<i>alternative instrument identifier</i>)	
6	Identification du produit	Pour un identifiant de produit de type I: Code ISIN ISO 6166 à 12 caractères alphanumériques Pour un identifiant de produit de type A: Code AII complet	
7	Type d'identification du sous-jacent	I = code ISIN A = code AII (<i>alternative instrument identifier</i>) B = panier (<i>basket</i>) X = indice	
8	Identification du sous-jacent	Pour un identifiant du sous-jacent de type I: code ISIN ISO 6166 à 12 caractères alphanumériques Pour un identifiant du sous-jacent de type A: code AII complet Pour un identifiant du sous-jacent de type B: code ISIN ISO 6166 ou code AII complet de toutes les composantes. Les identifiants des différentes composantes sont séparés par un tiret «-». Pour un identifiant du sous-jacent de type X: code ISIN ISO 6166 si disponible, sinon nom complet de l'indice tel qu'attribué par le fournisseur de l'indice	
9	Monnaie du notionnel 1	Code monnaie ISO 4217 à 3 caractères alphabétiques	
10	Monnaie du notionnel 2	Code monnaie ISO 4217 à 3 caractères alphabétiques	
11	Monnaie de règlement	Code monnaie ISO 4217 à 3 caractères alphabétiques	
	Section 2 c – Détails de la transaction		Tous les contrats
12	Identifiant de la transaction	Jusqu'à 52 caractères alphanumériques dont quatre caractères spéciaux: «. - _» Le code ne peut ni commencer ni finir par un caractère spécial. Il ne peut comporter aucun espace.	

	Champ	Format	Types de contrats dérivés concernés
13	Numéro de suivi de la déclaration	Champ alphanumérique de 52 caractères maximum	
14	Identifiant des composantes de transactions complexes	Champ alphanumérique de 35 caractères maximum	
15	Lieu d'exécution	Code d'identification de marché (MIC) ISO 10383 à 4 caractères alphanumériques, conformément à l'article 4 <i>ter</i>	
16	Compression	Y = si le contrat résulte d'une compression N = si le contrat ne résulte pas d'une compression	
17	Prix/taux	Jusqu'à 20 caractères numériques, décimales comprises. Le séparateur décimal n'est pas compté comme un caractère numérique. Si un séparateur décimal doit être employé, utiliser le point. Si le signe moins est employé, il n'est pas compté comme un caractère numérique. Lorsque le prix est indiqué en pourcentage, le pourcentage est exprimé de telle sorte que 100 % est représenté par «100».	
18	Notation du prix	U = unités P = pourcentage Y = rendement (<i>yield</i>)	
19	Monnaie du prix	Code monnaie ISO 4217 à 3 caractères alphabétiques	
20	Montant notionnel	Jusqu'à 20 caractères numériques, décimales comprises. Le séparateur décimal n'est pas compté comme un caractère numérique. Si un séparateur décimal doit être employé, utiliser le point. Si le signe moins est employé, il n'est pas compté comme un caractère numérique.	
21	Multiplicateur du prix	Jusqu'à 20 caractères numériques, décimales comprises. Le séparateur décimal n'est pas compté comme un caractère numérique. Si un séparateur décimal doit être employé, utiliser le point.	
22	Quantité	Jusqu'à 20 caractères numériques, décimales comprises. Le séparateur décimal n'est pas compté comme un caractère numérique. Si un séparateur décimal doit être employé, utiliser le point.	
23	Paiement initial	Jusqu'à 20 caractères numériques, décimales comprises. Utiliser le symbole négatif pour indiquer que le paiement a été effectué, mais non reçu. Le séparateur décimal n'est pas compté comme un caractère numérique. Si un séparateur décimal doit être employé, utiliser le point. Si le signe moins est employé, il n'est pas compté comme un caractère numérique.	

	Champ	Format	Types de contrats dérivés concernés
24	Modalités de livraison	C = espèces (<i>cash</i>) P = physique O = optionnel pour la contrepartie ou décidé par un tiers	
25	Horodatage de l'exécution	Date au format ISO 8601 et heure TUC, comme suit: AAAA-MM-JJThh:mm:ssZ	
26	Date d'entrée en vigueur	Date au format ISO 8601 (AAAA-MM-JJ)	
27	Date d'échéance	Date au format ISO 8601 (AAAA-MM-JJ)	
28	Date de cessation	Date au format ISO 8601 (AAAA-MM-JJ)	
29	Date de règlement	Date au format ISO 8601 (AAAA-MM-JJ)	
30	Type d'accord-cadre	Texte libre, champ de 50 caractères maximum, précisant s'il y a lieu le nom de l'accord-cadre utilisé	
31	Version de l'accord-cadre	Date au format ISO 8601 (AAAA)	
	Section 2 d – Atténuation des risques, déclaration		Tous les contrats
32	Horodatage de la confirmation	Date au format ISO 8601 et heure TUC, comme suit: AAAA-MM-JJThh:mm:ssZ	
33	Mode de confirmation	Y = confirmation non électronique N = non confirmé E = confirmation électronique	
	Section 2 e – Compensation (<i>clearing</i>)		Tous les contrats
34	Obligation de compensation	Y = Oui N = Non	
35	Opération compensée	Y = Oui N = Non	
36	Horodatage de la compensation	Date au format ISO 8601 et heure TUC, comme suit: AAAA-MM-JJThh:mm:ssZ	
37	Contrepartie centrale (CCP)	Identifiant d'entité juridique (LEI) ISO 17442 à 20 caractères alphanumériques	
38	Intragroupe	Y = Oui N = Non	
	Section 2 f – Taux d'intérêt		Dérivés de taux d'intérêt
39	Taux fixe de la jambe 1	Jusqu'à 10 caractères numériques, décimales comprises, exprimé sous la forme d'un pourcentage où 100 % est représenté par «100».	

	Champ	Format	Types de contrats dérivés concernés
		Le séparateur décimal n'est pas compté comme un caractère numérique. Si un séparateur décimal doit être employé, utiliser le point. Si le signe moins est employé, il n'est pas compté comme un caractère numérique.	
40	Taux fixe de la jambe 2	Jusqu'à 10 caractères numériques, décimales comprises, exprimé sous la forme d'un pourcentage où 100 % est représenté par «100». Le séparateur décimal n'est pas compté comme un caractère numérique. Si un séparateur décimal doit être employé, utiliser le point. Si le signe moins est employé, il n'est pas compté comme un caractère numérique.	
41	Décompte des jours du taux fixe, jambe 1	Numérateur/dénominateur où tant le numérateur que le dénominateur sont exprimés en caractères numériques ou par l'expression alphabétique «Actual», par exemple 30/360 ou Actual/365.	
42	Décompte des jours du taux fixe, jambe 2	Numérateur/dénominateur où tant le numérateur que le dénominateur sont exprimés en caractères numériques ou par l'expression alphabétique «Actual», par exemple 30/360 ou Actual/365.	
43	Fréquence de paiement du taux fixe de la jambe 1 – Unité de temps	Unité de temps utilisée pour décrire la fréquence des échanges de paiements entre les contreparties. Les abréviations suivantes sont utilisées: Y = année (<i>year</i>) M = mois W = semaine (<i>week</i>) D = jour (<i>day</i>)	
44	Fréquence de paiement du taux fixe de la jambe 1 – Multiplicateur	Multiple entier de l'unité de temps utilisée pour décrire la fréquence des échanges de paiements entre les contreparties. Jusqu'à 3 caractères numériques.	
45	Fréquence de paiement du taux fixe de la jambe 2 – Unité de temps	Unité de temps utilisée pour décrire la fréquence des échanges de paiements entre les contreparties. Les abréviations suivantes sont utilisées: Y = année (<i>year</i>) M = mois W = semaine (<i>week</i>) D = jour (<i>day</i>)	
46	Fréquence de paiement du taux fixe de la jambe 2 – Multiplicateur	Multiple entier de l'unité de temps utilisée pour décrire la fréquence des échanges de paiements entre les contreparties. Jusqu'à 3 caractères numériques.	
47	Fréquence de paiement du taux variable de la jambe 1 – Unité de temps	Unité de temps utilisée pour décrire la fréquence des échanges de paiements entre les contreparties. Les abréviations suivantes sont utilisées: Y = année (<i>year</i>) M = mois W = semaine (<i>week</i>) D = jour (<i>day</i>)	
48	Fréquence de paiement du taux variable de la jambe 1 – Multiplicateur	Multiple entier de l'unité de temps utilisée pour décrire la fréquence des échanges de paiements entre les contreparties. Jusqu'à 3 caractères numériques.	

	Champ	Format	Types de contrats dérivés concernés
49	Fréquence de paiement du taux variable de la jambe 2 – Unité de temps	Unité de temps utilisée pour décrire la fréquence des échanges de paiements entre les contreparties. Les abréviations suivantes sont utilisées: Y = année (<i>year</i>) M = mois W = semaine (<i>week</i>) D = jour (<i>day</i>)	
50	Fréquence de paiement du taux variable de la jambe 2 – Multiplicateur	Multiple entier de l'unité de temps utilisée pour décrire la fréquence des échanges de paiements entre les contreparties. Jusqu'à 3 caractères numériques.	
51	Fréquence de révision du taux variable de la jambe 1 – Unité de temps	Unité de temps indiquant la fréquence à laquelle les contreparties révisent le taux variable. Les abréviations suivantes sont utilisées: Y = année (<i>year</i>) M = mois W = semaine (<i>week</i>) D = jour (<i>day</i>)	
52	Fréquence de révision du taux variable de la jambe 1 – Multiplicateur	Multiple entier de l'unité de temps indiquant la fréquence à laquelle les contreparties révisent le taux variable. Jusqu'à 3 caractères numériques.	
53	Fréquence de révision du taux variable de la jambe 2 – Unité de temps	Unité de temps indiquant la fréquence à laquelle les contreparties révisent le taux variable. Les abréviations suivantes sont utilisées: Y = année (<i>year</i>) M = mois W = semaine (<i>week</i>) D = jour (<i>day</i>)	
54	Fréquence de révision du taux variable de la jambe 2 – Multiplicateur	Multiple entier de l'unité de temps indiquant la fréquence à laquelle les contreparties révisent le taux variable. Jusqu'à 3 caractères numériques.	
55	Taux variable de la jambe 1	Nom de l'indice du taux variable: «EONA» – EONIA «EONS» – EONIA SWAP «EURI» – EURIBOR «EUUS» – EURODOLLAR «EUCH» – EuroSwiss «GCFR» – GCF REPO «ISDA» – ISDAFIX «LIBI» – LIBID «LIBO» – LIBOR «MAAA» – Muni AAA «PFAN» – Pfandbriefe «TIBO» – TIBOR «STBO» – STIBOR «BBSW» – BBSW	

	Champ	Format	Types de contrats dérivés concernés
		«JIBA» – JIBAR «BUBO» – BUBOR «CDOR» – CDOR «CIBO» – CIBOR «MOSP» – MOSPRIM «NIBO» – NIBOR «PRBO» – PRIBOR «TLBO» – TELBOR «WIBO» – WIBOR «TREA» – Trésor «SWAP» – Contrats d'échange «FUSW» – Contrats d'échange à terme (<i>future SWAP</i>) ou jusqu'à 25 caractères alphanumériques si l'indice de référence ne figure pas dans la liste ci-dessus.	
56	Période de référence du taux variable de la jambe 1 – Unité de temps	Unité de temps utilisée pour décrire la période de référence. Les abréviations suivantes sont utilisées: Y = année (<i>year</i>) M = mois W = semaine (<i>week</i>) D = jour (<i>day</i>)	
57	Période de référence du taux variable de la jambe 1 – Multiplicateur	Multiple entier de l'unité de temps utilisée pour décrire la période de référence. Jusqu'à 3 caractères numériques.	
58	Taux variable de la jambe 2	Nom de l'indice du taux variable: «EONA» – EONIA «EONS» – EONIA SWAP «EURI» – EURIBOR «EUUS» – EURODOLLAR «EUCH» – EuroSwiss «GCFR» – GCF REPO «ISDA» – ISDAFIX «LIBI» – LIBID «LIBO» – LIBOR «MAAA» – Muni AAA «PFAN» – Pfandbriefe «TIBO» – TIBOR «STBO» – STIBOR «BBSW» – BBSW «JIBA» – JIBAR «BUBO» – BUBOR «CDOR» – CDOR «CIBO» – CIBOR «MOSP» – MOSPRIM «NIBO» – NIBOR «PRBO» – PRIBOR	

	Champ	Format	Types de contrats dérivés concernés
		«TLBO» – TELBOR «WIBO» – WIBOR «TREA» – Trésor «SWAP» – Contrats d'échange «FUSW» – Contrats d'échange à terme (<i>future SWAP</i>) ou jusqu'à 25 caractères alphanumériques si l'indice de référence ne figure pas dans la liste ci-dessus.	
59	Période de référence du taux variable de la jambe 2 – Unité de temps	Unité de temps utilisée pour décrire la période de référence. Les abréviations suivantes sont utilisées: Y = année (<i>year</i>) M = mois W = semaine (<i>week</i>) D = jour (<i>day</i>)	
60	Période de référence du taux variable de la jambe 2 – Multiplicateur	Multiple entier de l'unité de temps utilisée pour décrire la période de référence. Jusqu'à 3 caractères numériques.	
	Section 2 g – Changes		Dérivés sur devises
61	Monnaie de livraison 2	Code monnaie ISO 4217 à 3 caractères alphabétiques	
62	Taux de change 1	Jusqu'à 10 caractères numériques, décimales comprises. Le séparateur décimal n'est pas compté comme un caractère numérique. Si un séparateur décimal doit être employé, utiliser le point. Si le signe moins est employé, il n'est pas compté comme un caractère numérique.	
63	Taux de change à terme	Jusqu'à 10 caractères numériques, décimales comprises. Le séparateur décimal n'est pas compté comme un caractère numérique. Si un séparateur décimal doit être employé, utiliser le point. Si le signe moins est employé, il n'est pas compté comme un caractère numérique.	
64	Base du taux de change	Deux codes monnaie ISO 4217, séparés par le symbole «/». Le premier code monnaie désigne la monnaie de base, et le second la monnaie de cotation.	
	Section 2 h – Matières premières et quotas d'émission		Dérivés sur matières premières et quotas d'émission
	Généralités		
65	Catégorie de matière première	AG = matières premières agricoles EN = énergie	

	Champ	Format	Types de contrats dérivés concernés
		FR = fret ME = métaux IN = indice EV = environnement EX = matières premières exotiques OT = autre (<i>other</i>)	
66	Détail des catégories de matières premières	<p><i>Matières premières agricoles</i></p> <p>GO = céréales, oléagineux (<i>grains, oilseeds</i>) DA = produits laitiers (<i>dairy</i>) LI = bétail (<i>livestock</i>) FO = sylviculture (<i>forestry</i>) SO = produits non durables (<i>softs</i>) SF = produits de la mer (<i>seafood</i>) OT = autre (<i>other</i>)</p> <p><i>Énergie</i></p> <p>OI = pétrole (<i>oil</i>) NG = gaz naturel (<i>natural gaz</i>) CO = charbon (<i>coal</i>) EL = électricité IE = interénergies OT = autre (<i>other</i>)</p> <p><i>Fret</i></p> <p>DR = sec (<i>dry</i>) WT = humide (<i>wet</i>) OT = autre (<i>other</i>)</p> <p><i>Métaux</i></p> <p>PR = précieux NP = non précieux</p> <p><i>Environnement</i></p> <p>WE = météo (<i>weather</i>) EM = émissions OT = autre (<i>other</i>)</p>	
	Énergie		
67	Point ou zone de livraison	EIC (<i>energy identification code</i>) à 16 caractères alphanumériques Champ répétable	
68	Point d'interconnexion	EIC (<i>energy identification code</i>) à 16 caractères alphanumériques	
69	Type de charge	BL = charge de base (<i>base load</i>) PL = charge maximale (<i>peak load</i>) OP = hors période de pointe (<i>off-peak</i>) BH = heures/bloc d'heures SH = shaped GD = journée gazière OT = autre (<i>other</i>)	

	Champ	Format	Types de contrats dérivés concernés
	Section répétable des champs 70 à 77		
70	Intervalles de livraison de la charge	hh:mmZ	
71	Date et heure de début de livraison	Date au format ISO 8601 et heure TUC, comme suit: AAAA-MM-JJThh:mm:ssZ	
72	Date et heure de fin de livraison	Date au format ISO 8601 et heure TUC, comme suit: AAAA-MM-DDThh:mm:ssZ	
73	Durée	N = minutes H = heure D = jour (<i>day</i>) W = semaine (<i>week</i>) M = mois Q = trimestre (<i>quarter</i>) S = saison Y = année (<i>year</i>) O = autre (<i>other</i>)	
74	Jour de la semaine	WD = jours de la semaine (<i>weekdays</i>) WN = Weekend MO = lundi (<i>Monday</i>) TU = mardi (<i>Tuesday</i>) WE = mercredi (<i>Wednesday</i>) TH = jeudi (<i>Thursday</i>) FR = vendredi (<i>Friday</i>) SA = samedi (<i>Saturday</i>) SU = dimanche (<i>Sunday</i>) Plusieurs valeurs possibles, séparées par «/».	
75	Capacité de livraison	Jusqu'à 20 caractères numériques, décimales comprises. Le séparateur décimal n'est pas compté comme un caractère numérique. Si un séparateur décimal doit être employé, utiliser le point. Si le signe moins est employé, il n'est pas compté comme un caractère numérique.	
76	Unité de quantité	KW KWh/h KWh/jour MW MWh/h MWh/jour GW GWh/h GWh/jour	

	Champ	Format	Types de contrats dérivés concernés
		Therm/jour KTherm/jour MTherm/jour M ³ /jour Mio m ³ /jour	
77	Prix par quantité par intervalle de temps de livraison	Jusqu'à 20 caractères numériques, décimales comprises. Le séparateur décimal n'est pas compté comme un caractère numérique. Si un séparateur décimal doit être employé, utiliser le point. Si le signe moins est employé, il n'est pas compté comme un caractère numérique.	
	Section 2 i – Options		Contrats contenant une option
78	Type d'option	P = Put (option de vente) C = Call (option d'achat) O = si la nature de l'option (achat ou vente) ne peut être déterminée	
79	Modalités d'exercice de l'option	A = américaine B = bermudienne E = européenne S = asiatique Plusieurs valeurs possibles	
80	Prix d'exercice (taux plafond/plancher)	Jusqu'à 20 caractères numériques, décimales comprises. Le séparateur décimal n'est pas compté comme un caractère numérique. Si un séparateur décimal doit être employé, utiliser le point. Si le signe moins est employé, il n'est pas compté comme un caractère numérique. Lorsque le prix d'exercice est indiqué en pourcentage, le pourcentage est exprimé de telle sorte que 100 % est représenté par «100».	
81	Notation du prix d'exercice	U = unités P = pourcentage Y = rendement (<i>yield</i>)	
82	Date d'échéance du sous-jacent	Date au format ISO 8601 (AAAA-MM-JJ)	
	Section 2 j – Dérivés de crédit		
83	Rang	SNDB = dette senior, telle que dette de premier rang non garantie (entreprises/établissements financiers) ou dette souveraine en devises (administration publique)	

	Champ	Format	Types de contrats dérivés concernés
		SBOD = dette subordonnée, telle que dette subordonnée ou de catégorie 2 inférieure (banques), ou telle que dette subordonnée de second rang ou de catégorie 2 supérieure (banques) OTHR = autre, tel qu'actions privilégiées, fonds propres de catégorie 1 (banques) ou autres dérivés de crédit	
84	Entité de référence	Code pays ISO 3166 à 2 caractères ou code pays ISO 3166-2 à 2 caractères suivi d'un tiret «-» et du code de subdivision du pays comptant jusqu'à 3 caractères alphanumériques ou identifiant d'entité juridique (LEI) ISO 17442 à 20 caractères alphanumériques	
85	Fréquence de paiement	MNTH = mensuelle (<i>monthly</i>) QURT = trimestrielle (<i>quarterly</i>) MIAN = semestrielle (<i>semi-annually</i>) YEAR = annuelle (<i>yearly</i>)	
86	Base de calcul	Numérateur/dénominateur où tant le numérateur que le dénominateur sont exprimés en caractères numériques ou par l'expression alphabétique «Actual», par exemple 30/360 ou Actual/365.	
87	Série	Nombre entier de 5 caractères maximum	
88	Version	Nombre entier de 5 caractères maximum	
89	Facteur d'indice	Jusqu'à 10 caractères numériques, décimales comprises. Le séparateur décimal n'est pas compté comme un caractère numérique. Si un séparateur décimal doit être employé, utiliser le point.	
90	Tranche	T = subdivision en tranches U = pas de subdivision en tranches (<i>untranchéd</i>)	
91	Point d'attachement	Jusqu'à 10 caractères numériques, dont décimales exprimées en fraction décimale comprise entre 0 et 1. Le séparateur décimal n'est pas compté comme un caractère numérique. Si un séparateur décimal doit être employé, utiliser le point.	
92	Point de détachement	Jusqu'à 10 caractères numériques, dont décimales exprimées en fraction décimale comprise entre 0 et 1. Le séparateur décimal n'est pas compté comme un caractère numérique. Si un séparateur décimal doit être employé, utiliser le point.	
	Section 2 k – Modifications du contrat		
93	Type d'action	N = nouveau M = modification	

	Champ	Format	Types de contrats dérivés concernés
		E = erreur C = résiliation anticipée R = correction Z = compression V = actualisation de la valorisation P = composante de la position	
94	Niveau	T = transaction P = position»	

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2019/364 DE LA COMMISSION**du 13 décembre 2018****définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne le format des demandes d'enregistrement en tant que référentiel central ou d'extension de cet enregistrement prévues par le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Un format uniforme pour les demandes d'enregistrement et d'extension d'enregistrements adressées par les référentiels centraux à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) devrait assurer à celle-ci la réception et l'identification aisée de toutes les informations requises par le règlement délégué (UE) 2019/359 de la Commission ⁽²⁾.
- (2) Afin de faciliter l'identification des informations soumises par un référentiel central, chaque document inclus dans la demande devrait porter un numéro de référence unique.
- (3) Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2019/359, si un référentiel central qui soumet une demande estime qu'une exigence dudit règlement ne lui est pas applicable, elle devrait indiquer clairement, dans sa demande, de quelle exigence il s'agit et expliquer pourquoi elle ne s'applique pas. Ces exigences et explications devraient apparaître clairement dans la demande d'enregistrement ou d'extension de l'enregistrement.
- (4) Toute information transmise à l'AEMF dans le cadre d'une demande d'enregistrement ou d'extension de l'enregistrement présentée par un référentiel central devrait être fournie sur un support durable, au sens de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾, permettant son stockage en vue d'une utilisation ultérieure et de sa reproduction.
- (5) Le présent règlement est fondé sur les projets de normes techniques d'exécution soumis par l'AEMF à la Commission européenne conformément à la procédure prévue à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾.
- (6) L'AEMF a mené des consultations publiques ouvertes sur ces projets de normes techniques d'exécution, analysé les coûts et avantages potentiels qu'elles impliquent et demandé l'avis du groupe des parties intéressées au secteur financier établi conformément à l'article 37 du règlement (UE) n° 1095/2010,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Format des demandes d'enregistrement ou d'extension d'un enregistrement**

1. La demande d'enregistrement ou d'extension d'un enregistrement est présentée selon le format indiqué en annexe.
2. Le référentiel central attribue un numéro de référence unique à chaque document qu'il soumet et indique clairement à quelle exigence précise du règlement délégué (UE) 2019/359 le document fait référence.

⁽¹⁾ JO L 337 du 23.12.2015, p. 1.⁽²⁾ Règlement délégué (UE) 2019/359 de la Commission du 13 décembre 2018 complétant le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les détails de la demande d'enregistrement en tant que référentiel central ou d'extension de cet enregistrement (voir page 45 du présent Journal officiel).⁽³⁾ Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32).⁽⁴⁾ Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

3. Toute demande d'enregistrement ou d'extension d'un enregistrement indique clairement les raisons pour lesquelles il n'est pas fourni d'informations sur une exigence donnée.
4. La demande d'enregistrement ou d'extension d'un enregistrement est présentée sur un support durable au sens de l'article 2, paragraphe 1, point m), de la directive 2009/65/CE.

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2018.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

FORMAT À RESPECTER POUR LES DEMANDES D'ENREGISTREMENT EN TANT QUE RÉFÉRENTIEL CENTRAL OU D'EXTENSION DE CET ENREGISTREMENT

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Date d'application	
Raison sociale du référentiel central	
Adresse légale du référentiel central	
Types d'opérations de financement sur titres pour lesquels le référentiel central demande l'enregistrement	
Nom de la personne responsable de la demande	
Coordonnées de la personne responsable de la demande	
Nom de la ou des personnes responsables de la conformité pour le référentiel central ou participant aux évaluations de la conformité réalisées pour le référentiel central	
Coordonnées de la ou des personnes responsables de la conformité pour le référentiel central ou participant aux évaluations de la conformité réalisées pour le référentiel central	
Identification de la société mère ou des filiales, le cas échéant	

RÉFÉRENCES DOCUMENTAIRES ⁽¹⁾

Article du règlement délégué (UE) 2019/359	Numéro de référence unique du document	Intitulé du document	Chapitre, section ou page du document où figure l'information, ou raison pour laquelle l'information n'est pas fournie

(1) Pour toute information requise dans le règlement délégué (UE) 2019/359, à l'exception de son article 1^{er}, points a), c) et g).

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2019/365 DE LA COMMISSION**du 13 décembre 2018****définissant les normes techniques d'exécution relatives aux procédures et aux formulaires à utiliser pour les échanges d'informations sur les sanctions, mesures et enquêtes, conformément au règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ⁽¹⁾, et notamment son article 25, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Pour que l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) reçoive des informations complètes et exactes sur les mesures administratives et pénales imposées, et sur les enquêtes pénales engagées, en lien avec des infractions au règlement (UE) 2015/2365, des procédures et formulaires communs pour la présentation de ces informations devraient être établis.
- (2) Afin d'éviter l'apparition d'éventuels doublons et conflits de compétences entre plusieurs autorités déclarantes au sein d'un même État membre, un point de contact unique pour l'échange d'informations avec l'AEMF devrait être désigné dans chaque État membre.
- (3) Pour assurer la pertinence des informations contenues dans les rapports annuels de l'AEMF sur les sanctions, mesures et enquêtes, il convient que les informations communiquées par les autorités compétentes indiquent clairement, à l'aide de formulaires spécifiques, quelles dispositions du règlement (UE) 2015/2365 ont été enfreintes.
- (4) L'autorité compétente devrait fournir à l'AEMF une copie de la décision imposant la sanction ou mesure administrative, accompagnée d'un résumé clair reprenant les éléments essentiels de cette décision. Cependant, afin de limiter la charge que représentent les déclarations, lorsqu'une sanction ou mesure administrative a déjà été déclarée à l'AEMF en vertu de l'article 25, paragraphe 3, du règlement (UE) 2015/2365, l'autorité compétente ne devrait être tenue que de faire une référence claire à cette sanction ou mesure.
- (5) Le présent règlement est fondé sur les projets de normes techniques d'exécution soumis par l'AEMF à la Commission européenne conformément à la procédure prévue à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾.
- (6) Conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010, l'AEMF n'a effectué aucune consultation publique ouverte sur les projets de normes techniques d'exécution sur lesquels se fonde le présent règlement ni aucune analyse des coûts et avantages potentiels de la mise en place de formulaires et de procédures types pour les autorités compétentes concernées, étant donné que cela aurait été disproportionné au vu du champ et de l'impact desdits projets de normes, dont les destinataires seront les autorités nationales compétentes des États membres et non les acteurs du marché.
- (7) L'AEMF a sollicité l'avis du groupe des parties intéressées au secteur financier institué en application de l'article 37 du règlement (UE) n° 1095/2010,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Points de contact**

1. L'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) désigne un point de contact unique pour la réception des informations visées à l'article 25, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2015/2365 et pour toutes les communications portant sur des questions liées à la réception desdites informations. Les coordonnées du point de contact sont publiées sur le site web de l'AEMF.

⁽¹⁾ JO L 337 du 23.12.2015, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

2. Les autorités compétentes de chaque État membre désignent un point de contact unique dans leur État membre pour toutes les communications relatives à la fourniture des informations visées à l'article 25, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2015/2365. Les autorités compétentes notifient ces points de contact à l'AEMF.

Article 2

Communication annuelle d'informations agrégées

1. Les points de contact désignés par les autorités compétentes de chaque État membre conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, fournissent à l'AEMF, à l'aide du formulaire figurant à l'annexe I du présent règlement, les informations visées à l'article 25, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/2365. Ils fournissent une copie des décisions infligeant une sanction administrative ou autre mesure administrative, ainsi qu'un résumé de ces décisions, à moins que la sanction ou la mesure n'ait déjà été déclarée à l'AEMF en vertu de l'article 25, paragraphe 3, du règlement (UE) 2015/2365. Les copies des décisions sont jointes au courriel par lequel est transmis le formulaire.

2. Les points de contact désignés par les autorités compétentes de chaque État membre conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, fournissent à l'AEMF, à l'aide du formulaire figurant à l'annexe II du présent règlement, les informations visées à l'article 25, paragraphe 2, du règlement (UE) 2015/2365.

3. Les formulaires visés aux paragraphes 1 et 2 portent sur une période de référence d'une année civile et sont, avec les éventuelles pièces jointes, remplis électroniquement et transmis par courriel au point de contact de l'AEMF au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Les formulaires visés aux paragraphes 1 et 2 sont présentés pour la première fois en 2018, pour les années civiles 2016 et 2017.

Article 3

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2018.

Par la Commission

Le président

Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE I

Formulaire de présentation d'informations agrégées et granulaires sur l'ensemble des sanctions administratives et des autres mesures administratives infligées

Informations agrégées et granulaires sur l'ensemble des sanctions administratives et des autres mesures administratives infligées par [nom de l'autorité compétente] en [année] en vertu de l'article ... de la/du ...

EXPÉDITEUR:

État membre:

Autorité compétente:

Adresse:

(Coordonnées de la personne de contact désignée)

Nom:

Tél.

Adresse électronique:

DESTINATAIRE:

AEMF

(Coordonnées de la personne de contact désignée)

Nom:

Tél.

Adresse électronique:

Période de référence:

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article 25, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/2365, nous avons l'honneur de communiquer à l'AEMF des informations agrégées et granulaires sur l'ensemble des sanctions administratives et des autres mesures administratives infligées par [nom de l'autorité compétente] en [année].

Les informations agrégées figurent dans le tableau suivant:

Dispositions du règlement (UE) 2015/2365 en vertu desquelles des mesures/sanctions administratives ont été infligées	Nombre de sanctions/mesures infligées au cours de la période de référence	Montant des sanctions financières infligées au cours de la période de référence
[numéro de l'article, paragraphe, alinéa]	[nombre de sanctions/mesures]	[montant des sanctions financières ⁽¹⁾]
Total des sanctions/mesures ⁽²⁾	[nombre total de sanctions/mesures]	[montant total des sanctions financières]

Les informations granulaires concernant chacune des mesures et sanctions reprises dans le tableau ci-dessus sont fournies comme suit:

Premièrement, les mesures et sanctions suivantes, infligées en [année], ont déjà été déclarées à l'AEMF conformément à l'article 25, paragraphe 3, du règlement (UE) 2015/2365:

[Liste de toutes les mesures et sanctions déclarées au cours de la période de référence]

Deuxièmement, les copies des décisions relatives aux mesures et sanctions suivantes, infligées en [année], sont fournies en pièces jointes distinctes du présent formulaire:

[Liste de toutes les mesures et sanctions pour lesquelles une copie de la décision est fournie]

Troisièmement, un résumé des mesures et sanctions suivantes est fourni ci-dessous:

[Liste numérotée (1., 2., 3...) de toutes les mesures et sanctions dont un résumé est fourni ci-dessous.]

1. [Référence à la première mesure/sanction énumérée plus haut]

[Résumé de la mesure/sanction]

2. [Référence à la deuxième mesure/sanction énumérée plus haut]

[Résumé de la mesure/sanction]

[Pour les autres mesures/sanctions, continuer la numérotation par ordre croissant en utilisant le même format que ci-dessus.]

[Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.]

[signature]

(¹) Veuillez indiquer la valeur en euros ou en monnaie nationale. Si la sanction concerne non seulement des infractions à l'article en question du règlement (UE) 2015/2365, mais aussi des infractions à d'autres dispositions, veuillez ajouter la mention «CHIFFRE AGRÉGÉ» à chaque valeur.

(²) Les sanctions/mesures infligées pouvant concerner plusieurs dispositions législatives, la somme des différentes colonnes (nombre de sanctions ou mesures/montant des sanctions financières) peut ne pas correspondre au nombre total des sanctions/mesures infligées ou à la valeur totale des amendes infligées.

ANNEXE II

Formulaire à utiliser pour communiquer des données anonymisées et agrégées concernant toutes les enquêtes pénales engagées et sanctions pénales infligées

Données anonymisées et agrégées concernant toutes les enquêtes pénales engagées et sanctions pénales infligées en [année] en vertu de l'article ... de la/du ...

EXPÉDITEUR:

État membre:

Autorité compétente:

Adresse:

(Coordonnées de la personne de contact désignée)

Nom:

Tél.

Adresse électronique:

DESTINATAIRE:

AEMF

(Coordonnées de la personne de contact désignée)

Nom:

Tél.

Adresse électronique:

Période de référence:

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article 25, paragraphe 2, du règlement (UE) 2015/2365, nous avons l'honneur de communiquer à l'AEMF des informations anonymisées et agrégées concernant toutes les enquêtes pénales engagées et sanctions pénales infligées en [année] à/au(x)/en [nom de l'État membre].

Les informations agrégées figurent dans le(s) tableau(x) suivant(s):

Enquêtes pénales:

Dispositions du règlement (UE) 2015/2365 en vertu desquelles des enquêtes pénales ont été engagées.	Nombre d'enquêtes pénales engagées au cours de la période de référence
[numéro de l'article, paragraphe, alinéa]	[nombre d'enquêtes pénales]
Total des enquêtes pénales	[nombre total d'enquêtes pénales ⁽¹⁾]

Sanctions pénales infligées:

Dispositions du règlement (UE) 2015/2365 en vertu desquelles des sanctions pénales ont été infligées.	Nombre de sanctions pénales infligées au cours de la période de référence	Valeur des amendes infligées au cours de la période de référence
[numéro de l'article, paragraphe, alinéa]	[nombre de sanctions pénales]	[valeur des amendes ⁽²⁾]
Total des sanctions pénales ⁽³⁾	[nombre total de sanctions pénales]	[valeur totale des amendes]

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

[signature]

⁽¹⁾ Les enquêtes pénales pouvant être fondées sur plusieurs dispositions législatives, la somme des différentes colonnes peut ne pas correspondre au nombre total des enquêtes engagées.

⁽²⁾ Veuillez indiquer la valeur en euros ou en monnaie nationale. Si l'amende infligée concerne non seulement des infractions à l'article en question du règlement (UE) 2015/2365, mais aussi des infractions à d'autres dispositions, veuillez ajouter la mention «CHIFFRE AGRÉGÉ» à chaque valeur.

⁽³⁾ Les sanctions pénales infligées pouvant être fondées sur plusieurs dispositions législatives, la somme des différentes colonnes (nombre de sanctions pénales/valeur) peut ne pas correspondre au nombre total des sanctions pénales infligées ou à la valeur totale des amendes infligées.

ISSN 1977-0693 (édition électronique)
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR